

Conseil du Marché Financier

PROJET DE
REFERENTIEL DE CONTROLE INTERNE
ET D'ORGANISATION COMPTABLE DES
INTERMEDIAIRES EN BOURSE

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|---------------|
| TITRE I : la présentation des états financiers des Intermédiaires en bourse..... | 1 |
| Objectif..... | 1 |
| Champ d'application..... | 1 |
| Règles générales et composantes des états financiers :..... | 1 |
| LE BILAN | 2 |
| Actif : | 2 |
| Passifs: | 3 |
| Capitaux propres : | 4 |
| L'état des engagements hors bilan :..... | 9 |
| L'état de Résultat : | 10 |
| Produits d'Intermédiation boursière : | 10 |
| Charges d'intermédiation boursière : | 11 |
| Autres postes de produits et charges..... | 12 |
| L'état des flux de trésorerie : | 16 |
| Les notes aux états financiers : | 17 |
| Les notes sur le bilan : | 17 |
| Notes sur Les engagements hors bilan : | 20 |
| Notes sur l'état de résultat : | 21 |
| Notes sur l'état de flux de trésorerie : | 23 |
| Etats à communiquer aux Autorités de Régulation : | 23 |
| Date d'application : | 23 |
| TITRE II contrôle interne et organisation comptable..... | 34 |
| des Intermédiaires en bourse | 34 |
| Objectif..... | 34 |
| Champ d'application..... | 34 |
| Définitions : | 34 |
| Le contrôle interne : | 35 |
| Objectifs du contrôle interne..... | 35 |
| Facteurs essentiels de contrôle interne : | 36 |
| 1- Une organisation et des procédures assurant les objectifs au titre de toutes les activités : | 36 |
| 2- Une organisation et des procédures assurant les objectifs par activité : | 38 |
| L'organisation comptable : | 43 |
| Nomenclature comptable et fonctionnement des comptes : | 43 |
| Enregistrement des opérations : | 44 |
| Tenue des registres : | 44 |
| Comptabilité matière : | 45 |
| Contrôle systématique des règles prudentielles : | 46 |
| Opérations d'Inventaire : | 46 |
| Reporting aux autorités de régulation : | 46 |
| Date d'application : | 46 |
| TITREIII- Opérations se rattachant aux titres des intermédiaires en bourse | 69 |
| Objectif..... | 69 |
| Champ d' application..... | 69 |
| Définitions | 69 |
| Dispositions applicables aux Titres du portefeuille de transaction : | 70 |
| Comptabilisation initiale et évaluation postérieure : | 71 |
| Règles de transfert | 71 |
| Dispositions applicables aux Titres d'investissement : | 72 |
| Comptabilisation initiale et évaluation postérieure : | 72 |
| Règles de transfert : | 73 |
| Dispositions applicables aux Titres de placement : | 73 |
| Comptabilisation initiale et évaluation postérieure : | 73 |
| Evaluation à la clôture des titres: | 74 |
| Règles de transfert : | 74 |
| Dispositions applicables aux Titres de participation et autres titres du portefeuille d'investissement : | 74 |
| Titres de participation : | 74 |
| Autres Titres détenus à long terme du portefeuille d'investissement:..... | 74 |
| Comptabilisation initiale et évaluation postérieure : | 75 |
| Dispositions applicables aux cessions, de titres ainsi qu'aux souscriptions à l'émission de titres : | 75 |
| Dispositions spécifiques à quelques opérations de cessions à statut juridique particulier : | 75 |
| a- Cession parfaite : | 75 |
| b- Cession assortie de garantie contre les risques de défaillance des débiteurs : | 76 |
| c- Cession assortie de reprise des éléments cédés : | 76 |
| d- Pension livrée : | 76 |
| Dispositions applicables à l'ensemble des titres : | 77 |
| Règles à prendre en considérations : | 78 |
| Dispositions spécifiques applicables aux titres à revenu variable : | 78 |
| 1. Règles d'affectation entre plusieurs catégories comptables : | 79 |
| 2. Conditions de transfert entre catégories de titres : | 79 |
| Dispositions applicables aux actions propres : | 79 |
| Informations à fournir : | 79 |
| Date d'application : | 80 |

TITRE I : la présentation des états financiers des Intermédiaires en bourse

Objectif

La Norme Comptable NC 01 - «Norme comptable Générale» définit les règles relatives à la présentation des états financiers des entreprises en général sans distinction de la nature de leurs activités.

La plupart de ces règles sont également applicables aux Intermédiaires en bourse notamment les dispositions communes, certaines composantes des états financiers et la structure des notes aux états financiers.

Toutefois, dans la mesure où les activités des Intermédiaires en bourse diffèrent de façon significative de celles des autres entreprises commerciales et industrielles, des règles particulières doivent être définies de façon à fournir aux utilisateurs des états financiers des informations financières qui leur permettent d'évaluer correctement la situation financière et les performances des Intermédiaires en bourse ainsi que leur évolution.

L'objectif du présent titre est de définir les règles propres applicables aux états financiers des Intermédiaires en bourse.

Champ d'application

La présente partie est applicable aux états financiers annuels destinés à être publiés par les Intermédiaires en bourse tels que définis par la législation en vigueur.

Règles générales et composantes des états financiers :

Les états financiers des Intermédiaires en bourse se composent du bilan, de l'état des engagements hors bilan, de l'état de résultat, de l'état des flux de trésorerie et des notes aux états financiers, et doivent être présentés sous une forme comparative avec l'exercice précédent.

Ils doivent être présentés selon l'ordre suivant :

- **Le bilan**
- **L'état des engagements hors bilan**
- **L'état de résultat**
- **L'état des flux de trésorerie**
- **Les notes aux états financiers**

Les états financiers des intermédiaires en bourse doivent être clairement identifiés et distingués des autres informations publiées par l'entreprise. Les états financiers doivent comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom de l'entreprise,
- la mention "intermédiaire en bourse" et la référence et la date de leur agrément définitif.
- la mention "Etats financiers consolidés" si les états financiers se rapportent à un groupe d'entreprises, ou « Etats financiers individuels » sinon.
- la date d'arrêté ou la période couverte par chacune des composantes des états financiers,
- l'unité monétaire dans laquelle sont exprimés les états financiers et éventuellement l'indication de l'arrondi.

Ces informations doivent être indiquées sur chacune des pages des états financiers publiés.

Pour chaque poste et rubrique, les chiffres correspondants de l'exercice précédent doivent être mentionnés.

La compensation entre les postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits n'est pas admise à moins qu'elle ne soit autorisée par les normes comptables.

Les chiffres présentés dans les états financiers doivent être exprimés en Dinars ou en Milliers de Dinars. L'utilisation de chiffres arrondis est admise tant que l'importance relative est respectée.

Les états financiers des intermédiaires en bourse (bilan, état des engagements hors-bilan, état de résultat, état des flux de trésorerie, notes aux états financiers) doivent au moins comporter les rubriques des modèles figurant ci-après aux annexes 1 à 4 " Modèles des états financiers " du présent titre ; ils doivent être établis en observant les dispositions particulières qui figurent dans ces annexes.

Les états financiers peuvent présenter une subdivision plus détaillée que celle prévue par ces modèles, à condition d'en respecter la structure. Le détail des postes du bilan, de l'état de résultat présenté en annexes 5 et 6 est dans ce cas privilégié comme premier ou second niveau de subdivision. De nouveaux postes peuvent être ajoutés dans la mesure où leur contenu n'est couvert par aucun poste figurant sur ces modèles.

Peut ne pas être mentionné, un poste du bilan, ou de l'état des engagements hors-bilan, ou de l'état de résultat ou de l'état de flux de trésorerie qui ne comporte aucun montant, ni pour le présent exercice, ni pour l'exercice précédent.

LE BILAN

Le bilan doit faire apparaître distinctement les rubriques suivantes ainsi que le montant total de chacune de ces rubriques : l'actif, le passif et les capitaux propres.

Les postes du bilan sont définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre. Les sous postes sont définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre et d'une lettre en minuscule.

Les éléments du bilan sont présentés en privilégiant l'ordre décroissant de liquidité par rapport à l'activité de l'intermédiaire en bourse.

Le bilan doit renseigner au minimum sur les postes et sous postes suivants :

Actif :

- AC1 Liquidités et équivalents de liquidités
 - a- Avoirs en banque compte propre
 - b- Avoirs en banque, avoirs clientèle
 - c- Caisse avoirs propres
 - d- Caisse, avoirs clientèle
- AC2 Opérations avec la clientèle
 - a- Créances clients Bourse
 - b- Créances clients autres
 - c- Créances intermédiaires en bourse acheteurs
- AC3 Portefeuille titres de transaction
 - a- Titres publics et valeurs assimilées
 - b- Obligations et autres titres à revenu fixe
 - c- Actions et autres titres à revenu variable
 - d- Autres instruments financiers
 - e- Autres titres de transaction à statut juridique particulier
- AC4 Portefeuille titres de placement
 - a- Titres publics et valeurs assimilées
 - b- Obligations et autres titres à revenu fixe
 - c- Actions et autres titres à revenu variable
 - d- Autres instruments financiers
 - e- Autres titres de placement à statut juridique particulier

AC5 Autres actifs courants

- a- Compte Fonds de garantie du marché
- b- Compte de règlement livraison STICODEVAM
- c- Comptes de régularisation actif
- d- Autres comptes débiteurs

AC6 Portefeuille d'investissement

- a- Titres d'investissement
- b- Titres de Participation
- c- Parts dans les entreprises liées, Parts dans les entreprises associées et les coentreprises
- d- Autres titres de participation à statut juridique particulier
- e- Autres Immobilisations financières

AC7 Autres actifs non courants

- a- Immobilisations incorporelles
- b- Immobilisations corporelles
- c- Autres actifs non courants

Passifs:

PA1 Concours bancaires et autres passifs financiers

- a- Concours et découverts bancaires
- b- Emprunts courants bancaires de financement du cycle d'exploitation
- c- Echéances à moins d'un an sur emprunts bancaires non courants
- d- Autres dettes courantes envers les établissements de crédit

PA2 Opérations avec la clientèle

- a- Dettes des clients bourse
- b- Dettes des clients autres
- c- Intermédiaires en bourse vendeurs

PA3 Dettes représentées par un titre

- a- Billets de trésorerie
- b- Titres de créance négociables
- c- Obligations et autres titres à revenu fixe

PA4 Autres passifs courants

- a- Compte Fonds de garantie du marché
- b- Compte de règlement livraison STICODEVAM
- c- Echéances à moins d'un an sur emprunts non matérialisés par un titre.
- d- Autres dettes

PA5 Emprunts

- a- Emprunts obligataires subordonnés, se caractérisant par leur rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination.
- b- Autres Emprunts obligataires, échéances à plus d'un an
- c- Autres emprunts non courants

- PA6 Autres passifs non courants
a- Ecart de conversion passif
b- Provisions pour risques et charges

Capitaux propres :

CP1 Capital

CP2 Réserves

- a- Primes liées au capital
- b- Réserves légales
- c- Réserves statutaires
- d- Réserves ordinaires
- e- Autres réserves

CP3 Autres Capitaux propres

- a- Subventions
- b- Titres assimilés à des Capitaux propres

CP4 Résultats reportés

- a- Reports à nouveau
- b- Modification comptable

CP5 Résultat de l'exercice

Les postes du bilan (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) doivent obligatoirement être présentés dans le bilan, à moins qu'ils ne présentent un solde nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent. Les sous-postes du bilan (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre et d'une lettre en minuscule), qui ont un caractère significatif, sont présentés dans le bilan ou dans les notes aux états financiers. Un modèle de bilan est présenté en annexes 1 et 5 du présent titre.

Les postes d'actif sont présentés pour leur valeur nette d'amortissement et/ou de provision.

Le contenu des postes du bilan est défini ci-après :

POSTES D'ACTIF

AC1 : Liquidités et équivalents de liquidités :

Ce poste comprend :

- Les avoirs en banque compte propre : les avoirs propres auprès des banques, et auprès des Centres de Chèques Postaux qui enregistrent les disponibilités en banque de l'intermédiaire en bourse.
- Les avoirs en banque, avoirs clientèle : les avoirs clientèle auprès des banques
- Caisse avoirs propres : la caisse qui est composée des billets et monnaies libellés en Dinar tunisien et valeurs assimilées négociées sur place;
- Caisse, avoirs clientèle : il s'agit des avoirs clients en espèces.

AC 2 : Opérations avec la clientèle

Ce poste comprend l'ensemble des créances, détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit, et notamment : sur les clients et les autres Intermédiaires en bourse à l'exception des prêts non courants devant figurer au poste AC6.

A savoir :

- Créances clients Bourse : créances résultant de transactions boursières.

- Créances clients autres : les créances courantes se rapportant à des opérations et services rendus par l'intermédiaire en bourse tels que l'ingénierie financière, ainsi que les autres créances clients.
- Créances intermédiaires en bourse acheteurs : incluant les créances sur les autres intermédiaires en bourse que ce soit pour des opérations dont la compensation est assurée par la STICODEVAM, ou hors STICODEVAM.

AC 3 : Portefeuille titres de transaction

Sont considérés comme des titres de transaction les titres à revenu fixe ou variable qui, à l'origine, sont :

- soit acquis ou vendus¹ avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme ;
- soit détenus par un intermédiaire en bourse du fait de son activité de teneur de marché ou d'activité SVT,
- ainsi que les titres acquis par l'intermédiaire en bourse agissant en tant que contrepartiste.

ce classement en titres de transaction étant subordonné à la condition que le stock de titres fasse l'objet d'une rotation effective et d'un volume d'opérations significatif compte tenu des opportunités du marché.

Sont également considérés comme des titres de transaction les titres acquis dans le cadre d'une gestion spécialisée de portefeuille de transaction comprenant, des titres ou d'autres instruments financiers,

Les critères d'éligibilité des titres au portefeuille de transaction ont été détaillées au niveau du titre III Opérations se rattachant aux titres des intermédiaires en bourse.

Les titres d'emprunt émis par l'Etat et les organismes publics ainsi que les autres titres à revenu fixe ne doivent figurer dans ce poste que lorsqu'ils ne peuvent pas figurer dans le poste AC6 - Portefeuille d'investissement.

Les titres d'emprunt détenus par un intermédiaire en bourse sur lui-même ne doivent pas figurer dans ce poste, mais doivent être déduits du poste PA5 – Emprunts.

Ce poste comprend notamment :

- Les titres publics et valeurs assimilées : les bons du Trésor et autres titres de créances sur des organismes publics émis en Tunisie, ainsi que les instruments de même nature, dès lors qu'ils sont éligibles aux interventions de la banque centrale de Tunisie.
- Les obligations et autres titres à revenu fixe – y compris les titres subordonnés se caractérisant par leur rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination, à l'exception de ceux qui figurent au poste AC6 de l'actif.
- Les actions et autres titres à revenu variable: les actions et autres titres à revenu variable, les parts d'OPCVM, quelle que soit leur nature.
- Les autres instruments financiers tels que les billets de trésorerie.
- Autres titres de transaction à statut juridique particulier : lorsqu'ils ne sont pas présentés au poste AC6 et notamment : les titres objet de pensions dites livrées au sens de l'article premier de la loi 2003-49 du 25 Juin 2003, relative aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce ainsi que les titres objet d'opérations de portage

AC 4 : Portefeuille titres de placement

Sont considérés comme des titres de placement les titres à revenu fixe ou variable qui ne sont inscrits ni parmi les titres de transaction (Poste AC3), ni parmi les titres du portefeuille d'investissement (Poste AC6) ainsi que les revenus courus et non échus qui leur sont rattachés.

Ce poste comprend notamment :

- Titres publics et valeurs assimilées : les bons du Trésor et autres titres de créances sur des organismes publics émis en Tunisie, ainsi que les instruments de même nature, dès lors qu'ils sont éligibles aux interventions de la banque centrale de Tunisie.

¹ Titres vendus dans le cadre d'opérations de pensions dites livrées au sens de l'article premier de la loi 2003-49 du 25 Juin 2003, relative aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce.

- Obligations et autres titres à revenu fixe – y compris les titres subordonnés, et les titres participatifs à l'exception de ceux qui figurent au poste AC6 de l'actif.
- Actions et autres titres à revenu variable: les actions et autres titres à revenu variable, les parts d'OPCVM, quelle que soit leur nature.
- Les autres instruments financiers tels que les billets de trésorerie.
- Autres titres de placement à statut juridique particulier : lorsqu'ils ne sont pas présentés au poste AC6 et notamment : les titres objet de pensions dites livrées au sens de l'article premier de la loi 2003-49 du 25 Juin 2003, relative aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce et les titres objet d'opérations de portage.

AC 5: Autres actifs courants :

Ce poste comprend

- Compte Fonds de garantie du marché : Sont présentés dans ce poste la contribution courante au Fond de garantie du marché, en vertu de la provision régulière et exceptionnelle, au sens des articles 17 et 18 du règlement général de la bourse, qui incombe à l'intermédiaire, et destinée à couvrir son risque de marché.
- Compte de règlement livraison STICODEVAM : qui enregistre, le solde de l'ensemble des achats et des ventes de Valeurs Mobilières pour compte propre ou pour compte de tiers, dont les opérations de livraison et de règlement ne sont pas encore dénouées.
- Comptes de régularisation actif : constate les échéances à moins d'un an des immobilisations financières, les charges constatées d'avance, les produits à recevoir...
- Autres comptes débiteurs : qui comprennent notamment, les stocks et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif.

AC 6 : Portefeuille d'investissement :

Sont considérés comme des titres du portefeuille d'investissement les titres à revenu fixe et les titres à revenu variable, détenus par l'intermédiaire en bourse avec l'intention manifeste de les détenir dans un objectif d'investissement.

Ce poste comprend :

- Les titres d'investissement : Sont considérés comme des titres d'investissement les titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixée qui ont été acquis ou reclassés de la catégorie "titres de placement" avec l'intention manifeste de les détenir jusqu'à l'échéance. L'intermédiaire en bourse doit avoir la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance, en disposant notamment de la capacité de financement nécessaire pour continuer à détenir ces titres jusqu'à leur échéance et en n'étant soumis à aucune contrainte existante juridique ou autre qui pourrait remettre en cause leur intention de détenir les titres d'investissement jusqu'à leur échéance .
- Les titres de participation et autres titres détenus à long terme qui concernent les actions et autres titres à revenu variable qui donnent des droits dans le capital d'une entreprise lorsque ces droits en créant un lien durable avec celle-ci sont destinés à contribuer à l'activité de l'intermédiaire en bourse .
- Parts dans les entreprises associées et les coentreprises : incluant les actions et autres titres à revenu variable détenus dans ces entreprises. Une entreprise est qualifiée d'associée ou de coentreprise lorsqu'elle satisfait aux conditions prescrites par la NC 36 Norme comptable relative aux participations dans des entreprises associées et NC 37 Norme comptable relative aux participations dans des coentreprises.
- Les Parts dans les entreprises liées : incluant les actions et autres titres à revenu variable détenus dans ces entreprises. Une entreprise est considérée comme liée à une autre, lorsqu'elle satisfait aux conditions prescrites au paragraphe 3 de la NC 39 Norme comptable relative aux informations sur les parties liées.
- Autres participations à statut juridique particulier et notamment :
 - les créances non courantes se rapportant à des portages et à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article premier de la loi 2003-49 du 25 Juin 2003, relative aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce.
 - Le Fonds de garantie du marché (FGM) : qui comprend la contribution initiale au fonds de garantie du marché, au sens de l'article 16 du règlement général de la bourse, versée dès l'adhésion, et

destinée à couvrir en partie l'activité quotidienne moyenne de l'intermédiaire en bourse, et d'assurer la bonne fin des transactions compte tenu des risques de contrepartie et du risque de marché.

- Les autres Immobilisations financières : qui comprennent :
 - les placements, autres que les titres de participation, que l'entreprise n'a pas l'intention ou la possibilité de revendre dans un avenir prévisible ;
 - les prêts non courants, c'est-à-dire des fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles, par lesquelles l'entreprise s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps ; et notamment les créances subordonnées se caractérisant par leur rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination.
 - les créances assimilables à des prêts.

AC 7 : Autres actifs non courants :

Ce poste comprend les Immobilisations incorporelles et notamment le fonds commercial, le droit au bail, les logiciels informatiques et les dépenses de développement immobilisés.

Figurent également sous ce poste les Immobilisations corporelles particulièrement les terrains, les constructions, les installations techniques, les matériels et outillages, les autres immobilisations corporelles et les immobilisations corporelles en cours.

Ce poste comprend aussi les charges à répartir, les frais préliminaires ainsi que les autres actifs non courants tels que les frais d'émission et de remboursement des emprunts ainsi que les écarts de conversion à porter à l'actif.

Postes de Passif

PA 1 : Concours bancaires et autres passifs financiers :

Ce poste recense :

- les concours et découverts bancaires : Les concours consentis par les établissements bancaires à court terme, notamment les découverts qui n'entrent pas dans le cadre du financement structurel des activités de l'intermédiaire en bourse, auquel cas ils sont classés au poste PA6 / Emprunts,
- les emprunts courants bancaires de financement du cycle d'exploitation.
- Les échéances à moins d'un an sur emprunts bancaires non courants et les intérêts bancaires courus non échus à la clôture de l'exercice.
- Les autres dettes courantes envers les établissements de crédit qui recouvrent les dettes, au titre d'opérations bancaires, à l'égard d'établissements de crédit, à l'exception des emprunts obligataires subordonnés qui figurent au poste PA5 du passif, et des dettes matérialisées par un titre, qui sont inscrites aux postes PA3 ou PA5 du passif. Figurent également à ce poste les dettes à l'égard de l'entreprise cessionnaire se rapportant à des portages, et les dettes à l'égard de l'intermédiaire cessionnaire dans le cadre de pensions dites livrées sur titres au sens de l'article premier de la loi 2003-49 du 25 Juin 2003, relative aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce, lorsque ces opérations sont effectuées avec les établissements de crédit.

PA 2 : Opérations avec la clientèle

Ce poste recouvre les dettes à l'égard des agents économiques, autres que les établissements de crédit, à l'exception des emprunts obligataires subordonnés, des titres participatifs qui figurent aux poste PA5 du passif et CP3 des capitaux propres, et des dettes matérialisées par un titre qui sont inscrites au poste PA3 du passif.

Figurent à ce poste :

- Dettes clients Bourse : dettes résultant de transactions boursières.
- Dettes clients autres : les dettes se rapportant à des opérations et services reçus d'autres intermédiaires en bourse ou d'autres prestataires de services et correspondant à des opérations d'ingénierie financière et autres, ainsi que les autres dettes clients.
- Créances intermédiaires en bourse vendeurs : incluant les dettes sur les autres intermédiaires en bourse que ce soit pour des transactions sur titres dont la compensation est assurée par la STICODEVAM, ou hors STICODEVAM.

PA3- Dettes représentées par un titre :

Ce poste qui couvre les dettes courantes (les échéances à moins d'un an) représentées par des titres cessibles émis par l'Intermédiaire en Bourse, à l'exception des emprunts non courants qui sont inscrits au poste PA5 du passif, comprend :

- Billets de trésorerie ;
- Titres de créance négociables : les échéances à moins d'un an
- Obligations et autres titres à revenu fixe : les échéances à moins d'un an

PA 4 : Autres passifs courants:

Ce poste couvre :

- Dettes envers le Fonds de garantie du marché : en vertu de la provision régulière et exceptionnelle, au sens des articles 17 et 18 du règlement général de la bourse, qui incombe à l'intermédiaire, et destinée à couvrir son risque de marché.
- Dettes envers la STICODEVAM : qui enregistre, le solde de l'ensemble des achats et des ventes de Valeurs Mobilières pour compte propre ou pour compte de tiers, dont les opérations de livraison et de règlement ne sont pas encore dénouées.
- Echéances à moins d'un an sur emprunts non matérialisés par un titre.
- Autres dettes : les dettes à l'égard des tiers ainsi que les autres passifs courants qui ne figurent pas dans les autres postes du passif, telles que les produits constatés d'avance et les charges à payer ...

PA 5: Emprunts : Ce poste comprend les emprunts non courants contractés par les intermédiaires en bourse, qu'ils soient ou non matérialisés par des titres :

- Emprunts obligataires subordonnés se caractérisant par leur rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination, qui concernent les fonds provenant d'emprunts obligataires subordonnés à terme ou à durée indéterminée.
- Autres emprunts obligataires, échéances à plus d'un an
- Autres emprunts non courants

PA 6 : Autres passifs non courants : Ce poste recouvre les écarts de conversion passif, il recouvre en outre les provisions destinées à couvrir les risques généraux (résultant de litiges, pertes éventuelles, pénalités, pertes de change, etc.), les provisions destinées à couvrir des risques et des charges liés à des services d'intermédiation ou activités connexes aux services d'intermédiation que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Postes de Capitaux propres :

Cette rubrique, dont la présentation est obligatoire, est un sous-total des postes ci-dessous :

- capital ;
- réserves ;
- autres capitaux propres ;
- résultats reportés ;
- résultat de l'exercice.

CP 1 : Capital

Ce poste correspond à la valeur nominale des actions, et autres titres composant le capital social. ainsi que des titres qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilés notamment les certificats d'investissement.

Le capital souscrit et non libéré, qu'il soit appelé ou non appelé est soustrait de ce poste.

CP 2 : Réserves :

Ce poste comprend :

- Primes liées au capital, qui comprend les primes liées au capital souscrit, notamment les primes d'émission, d'apport, de fusion, de scission ou de conversion d'obligations en actions.

- Réserves légales: les réserves dotées par prélèvements sur les bénéfices des exercices précédents effectués en application des dispositions légales.
- Réserves statutaires: les réserves dotées par prélèvements sur les bénéfices des exercices précédents effectués en application des dispositions des statuts.
- Réserves ordinaires: les réserves dotées par prélèvements sur les bénéfices des exercices précédents effectués sur décision de l'assemblée générale des actionnaires.
- Autres réserves: les autres réserves dotées par prélèvements sur les bénéfices telles que le fonds social.

CP 3 : Autres Capitaux propres

Ce poste recouvre :

- Les subventions : la partie des subventions d'investissement octroyées à l'intermédiaire en bourse qui n'a pas encore été inscrite en résultat.
- Les titres assimilés à des capitaux, notamment les titres participatifs et les obligations convertibles en actions.

CP 4 : Résultats reportés : Ce poste comprend :

- Reports à nouveau : Ce poste exprime le montant cumulé de la fraction des résultats des exercices précédents, dont l'affectation a été renvoyée par décision des actionnaires.
- Modification comptable.

CP 5 : Résultat de l'exercice

Ce poste enregistre le bénéfice ou la perte de l'exercice.

L'état des engagements hors bilan :

L'état des engagements hors bilan doit faire apparaître distinctement les rubriques suivantes : les engagements donnés et les engagements reçus. Le montant total des engagements donnés et le montant total des engagements reçus y sont indiqués.

L'état des engagements hors bilan doit renseigner au minimum sur les postes suivants :

HB1 : Engagements de financement donnés :

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle distingue :

- Engagements donnés en faveur d'autres entités
- Contrepartie des engagements de financement

HB 2 : Engagements de garantie donnés :

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle distingue :

- les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit ; qui recouvrent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit.
- les engagements de garantie d'ordre de la clientèle, qui comprennent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit.

HB 3 : Engagements donnés sur titres :

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle distingue :

- Les titres acquis avec faculté de rachat ou de reprise, correspondant au prix convenu pour le rachat ou la reprise (en cas d'exercice de cette faculté), hors intérêt ou indemnité, lorsque a été réalisé un achat de titres assorti d'une faculté de rachat ou de reprise telles que précisées au niveau des cessions à statut juridique particulier (voir titre III Opérations se rattachant aux titres des intermédiaires en bourse) ou dans le cadre d'opérations de portage ;
- Les titres sur lesquels l'intermédiaire se porte garant de la bonne fin d'émission.
- Les autres engagements donnés sur titres, notamment les titres à livrer par l'intermédiaire en bourse, titres à livrer dans le cadre d'opérations réputées à règlement différé, par exemple.

HB 4 : Engagements de financement reçus :

Ce poste recense notamment les accords de financement et les engagements divers reçus d'établissements de crédit et d'autres agents économiques.

HB 5 : Engagements de garantie reçus

Ce poste recense notamment les cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit ou autres.

HB 6 : Engagements sur titres reçus

Ce poste comprend :

- Les titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise, correspondant au prix convenu pour le rachat ou la reprise (en cas d'exercice de cette faculté), hors intérêt ou indemnité, lorsque a été réalisée une vente de titres assortie d'une faculté de rachat ou de reprise telles que précisées au niveau des cessions à statut juridique particulier (voir titre III Opérations se rattachant aux titres des intermédiaires en bourse) ou dans le cadre d'opérations de portage ;
- Les autres engagements reçus sur titres, notamment les titres à recevoir par l'intermédiaire en bourse, titres à recevoir dans le cadre d'opérations réputées à règlement différé, par exemple..
- Engagements reçus dans le cadre d'opérations de garantie de bonne fin d'émission.

L'état de Résultat :

L'état de résultat doit faire apparaître les produits et les charges de façon à déterminer les valeurs et soldes intermédiaires suivants :

- la valeur totale des produits d'intermédiation boursière
- la valeur totale des charges d'intermédiation boursière
- le produit net d'intermédiation boursière
- le résultat d'exploitation
- le résultat des activités ordinaires.
- le résultat net de l'exercice. Le résultat des activités ordinaires avant et après impôt peuvent également apparaître sur l'état de résultat de façon distincte.

Les produits et les charges d'intermédiation boursière concernent les produits et les charges liés aux activités centrales ou permanentes d'un intermédiaire en bourse.

Le Produit Net d'intermédiation boursière correspond à la différence entre les produits d'intermédiation boursière et les charges d'intermédiation boursière.

Le Résultat d'exploitation correspond au produit net d'intermédiation boursière ajusté des produits d'exploitation autres que d'intermédiation boursière, des charges d'exploitation autres que d'intermédiation boursière, des frais de personnel, des autres charges d'exploitation, des dotations aux amortissement sur immobilisations incorporelles et corporelles, des gains/pertes sur portefeuille d'investissement, du résultat financier et du coût du risque.

Le Résultat des Activités Ordinaires correspond au Résultat d'Exploitation ajusté du résultat en Gains ou pertes sur actifs corporels et incorporels et de l'impôt sur les bénéfices.

Le Résultat net de l'exercice correspond au Résultat des Activités Ordinaires ajusté du résultat en Gains ou pertes des éléments extraordinaires.

L'état de résultat doit renseigner au minimum sur les postes suivants :

Produits d'Intermédiation boursière :

PR1 Commissions, courtages, autres :

- a- Commissions d'intermédiation boursières
- b- Produits d'opérations de courtage.
- c- Commissions de gestion d'OPCVM
- d- Commissions de gestion de portefeuille pour le compte de tiers
- e- Commissions sur opérations d'ingénierie financière
- f- Autres commissions et courtages

PR2 Revenus des titres à revenu variable

- a- Dividendes de titres des portefeuilles de transaction
- b- Dividendes de titres des portefeuilles de placement
- c- Dividendes du portefeuille d'investissement
- d- Autres produits sur titres à revenu variable

PR3 Intérêts et produits assimilés

- a- Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit ;
- b- Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle
- c- Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe
- d- Autres intérêts et produits assimilés.
- e- Reprises sur provisions sur créances d'intérêts inscrits sous cette rubrique

PR4 Gains sur portefeuille de transactions

- a- Plus values de cession sur titres de transaction
- b- Plus values latentes sur évaluation des titres de transaction
- c- Reprises sur provisions sur titres de transaction
- d- Produits liés aux erreurs

PR5 Gains sur portefeuille de placement

- a- Plus values de cession sur titres de placement
- b- Plus values latentes sur évaluation des titres de placement
- c- Reprises sur provisions sur titres de placement
- d- Produits liés aux erreurs

Charges d'intermédiation boursière :**CH 1 Commissions (charges)**

- a- Commissions servies au Conseil du Marché Financier (CMF)
- b- Commissions servies à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis (BVMT)
- c- Commissions servies à la Société Tunisienne Interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières (STICODEVAM)
- d- Autres commissions boursières

CH 2 Intérêts et charges assimilées

- a- Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit ;
- b- Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle
- c- Intérêts et charges assimilées sur obligations et autres titres à revenu fixe
- d- Autres intérêts et charges assimilées.
- e- Dotations aux provisions et pertes sur créances d'intérêt

CH3 Pertes sur portefeuille de transaction

- a- Moins values de cession sur titres de transaction
- b- Moins values latentes sur évaluation des titres de transaction
- c- Dotations aux provisions et pertes sur créances sur titres de transaction
- d- Charges liées aux erreurs

CH4 Pertes sur portefeuille de placement

- a- Moins values de cession sur titres de placement
- b- Moins values latentes sur évaluation des titres de placement
- c- Dotations aux provisions et pertes sur créances sur titres de placement
- d- Charges liées aux erreurs

Autres postes de produits et charges

PR6 Autres produits d'exploitation

CH 5 Frais de personnel

CH 6 Autres Charges générales d'exploitation

- a- Rémunération des services extérieurs
- b- Autres frais administratifs

CH 7 Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles

PR7 /CH 8 Gains ou pertes sur portefeuille d'investissement

- a- Plus ou Moins values sur cessions des éléments du portefeuille d'investissement
- b- Dotations aux provisions sur éléments du portefeuille d'investissement.
- c- Reprises sur provisions sur éléments du portefeuille d'investissement.

PR8 /CH 9 Résultat financier

- a- Les Charges d'intérêts des emprunts et dettes assimilées (y compris ceux concernant les parties liées),
- b- Les charges d'intérêt des comptes courants, les intérêts bancaires,
- c- Les escomptes accordés ou obtenus par l'entreprise
- d- Les gains et pertes de change enregistrés par l'entreprise au cours de l'exercice.
- e- Les gains et pertes de change latentes résultant de l'évaluation des éléments d'actifs et de passifs libellés en devise à la clôture

PR9 /CH 10 Coût du risque

- a- Dotations pour dépréciation et reprises de provisions des créances clients
- b- Dotations et reprises de provisions des titres à revenu fixe
- c- Dotations et reprises de provisions divers

PR10/ CH11 Gains ou pertes sur actifs corporels et incorporels

- a- Plus ou Moins values sur cessions d'actifs corporels et incorporels;
- b- Dotations aux provisions sur actifs corporels et incorporels ;
- c- Reprises sur provisions sur actifs corporels et incorporels

CH12 -Impôt sur les bénéfices

Les postes de l'état de résultat (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) doivent obligatoirement être présentés dans l'état de résultat, à moins qu'ils ne présentent un solde nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent. Les sous-postes de l'état de résultat (définis par une lettre en minuscule) qui ont un caractère significatif sont présentés dans l'état de résultat ou dans les notes aux états financiers. Un modèle de l'état de résultat est présenté en annexes 3 et 6.

Le contenu des postes de l'état de résultat est défini ci- après :

Postes de produits d'intermédiation boursière :

Poste PR 1 : Commissions, courtages et autres

Ce poste recouvre l'ensemble des produits rétribuant les services fournis à des tiers, à l'exception de ceux ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste PR3 de l'état de résultat.

Figurent notamment à ce poste, les produits provenant d'opérations de courtage et assimilés, y compris les commissions sur opérations stipulées à un règlement différé, les droits de tenue de comptes et assimilés.

- a- Commissions d'intermédiation boursière, à savoir les commissions d'ouverture, de clôture de compte, de passation d'ordres à la bourse, les droits de tenue de comptes...
- b- les produits provenant d'opérations de courtage : opérations de courtages se différenciant des commissions ordinaires appliquées à l'ensemble des transactions boursières.
- c- Les commissions de gestion d'OPCVM.
- d- Commissions de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.
- e- Les commissions sur opérations d'ingénierie financière : opérations de montage financier...
- f- Les autres commissions et courtages : tous les commissions et courtages non présentés parmi les commissions ci-avant.

Poste PR 2 : Revenus des titres à revenu variable

Ce poste comprend les dividendes et autres revenus provenant d'actions et d'autres titres à revenu variable détenus à des fins de transaction, de placement et d'investissement à l'exclusion des plus ou moins values réalisées et latentes relatives à ces portefeuilles inscrits aux postes PR 4, PR5 et PR7/ CH8.

- a- Dividendes des titres du portefeuilles de transaction
- b- Dividendes des titres du portefeuilles de placement
- c- Dividendes des titres du portefeuille d'investissement
- d- Autres produits sur titres à revenu variable

Poste PR 3 : Intérêts et produits assimilés :

Ce poste comprend les intérêts et produits assimilés, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts, calculées en fonction de la durée et du montant de la créance ou de l'engagement donné. Figurent notamment à ce poste, les produits réalisés provenant des éléments inscrits aux postes AC3, AC4 et AC6, de l'actif du bilan, les reprises de provisions pour dépréciation, les gains et récupérations sur créances relatives aux intérêts sur créances douteuses enregistrés dans ce poste.

Ce poste présente le détail des intérêts et produits assimilés :

- a- Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit ;
 - les indemnités réalisées à l'occasion d'opérations de cessions avec faculté de rachat ou de reprise et les opérations effectuées dans le cadre de portage ;
 - les intérêts et produits assimilés acquis dans le cadre d'une pension dite livrée sur titres au sens de l'article premier de la loi 2003-49 du 25 Juin 2003, relative aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce;
 - l'étalement de la prime sur la durée de vie résiduelle des titres à revenu fixe compris dans le coût d'acquisition de ces valeurs, lorsque le prix d'acquisition de ces titres est différent de leur prix de remboursement ;
- b- Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle :
 - Il s'agit des mêmes opérations qu'avec les établissements de crédits
- c- Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe, obligations et autres.
- d- les autres intérêts et produits assimilés.
- e- Reprises sur provisions et récupérations de créances d'intérêts inscrits sous cette rubrique

Poste PR 4 : Gains sur portefeuille de transaction

Ce poste correspond au gain des opérations sur titres de transaction de l'intermédiaire en bourse, et comprend :

- a- Plus values de cession sur titres de transaction ;
- b- Plus values latentes sur évaluation des titres de transaction ;
- c- Reprises sur provisions sur titres de transaction
- d- Produits liés aux erreurs

Sont exclus de ce poste :

- les mouvements de provisions sur risque de contrepartie des titres à revenu fixe, à classer au poste PR9 /CH10, en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur ;
- les produits d'intérêts liés aux opérations du portefeuille de transaction, qui restent classés au poste PR3.

Poste PR 5 : Gains sur portefeuille de placement :

Ce poste correspond aux gains sur titres du portefeuille de placement de l'Intermédiaire en Bourse, et comprend :

- a- Plus values de cession sur titres de placement ;
- b- Plus values latentes sur évaluation des titres de placement ;
- c- Reprises sur provisions sur titres de placement
- d- Produits liés aux erreurs

Sont exclus de ce poste :

- les mouvements de provisions sur risque des titres à revenu fixe, à classer au poste PR9/ CH10, en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur des dits titres ;
- les produits d'intérêts liés aux opérations des portefeuilles de placement qui restent classés au poste PR3 ;

Charges d'intermédiation boursière:

Poste CH 1 : Commissions (charges)

Ce poste recouvre l'ensemble des commissions découlant du recours aux services de tiers, à l'exception de celles ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste CH2 de l'état de résultat.

Figurent notamment à ce poste les rétrocessions de commissions, et les commissions à des fournisseurs d'exploitation (dépositaires centraux, entreprises de marché, gestionnaires de systèmes de règlement livraison et compensation....).

- a- Commissions servies au CMF
- b- Commissions servies à la BVMT
- c- Commissions servies à la STICODEVAM
- d- Autres commissions boursières

Poste CH 2 : Intérêts et charges assimilées

Ce poste comprend les intérêts et charges assimilées, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts, calculées en fonction de la durée et du montant de la dette ou de l'engagement. Figurent notamment à ce poste les charges provenant des éléments inscrits aux postes PA1 à PA 5 du passif du bilan.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille les intérêts et charges assimilées suivantes:

- a- Intérêts et charges assimilés sur opérations avec les établissements de crédit :
 - les intérêts supportés à l'occasion d'opérations de cessions avec faculté de rachat ou de reprise ou d'opérations effectuées dans le cadre de portage ;
 - les intérêts et charges assimilées supportés dans le cadre d'une pension dite livrée sur titres au sens de l'article premier de la loi 2003-49 du 25 Juin 2003, relative aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce;
- b- Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle ;

- c- Intérêts et charges assimilées sur obligations et autres titres à revenu fixe ;
- d- Autres intérêts et charges assimilées.
- e- Dotations aux provisions pour dépréciation et pertes sur créances d'intérêt

Poste CH3- Pertes sur portefeuille de transaction

Ce poste comprend :

- a- Moins values de cession sur titres de transaction
- b- Moins values latentes sur évaluation des titres de transaction
- c- Dotations aux provisions et pertes sur créances sur titres de transaction
- d- Charges liés aux erreurs

Poste CH4- Pertes sur portefeuille de placement

Ce poste comprend :

- a- Moins values de cession sur titres de placement
- b- Moins values latentes sur évaluation des titres de placement
- c- Dotations aux provisions et pertes sur créances sur titres de placement
- d- Charges liés aux erreurs

Autres postes de produits et de charges :

Poste PR 6 : Autres produits d'exploitation

Ce poste comprend l'ensemble des autres produits d'exploitation de l'intermédiaire en bourse, qui recouvrent notamment :

- a- la quote-part réalisée sur opérations faites en commun ;
- b- les charges refacturées à l'exception des charges refacturées à l'identique, qui peuvent être présentées en déduction des charges correspondantes ;
- c- les transferts de charges ;
- d- la quote-part des subventions d'investissement figurant au poste CP3 du passif virée en résultat ;

Il comprend également les produits provenant d'activités autres que celles liées aux services d'intermédiation boursière ou activités connexes.

Poste CH 5 : Frais de personnel : Ce poste comprend les frais de personnel, dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales...

Poste CH 6 : Autres Charges générales d'exploitation

Ce poste comprend :

- a-La rémunération des services extérieurs: honoraires, vacations...
- b-Les autres frais administratifs, dont les autres impôts et taxes.

Poste CH 7 : Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles

Ce poste recouvre les dotations aux amortissements afférentes aux immobilisations incorporelles et corporelles affectées à l'exploitation de l'intermédiaire en bourse.

Poste PR7 /CH 8 Gains ou pertes sur portefeuille d'investissement

Ce poste comprend :

- a- Les plus ou Moins values sur cessions des éléments du portefeuille d'investissement.
- b- Les dotations aux provisions sur les éléments du portefeuille d'investissement.
- c- Les reprises sur provisions sur les éléments du portefeuille d'investissement.

Poste PR8 /CH 9 Résultat financier

Ce poste comprend exclusivement les produits et les charges financières liés au financement de l'intermédiaire en bourse, qui sont générés ou surviennent de manière récurrente et n'ont pas de lien avec l'activité spécifique de ce dernier.

- a- Les Charges d'intérêts : les intérêts des emprunts et dettes assimilées
- b- Les charges d'intérêt des comptes courants : les intérêts bancaires
- c- Les escomptes accordés ou obtenus par l'entreprise
- d- Les gains et pertes de change enregistrés par l'entreprise au cours de l'exercice.
- e- Les gains et pertes de change latents résultant de l'évaluation des éléments d'actifs et de passifs libellés en devise à la clôture.

Poste PR 9 / CH 10: Coût du risque

Ce poste comprend :

- a- Dotations pour dépréciation et reprises de provisions des créances clients
- b- Dotations et reprises de provisions des titres à revenu fixe : en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur.
- c- Dotations et reprises de provisions divers : au titre de risques et passifs éventuels liés.

Sont exclus de ce poste :

- les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécupérables ou récupérations de créances provisionnées relatives aux intérêts sur créances douteuses qui par exception, sont classés au poste PR3 et CH2 de l'état de résultat.
- Pour les titres de transaction, et de placement, le coût du risque est porté directement aux postes PR4/ CH3 et PR5/CH4 enregistrant les gains et les pertes sur ces portefeuilles, sauf en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur du titre où cette composante peut être effectivement isolée et où les mouvements de provision sur risque sont alors inscrits au poste PR 9 /CH 10.

Poste PR10/ CH11 Gains ou pertes sur actifs corporels et incorporels :

Ce poste comprend :

- a- Plus ou Moins values sur cessions d'actifs corporels et incorporels;
- b- Dotations aux provisions sur actifs corporels et incorporels ;
- c- Reprises sur provisions sur actifs corporels et incorporels

Poste CH 12 : Impôt sur les bénéfices

Ce poste correspond au montant de l'impôt sur les bénéfices dû au titre du bénéfice imposable provenant des opérations ordinaires de l'exercice.

Poste PR 11 /CH 13: Résultat en gain \ perte provenant des éléments extraordinaires

Ce poste comprend le solde, après impôt sur les bénéfices entre :

- les gains résultant d'événements ou d'opérations clairement distincts des activités ordinaires des intermédiaires en bourse et qui, en conséquence, ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.
- les pertes résultant d'événements ou d'opérations clairement distincts des activités ordinaires des intermédiaires en bourse et qui, en conséquence, ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.

Lorsque ce solde est positif, il est porté en tant que -Solde en gain provenant des éléments extraordinaires.

L'état des flux de trésorerie :

Conformément à la norme comptable NC 01 -Norme Comptable Générale, l'état des flux de trésorerie doit distinguer séparément les flux provenant (ou utilisés) des (ou dans) les activités d'exploitation, d'investissement et de financement. La présentation des flux de trésorerie selon la méthode directe est plus appropriée. Un modèle de l'état des flux de trésorerie est présenté en annexe 4.

Constituent des équivalents de liquidités les placements à court terme facilement convertibles en un montant connu de liquidités dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative, notamment les titres de transaction et les prêts, avances et placements auprès des banques payables dans un délai inférieur à 3 mois à partir de leur octroi. Les dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers payables dans un délai inférieur à 3 mois à partir de leur octroi en sont déduits.

Les notes aux états financiers :

Les notes aux états financiers des intermédiaires en bourse comportent :

- 1- Une note confirmant le respect des normes comptables tunisiennes
- 2- Une note sur les bases de mesure et les principes comptables pertinents appliqués
- 3- Les notes sur le bilan
- 4- Les notes sur les engagements hors bilan
- 5- Les notes sur l'état de résultat
- 6- Les notes sur l'état des flux de trésorerie
- 7- Les autres informations

Les notes aux états financiers des intermédiaires en bourse doivent comporter les informations dont la divulgation est prévue par la norme comptable NC 01 - Norme Comptable Générale et les autres normes comptables.

Les principes comptables ci-après doivent être nécessairement divulgués parce qu'ils s'appliquent généralement à des activités importantes pour les intermédiaires en bourse et sont en conséquence pertinents pour les utilisateurs des états financiers :

- a- les règles de comptabilisation et d'évaluation des titres et de constatation des revenus y afférents.
- b- les règles de prise en compte des intérêts et produits assimilés et des commissions ainsi que de cessation de leur constatation.

Les notes sur le bilan :

Elles doivent comporter la subdivision des postes du bilan (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) en sous postes (définis par une lettre en minuscule) lorsque cette subdivision n'apparaît pas dans la face du bilan.

- Pour le poste AC1 Liquidités et équivalents de liquidités :

- le détail des liquidités entre les avoirs des clients et les avoirs de l'intermédiaire en bourse en banque et en caisse.
- Pour les avoirs des clients : état de reconstitution des avoirs des clients

En effet l'intermédiaire en bourse doit présenter un état des avoirs des clients (titres et espèces) gérés par lui et permettant d'assurer le raccordement entre certaines rubriques bilantielles et d'autres de l'état de flux de trésorerie.

La présentation de cet état procède d'une relation arithmétique suivant laquelle les avoirs, les créances et les dettes des clients figurant au bilan correspondent au solde reconstitué des avoirs restant en titres et en espèce et ce à partir de la situation de départ des avoirs clients, retraitée des mouvements de fonds (versements et retraits des clients) et des mouvements en titres (achats, ventes, distribution gratuite...).

Un modèle d'état des avoirs clients est présenté en annexe 7 du présent titre.

- Pour le poste AC 2- Opérations avec la clientèle

la ventilation des créances clients bourse ou autres selon la nature des clients :

- Les dirigeants de l'intermédiaire en bourse,
- Le personnel de l'intermédiaire en bourse,
- Les autres intermédiaires en bourse,
- Les OPCVM,
- Les entreprises liées, les entreprises associées, co- entreprises et autres.
- Les clients étrangers.

- Les autres clients.

la ventilation des créances des intermédiaires en bourse acheteurs entre :

- opérations dont la compensation est assurée par la STICODEVAM
- opérations dont la compensation est hors STICODEVAM

la ventilation des créances clients par antériorité des soldes.

-Pour le poste AC 3- Portefeuille titres de transaction, la ventilation du Portefeuille titres de transaction selon la nature de détention des titres:

- titres acquis ou vendus par l'intermédiaire en bourse avec l'intention de les revendre ou les racheter à court terme.
- titres acquis pour les besoins propres de l'intermédiaire en bourse dans le cadre d'une gestion spécialisée de portefeuille.
- titres acquis par l'intermédiaire en bourse agissant en tant que contrepartiste.
- titres acquis dans le cadre de l'activité de tenue de marché.
- titres acquis par l'intermédiaire en bourse dans le cadre de l'activité de garantie de bonne fin d'émission ou de prise ferme ;
- titres acquis dans le cadre de l'activité SVT
- titres vendus dans le cadre d'opérations de pension livrée.
- titres que l'intermédiaire en bourse détient au titre de portage.
- et les autres placements.
- titres émis par les organismes publics, titres émis par les entreprises liées, titres émis par les entreprises associées et co- entreprises et autres titres.
- Le détail des plus ou moins values latentes sur les titres du portefeuille de transaction, correspondant à la différence entre la valeur probable de négociation (ou valeur de marché) et la valeur nette comptable.
- Les mouvements des provisions pour dépréciation des titres du portefeuille de transaction: montant à la clôture de l'exercice précédent, reprises, dotations de l'exercice, montant à la clôture de l'exercice.

- Pour le poste AC 4 – Portefeuille titres de placement

la ventilation du Portefeuille titres de placement selon :

- Titres provenant de reclassements d'autres catégories de placement.
- titres cotés et titres non cotés.
- titres émis par les organismes publics, titres émis par les entreprises liées, titres émis par les entreprises associées et co- entreprises et autres titres.
- Le montant des transferts, entre catégories de titres, au cours de l'exercice.
- Les mouvements des provisions pour dépréciation des titres du portefeuille de placement: montant à la clôture de l'exercice précédent, reprises, dotations de l'exercice, montant à la clôture de l'exercice.

Pour le poste AC 5- Autres actifs courants,

la ventilation du solde STICODEVAM entre :

- Opérations pour compte propre
- Opérations pour compte de la clientèle

Le détail des contributions au Fonds de Garantie du marché,

Le détail des soldes des comptes de régularisation actif et des autres comptes débiteurs.

Pour le poste AC 6- portefeuille d'investissement

la ventilation du portefeuille d'investissement :

- Répartition des titres selon l'origine et l'activité à laquelle ils se rattachent : Titres inscrits directement sous cette rubrique, et titres provenant de reclassements d'autres catégories de titres.
- la ventilation des titres selon qu'ils sont cotés ou non.
- titres émis par les organismes publics, titres émis par les entreprises liées, titres émis par les entreprises associées et co- entreprises et autres titres.
- la liste des entreprises filiales indiquant pour chacune d'elles le nom et siège, la part du capital détenu et les montants des capitaux propres et du résultat du dernier exercice.
- Les mouvements par catégorie de titres classés dans le portefeuille d'investissement et des provisions correspondantes au cours de l'exercice: montants à la clôture de l'exercice précédent, acquisitions, cessions et transferts de titres, dotations aux provisions et reprises sur provisions, montants à la clôture de l'exercice.
- Montant des titres ayant fait l'objet d'un transfert d'un portefeuille à un autre, et notamment montant global des titres d'investissement reclassés en titres de placement, et date de ce reclassement.

Pour le poste AC 7- Autres actifs non courants,

- La ventilation des immobilisations incorporelles et des immobilisations corporelles par principales catégories et les mouvements des valeurs brutes et des amortissements au cours de l'exercice en distinguant les immobilisations en cours et les immobilisations en crédit-bail, des autres immobilisations: valeurs brutes, amortissements et provisions à la clôture de l'exercice précédent, mouvements de l'exercice, dotations aux amortissements et provisions et reprises effectuées au cours de l'exercice, valeurs brutes, amortissements et provisions cumulés et valeurs nettes à la clôture de l'exercice.

Pour le poste PA 2- Opérations avec la clientèle,

Note sur les soldes créditeurs des clients : l'état de rapprochement des soldes clients

Les soldes créditeurs des clients qui correspondent principalement aux avoirs des clients déposés en banque et/ou en caisse pour la réalisation de leurs transactions en bourse, ces avoirs qui constituent des dépôts à vue, doivent être rapprochés du solde des rubriques de l'actif qui constatent les avoirs des clients en banque et en caisse (AC1 b et AC1d) retraités des suspens et des opérations non dénouées.

Une illustration de l'état de rapprochement des soldes clients présentés sous cette rubrique avec les soldes des avoirs banque et espèce présentés au niveau des rubriques de l'actif (AC1 b et AC1d), est présentée en annexe 8 du présent titre.

Aussi une ventilation des dettes clients bourse ou autres selon la nature des clients :

- Dettes clients locaux
- Dettes clients étrangers
- Dettes envers les dirigeants de l'intermédiaire en bourse,
- Dettes envers le personnel de l'intermédiaire en bourse,
- Dettes envers les autres intermédiaires en bourse,
- Dettes envers les OPCVM,
- Dettes envers les entreprises liées, les entreprises associées, les co- entreprises et autres.
- Dettes envers les autres clients.

La ventilation des dettes intermédiaires en bourse vendeurs entre :

- opérations dont la compensation est assurée par la STICODEVAM.
- opérations dont la compensation est hors STICODEVAM.

La ventilation des dettes clients par antériorité des soldes.

pour le poste PA 3 - la ventilation des dettes représentées par un titre:

- en distinguant les diverses échéances, le montant de l'emprunt initial et le restant à payer, ainsi que les taux d'emprunt.
- selon la nature de la relation: entreprises liées, entreprises associées, co- entreprises, et autres emprunteurs.

Pour le poste PA 4- Autres passifs courants

Le détail des contributions dues au Fonds de Garantie du Marché.

la ventilation du solde STICODEVAM entre :

- Opérations pour compte propre.
- Opérations pour compte de la clientèle.

Le détail des échéances à moins d'un an sur emprunts non matérialisés par un titre.

Le détail des autres dettes : les dettes à l'égard des tiers ainsi que les autres passifs courants qui ne figurent pas dans les autres postes du passif, telles que les produits constatés d'avance et les charges à payer ...

Pour le poste PA 5- Emprunts :

La ventilation des emprunts selon la nature des emprunts et le détail des échéanciers, le nominal de la dette, le taux d'intérêt, les échéances...

Pour le poste PA 6- Autres passifs non courants :

Le détail de l'écart de conversion passif, la ventilation des provisions pour risques et charges selon les risques de défaillance des émetteurs des titres à revenu fixe, les risques résultant de litiges, pertes éventuelles, pénalités, pertes de change, etc.

pour le poste CP 1 - Capital

Détail du nombre et de la valeur de chaque catégorie de titres composant le capital et l'étendue des droits que confèrent à leur détenteur les titres de chaque catégorie.

- la nature et le montant des diverses modifications du capital au cours de l'exercice et le nombre d'actions concernées.
- le cas échéant, le montant du capital appelé et non encore libéré.
- Une note sur le respect par l'intermédiaire en bourse des exigences en matière de capital auxquelles il est soumis en vertu des textes réglementaires et notamment en matière de couverture des risques liés au portefeuille titres.
- Le cas échéant si l'intermédiaire en bourse ne s'est pas conformé aux exigences en question, les raisons et les conséquences de cette inapplication.

pour le poste CP 2 - Réserves :

- les mouvements ayant affecté les primes liées au capital
- les mouvements ayant affecté les réserves au cours de l'exercice.

pour le poste CP 3 – Autres capitaux propres :

- les mouvements ayant affecté les subventions au cours de l'exercice.
- le nombre et la valeur de chaque catégorie de titres assimilés à des capitaux propres et l'étendue des droits qui confèrent à leurs détenteurs les titres de chaque catégorie.

Pour le poste CP4- Résultats reportés : Les mouvements ayant affecté les résultats reportés au cours de l'exercice pour chaque nature d'opérations portées dans ce compte.

Notes sur Les engagements hors bilan :

Les notes sur les engagements hors bilan doivent comporter les informations suivantes lorsqu'elles sont significatives :

- la nature et le montant des actifs donnés ou reçus en garantie des engagements propres de l'intermédiaire en bourse, et des engagements à l'égard des tiers et les postes de passif ou de hors bilan auxquels se rapportent ces actifs.
- la ventilation des engagements de financement donnés ou reçus selon la nature de la relation: entreprises liées, entreprises associées et co-entreprises, autres.
- les engagements sur titres résultant d'opérations de vente de titres dont la livraison effective est différée, soit pour des considérations techniques (délai usuel de règlement \ livraison) ou par la volonté expresse des parties (vente à terme).
- les engagements sur titres résultant d'opérations de vente de titres avec faculté de rachat ou de reprise, correspondant au prix convenu pour le rachat ou la reprise (en cas d'exercice de cette faculté), hors intérêt ou indemnité (voir dispositions spécifiques applicables aux cessions à statut juridique particulier au niveau du Titre III Opérations se rattachant aux titres des intermédiaires en bourse) , ainsi que les engagements sur titres pris dans le cadre d'opérations de portage ;
- Engagements pris sur des titres sur lesquels l'intermédiaire en bourse s'est engagé quant à la garantie de bonne fin de leur émission.

Notes sur l'état de résultat :

Les notes sur l'état de résultat doivent comporter la subdivision des postes de produits et charges (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) en sous postes (définis par une lettre en minuscule) lorsque cette subdivision n'apparaît pas sur l'état de résultat.

-pour le poste PR 1- Commissions, courtages, autres :

Répartition des produits par nature d'opération :

- Les commissions de transactions de négociation en bourse.
- Les commissions d'ouverture/ clôture de comptes.
- Les produits provenant de la mise en rapport de deux ou plusieurs investisseurs.
- Les produits provenant de la gestion de portefeuille pour compte propre.
- Les produits provenant de la gestion de portefeuille pour comptes d'autrui.
- Rémunération de gestion d'OPCVM
- Commissions de gestion comptabilisées liées aux résultats du portefeuille
- Les produits provenant de la prise ferme d'émissions
- Les produits provenant de placement garanti d'émissions
- Les produits provenant d'opérations de portage
- Les produits provenant d'opérations de tenue de comptes ou de registres.
- Les produits provenant d'opérations réalisées dans le cadre de l'activité de tenue de marché.
- Les produits provenant d'opérations de contrepartie
- Les produits provenant d'opérations de démarchage financier
- Les produits provenant d'opérations de conseil financier
- Les produits provenant de montage de billets de trésorerie
- Autres produits,

Répartition des produits par nature de clients :

- Opérations pour le compte des clients locaux
- Opérations pour le compte des clients étrangers
- Opérations pour le compte des dirigeants
- Opérations pour le compte du personnel
- Opérations pour le compte des entreprises liées et entreprises associées et des coentreprises.

pour le poste PR 2 Revenus des titres à revenu variable: la répartition des dividendes par valeur .

pour le poste PR 3 Intérêts et produits assimilés : - la répartition des Intérêts et produits assimilés par valeur et par détail de décompte d'intérêt (nominal, taux d'intérêts, période couverte) .

- le détail des Reprises sur provisions sur créances d'intérêts inscrits sous cette rubrique.

pour les postes PR 4/ CH3 : - la répartition des Gains et pertes sur opérations de portefeuille de transaction par valeur, selon :

- Le détail des plus ou moins values de cession réalisées par titre.
- Le détail des plus ou moins values latentes résultant de l'évaluation à la clôture par titre.
- Le détail des gains/pertes selon les titres côtés ou non côtés ;
- Le détail des gains / pertes sur les valeurs à revenu fixe ou variable ;
- Le détail des Gains/ pertes sur les titres acquis ou vendus par l'intermédiaire en bourse avec l'intention de les revendre ou les racheter à court terme.
- Le détail des Gains/ pertes sur les titres acquis pour les besoins propres de l'intermédiaire en bourse dans le cadre d'une gestion spécialisée de portefeuille.
- Le détail des Gains/ pertes sur les titres acquis par l'intermédiaire en bourse agissant en tant que contrepartiste.
- Le détail des Gains/ pertes sur les titres acquis dans le cadre de l'activité de tenue de marché.
- Le détail des Gains/ pertes sur les titres acquis par l'intermédiaire en bourse dans le cadre de l'activité de garantie de bonne fin d'émission ou de prise ferme ;
- Le détail des Gains/ pertes sur les titres acquis dans le cadre de l'activité SVT
- Le détail des Gains/ pertes sur les titres vendus dans le cadre d'opérations de pension livrée.
- Le détail des Gains/ pertes sur les titres que l'intermédiaire en bourse détient au titre de portage.
- Le détail des Gains/ pertes sur les autres placements.
- Le détail des Provisions/ Reprises sur provisions sur titres de transaction et des Produits liés aux erreurs

pour les poste PR 5 / CH4 : la répartition des Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement par valeur selon :

- Le détail des plus ou moins values de cession réalisées par titre.
- Le détail des gains / pertes sur les valeurs côtés ou non côtés ;
- Le détail des gains / pertes sur les valeurs à revenu fixe ou variable ;
- Le détail des gains / pertes sur les titres inscrits à l'origine sous cette rubrique ;
- Le détail des gains / pertes sur les titres provenant du transfert d'autres catégories de placement.
- Détail des dotations/ Reprises sur provisions sur titres de placement et des Produits liés aux erreurs

pour le poste CH1 Commissions- détail des commissions par nature et par type d'opération.

pour le poste CH2 Intérêts et charges assimilées

- détail des intérêts supportés à l'occasion d'opérations de portage ; et des intérêts et charges assimilés supportés dans le cadre d'une pension livrée sur titres au sens de l'article premier de la loi 2003-49 du 25 Juin 2003, relative aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce;
- détail des dotations aux provisions et pertes sur créances d'intérêts.

pour le poste PR7/ CH8 Gains ou pertes sur Portefeuille d'investissement : détail des plus ou moins values de cessions des éléments du portefeuille d'investissement, des dotations et reprises sur ces éléments.

pour le poste PR8 CH9/ Résultat financier- détail des gains et pertes financiers réalisés/ subis et latents.

pour le poste PR9/ CH10 Coût du risque

- détail des dotations et reprises aux provisions pour dépréciation des créances clients,
- détail des dotations et reprises de provisions pour risques relatifs aux titres à revenu fixe dus à un risque de défaillance de l'émetteur.
- détail des dotations et reprises de provisions divers.

pour le poste PR10/ CH11 Gains ou pertes sur actifs corporels et incorporels : détail des plus ou moins values de cessions de ces actifs, des dotations et reprises de provisions sur ces éléments (actifs corporels et incorporels).

- pour le poste PR 11/ CH 13 - Solde en gain \ perte provenant des éléments extraordinaires :

la ventilation du solde par nature et montant d'éléments extraordinaires.

Notes sur l'état de flux de trésorerie :

Des notes devraient être présentées afin d'expliciter :

- Les mouvements de fonds appartenant à la clientèle.
- Les mouvements de fonds suite aux cessions relatives aux transactions sur titres de placement, de transaction et d'investissement.
- Les mouvements de fonds relatifs aux transactions avec les autres intermédiaires en bourse.

Etats à communiquer aux Autorités de Régulation :

- Etats financiers et rapports du commissaire aux comptes.
- Rapport du responsable de contrôle : établi en vertu des dispositions des articles 86 et 86 bis du statut des Intermédiaires en bourse.
- Etats de couverture des risques : tels que prévus par la législation en vigueur.
- Etats des transactions effectuées en vertu des dispositions du statut des Intermédiaires en bourse.

Date d'application :

Le présent titre est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du

Annexe 1 Modèle de bilan

BILAN
Exercice clos le 31 décembre N
(Unité : en DT)

Actifs

Note 31-12-N 31-12 N-1

AC1- Liquidités et équivalents de liquidités
AC2 - Opérations avec la clientèle
AC3 - Portefeuille titres de transaction
AC4 - Portefeuille titres de placement
AC5- Autres actifs courants
AC6 - Portefeuille d'investissement
AC7 - Autres actifs non courants

TOTAL ACTIF

Passif

PA 1- Concours bancaires et autres passifs financiers
PA 2- Opérations avec la clientèle
PA 3- Dettes représentées par un titre
PA 4- Autres passifs courants
PA 5- Emprunts
PA 6- Autres passifs non courants

TOTAL PASSIF

Capitaux propres

CP 1- Capital
CP 2- Réserves
CP 3- Autres capitaux propres
CP 4- Résultats reportés
CP 5- Résultat de l'exercice

TOTAL CAPITAUX PROPRES

TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES

Annexe 2 Modèle de l'état des engagements hors bilan

Etat des engagements hors bilan

Exercice clos le 31 décembre N

(Unité : en DT)

ENGAGEMENTS DONNES

Note 31-12-N 31-12 N-1

HB 1 – Engagements de financement

HB 2 – Engagements de garantie

HB 3 – Engagements sur titres

TOTAL ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS RECUS

HB 4 – Engagements de financement

HB 5 – Engagements de garantie

HB 6 – Engagements sur titres

TOTAL ENGAGEMENTS RECUS

CONFIDENTIEL

Annexe 3 Modèle de l'état de résultat**Etat de résultat**Exercice de 12 mois clos le 31 décembre N
(Unité : en DT)

| <u>PRODUITS D'INTERMEDIATION BOURSIERE</u> | Note | Année N | Année N-1 |
|---|------|---------|-----------|
| PR 1 - Commissions, courtages, autres | | | |
| PR 2 - Revenus des titres à revenu variable | | | |
| PR 3 - Intérêts et produits assimilés | | | |
| PR 4 - Gains sur portefeuille de transaction | | | |
| PR5- Gains sur portefeuille de Placement | | | |
| TOTAL Produits d'intermédiation boursière | | | |
| <u>CHARGES D'INTERMEDIATION BOURSIERE</u> | | | |
| CH 1 - Commissions encourues | | | |
| CH 2 - Intérêts et charges assimilées | | | |
| CH3 - Pertes sur portefeuille de transaction | | | |
| CH4 - Pertes sur portefeuille de Placement | | | |
| TOTAL Charges d'intermédiation boursière | | | |
| PRODUIT NET D'INTERMEDIATION BOURSIERE | | | |
| PR 6- Autres produits d'exploitation | | | |
| CH 5 - Frais de personnel | | | |
| CH 6- Autres Charges générales d'exploitation | | | |
| CH 7 - Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles | | | |
| PR7 /CH 8 - Gains ou pertes sur portefeuille d'investissement | | | |
| PR8 /CH 9 Résultat financier | | | |
| PR9 /CH 10 Coût du risque | | | |
| RESULTAT D'EXPLOITATION | | | |
| PR10 /CH 11 - Gains ou pertes sur actifs corporels et incorporels | | | |
| CH 12- Impôt sur les bénéfices | | | |
| RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES | | | |
| PR 11 \ CH 13- Résultat en gain \ perte provenant des éléments extraordinaires | | | |
| RESULTAT NET DE L'EXERCICE | | | |
| Effets des modifications comptables (net d'impôt) | | | |
| RESULTAT APRES MODIFICATIONS COMPTABLES | | | |

Annexe 4 Modèle de l'état des flux de trésorerie**Etat des flux de trésorerie**

Exercice de 12 mois clos le 31 décembre N
(Unité : en DT)

| <i>ACTIVITES D'EXPLOITATION</i> | <i>Note</i> | <i>Année N</i> | <i>Année N-1</i> |
|---|-------------|----------------|------------------|
| Produits d'exploitation d'intermédiation boursière encaissés | | | |
| Charges d'exploitation d'intermédiation boursière décaissées | | | |
| Sommes encaissées suite cession de Titres de placement et de transaction | | | |
| Sommes décaissées suite cession de Titres de placement et de transaction | | | |
| Sommes versées aux clients | | | |
| Sommes reçues des clients | | | |
| Sommes versées aux autres intermédiaires en bourse | | | |
| Sommes reçues des autres intermédiaires en bourse | | | |
| Sommes versées au personnel et créiteurs divers | | | |
| Autres flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation | | | |
| Impôt sur les bénéfices | | | |
| FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'EXPLOITATION | | | |
| <i>ACTIVITES D'INVESTISSEMENT</i> | | | |
| Intérêts et dividendes encaissés sur portefeuille d'investissement | | | |
| Acquisitions \ cessions sur portefeuille d'investissement | | | |
| Acquisitions \ cessions sur autres actifs non courants | | | |
| FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'INVESTISSEMENT | | | |
| <i>ACTIVITES DE FINANCEMENT</i> | | | |
| Emission d'actions | | | |
| Emission d'emprunts | | | |
| Remboursement d'emprunts | | | |
| Dividendes versés | | | |
| FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES DE FINANCEMENT | | | |
| Incidence des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités | | | |
| Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités au cours de l'exercice | | | |
| Liquidités et équivalents de liquidités en début d'exercice | | | |
| LIQUIDITES ET EQUIVALENTS DE LIQUIDITES EN FIN D'EXERCICE | | | |

Annexe 5 : Modèle de Bilan détaillé

BILAN ARRETE
(Exprimé en...)

| | ACTIF | N | N-1 |
|-----|--|---|-----|
| AC1 | Liquidités et équivalents de liquidités a- Avoirs en banque compte propre b- Avoirs en banque, avoirs clientèle c- Caisse avoirs propres d- Caisse, avoirs clientèle | | |
| AC2 | Opérations avec la clientèle a- Créances clients Bourse b- Créances clients autres c- Créances intermédiaires en bourse acheteurs | | |
| AC3 | Portefeuille titres de transaction a- Titres publics et valeurs assimilées b- Obligations et autres titres à revenu fixe c- Actions et autres titres à revenu variable d- Autres instruments financiers e- Autres titres de transaction à statut juridique particulier | | |
| AC4 | Portefeuille titres de placement a- Titres publics et valeurs assimilées b- Obligations et autres titres à revenu fixe c- Actions et autres titres à revenu variable d- Autres instruments financiers e- Autres titres de transaction à statut juridique particulier | | |
| AC5 | Autres actifs courants a- Compte Fonds de garantie du marché b- Compte de règlement livraison STICODEVAM c- Comptes de régularisation actif d- Autres comptes débiteurs | | |
| AC6 | Portefeuille d'investissement a- Titres d'investissement b- Titres de Participation c- Parts dans les entreprises liées, Parts dans les entreprises associées et les coentreprises d- Autres titres de participation à statut juridique particulier e- Autres Immobilisations financières | | |
| AC7 | Autres actifs non courants a- Immobilisations incorporelles b- Immobilisations corporelles c- Autres actifs non courants | | |
| | Total de l'actif | | |

| | CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS | N | N-1 |
|-----|---|---|-----|
| | PASSIFS | | |
| PA1 | Concours bancaires et autres passifs financiers a- Concours et découverts bancaires b- Emprunts courants bancaires de financement du cycle d'exploitation c- Echéances à moins d'un an sur emprunts bancaires non courants d- Autres dettes courantes envers les établissements de crédit | | |
| PA2 | Opérations avec la clientèle a- Dettes des clients bourse b- Dettes des clients autres c- Intermédiaires en bourse vendeurs | | |
| PA3 | Dettes représentées par un titre a- Billets de trésorerie b- Titres de créance négociables c- Obligations et autres titres à revenu fixe | | |
| PA4 | Autres passifs courants a- Compte Fonds de garantie du marché b- Compte de règlement livraison STICODEVAM c- Echéances à moins d'un an sur emprunts non matérialisés par un titre. d- Autres dettes | | |
| PA5 | Emprunts a- Emprunts obligataires subordonnés, se caractérisant par leur rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination. b- Autres Emprunts obligataires, échéances à plus d'un an C- Autres emprunts non courants | | |
| PA6 | Autres passifs non courants a- Ecart de conversion passif b- Provisions pour risques et charges | | |
| | CAPITAUX PROPRES | | |
| CP1 | Capital | | |
| CP2 | Réserves a- Primes liées au capital b- Réserves légales c- Réserves statutaires d- Réserves ordinaires e- Autres réserves | | |
| CP3 | Autres Capitaux propres a- Subventions b- Titres assimilés à des Capitaux propres | | |
| CP4 | Résultats reportés a- Reports à nouveau b- Modification comptable | | |
| CP5 | Résultat de l'exercice | | |
| | Total du passif | | |

Annexe 6: Modèle de l'Etat de résultat détaillé

ETAT DE RESULTAT DETAILLE
(Exprimé en...)

| POSTE | RUBRIQUE | N | N-1 |
|-------|---|---|-----|
| | Produits d'Intermédiation boursière : | | |
| PR1 | Commissions, courtages, autres : a- Commissions d'intermédiation boursières b- Produits d'opérations de courtage. c- Commissions de gestion d'OPCVM d- Commissions de gestion de portefeuille pour le compte de tiers e- Commissions sur opérations d'ingénierie financière f- Autres commissions et courtages | | |
| PR2 | +Revenus des titres à revenu variable a- Dividendes de titres des portefeuilles de transaction b- Dividendes de titres des portefeuilles de placement c- Dividendes du portefeuille d'investissement d- Autres produits sur titres à revenu variable | | |
| PR3 | +Intérêts et produits assimilés a- Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit ; b- Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle c- Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe d- Autres intérêts et produits assimilés. e- Reprises sur provisions sur créances d'intérêts inscrits sous cette rubrique | | |
| PR4 | + Gains sur portefeuille de transaction a- Plus values de cession sur titres de transaction b- Plus values latentes sur évaluation des titres de transaction c- Reprises sur provisions sur titres de transaction d- Produits liés aux erreurs | | |
| PR5 | + Gains sur portefeuille de placement a- Plus values de cession sur titres de placement b- Plus values latentes sur évaluation des titres de placement c- Reprises sur provisions sur titres de placement d- Produits liés aux erreurs | | |
| | Total produits d'intermédiation boursière | | |
| | Charges d'exploitation : | | |
| CH1 | -Commissions (charges) a- Commissions servies au CMF b- Commissions servies à la BVMT c- Commissions servies à la STICODEVAM d- Autres commissions boursières | | |
| CH2 | -Intérêts et charges assimilées a- Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit ; b- Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle c- Intérêts et charges assimilées sur obligations et autres titres à revenu fixe d- Autres intérêts et charges assimilées. e- Dotations aux provisions et pertes sur créances d'intérêt | | |
| CH3 | - Pertes sur portefeuille de transaction a- Moins values de cession sur titres de transaction b- Moins values latentes sur évaluation des titres de transaction c- Dotations aux provisions et pertes sur créances sur titres de transaction d- Charges liées aux erreurs | | |
| CH4 | - Pertes sur portefeuille de placement a- Moins values de cession sur titres de placement b- Moins values latentes sur évaluation des titres de placement c- Dotations aux provisions et pertes sur créances sur titres de placement d- Charges liées aux erreurs | | |
| | Total Charges d'intermédiation boursière | | |
| | Produit net d'intermédiation boursière | | |

| POSTE | RUBRIQUE | N | N-1 |
|------------|---|---|-----|
| PR6 | +Autres produits d'exploitation | | |
| CH5 | - Frais de personnel | | |
| CH6 | -Autres Charges générales d'exploitation a- Rémunération des services extérieurs b- Autres frais administratifs | | |
| CH7 | -Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles | | |
| PR7 /CH 8 | Gains ou pertes sur portefeuille d'investissement a- Plus ou Moins values sur cessions des éléments du portefeuille d'investissement b- Dotations aux provisions sur éléments du portefeuille d'investissement. c- Reprises sur provisions sur éléments du portefeuille d'investissement. | | |
| PR8 /CH 9 | Résultat financier a- Les Charges d'intérêts des emprunts et dettes assimilées (y compris ceux concernant les parties liées), b- Les charges d'intérêt des comptes courants, les intérêts bancaires, c- Les escomptes accordés ou obtenus par l'entreprise d- Les gains et pertes de change enregistrés par l'entreprise au cours de l'exercice. e- Les gains et pertes de change latentes résultant de l'évaluation des éléments d'actifs et de passifs libellés en devise à la clôture | | |
| PR9 /CH 10 | Coût du risque a- Dotations pour dépréciation et reprises de provisions des créances clients b- Dotations et reprises de provisions des titres à revenu fixe c- Dotations et reprises de provisions divers | | |
| | Résultat d'exploitation | | |
| PR10/ CH11 | + /-Gains ou pertes sur actifs corporels et incorporels a- Plus ou Moins values sur cessions d'actifs corporels et incorporels; b- Dotations aux provisions sur actifs corporels et incorporels ; c- Reprises sur provisions sur actifs corporels et incorporels | | |
| CH12 | -Impôt sur les bénéfices | | |
| | Résultat des Activités Ordinaires | | |
| PR11/CH13 | Résultat en gain \ perte provenant des éléments extraordinaires | | |
| | Résultat net de l'exercice | | |
| | Effets des modifications comptables (net d'impôt) | | |
| | RESULTAT APRES MODIFICATIONS COMPTABLES | | |

Annexe 7: Etat des avoirs clients :

| | Avoirs clients Locaux | | Avoirs clients Etrangers | | Total avoirs clients | |
|---|-----------------------|-------|--------------------------|-------|----------------------|-------|
| | Libres | Gérés | Libres | Gérés | Libres | Gérés |
| SOLDE AVOIRS CLIENTS AU 31/12/N-1 | | | | | | |
| + Titres gérés évalués à la date d'arrêté comptable au 31/12/N-1 détaillés par valeurs | | | | | | |
| + Solde en banque correspondant aux avoirs des clients à la date d'arrêté comptable au 31/12/N-1 | | | | | | |
| + Solde en caisse correspondant aux avoirs des clients à la date d'arrêté comptable au 31/12/N-1 | | | | | | |
| - Créances sur les clients relatives aux transactions en bourse non dénouées à la date d'arrêté comptable au 31/12/N-1 | | | | | | |
| + Dettes envers les clients relatives aux transactions en bourse non dénouées à la date d'arrêté comptable au 31/12/N-1 | | | | | | |
| Total avoirs clients au 31/12/N-1 | | | | | | |
| MOUVEMENTS AYANT TOUCHE LES AVOIRS DES CLIENTS DURANT L'EXERCICE | | | | | | |
| + Versements effectués par les clients au cours de l'exercice N | | | | | | |
| + Virement Dividendes et autres produits des valeurs mobilières | | | | | | |
| + Distribution d'actions gratuites et droits rattachés aux titres au cours de l'exercice N détaillées par valeur | | | | | | |
| - Retraits effectués par les clients au cours de l'exercice N | | | | | | |
| + Acquisitions de titres effectuées par les clients au cours de l'exercice N détaillées par valeur | | | | | | |
| - Ventes de titres effectuées par les clients au cours de l'exercice N détaillées par valeur | | | | | | |
| Correction par les plus ou moins values de cession | | | | | | |
| Total mouvements sur avoirs clients au cours de l'exercice N | | | | | | |
| SOLDE AVOIRS CLIENTS AU 31/12/N | | | | | | |
| + Titres gérés évalués à la date d'arrêté comptable au 31/12/N par valeur | | | | | | |
| + Avoirs en banque des clients à la date d'arrêté comptable au 31/12/N | | | | | | |
| + Avoirs en caisse des clients à la date d'arrêté comptable au 31/12/N | | | | | | |
| - Créances sur les clients relatives aux transactions en bourse non dénouées à la date d'arrêté comptable au 31/12/N | | | | | | |
| + Dettes envers les clients relatives aux transactions en bourse non dénouées à la date d'arrêté comptable au 31/12/N | | | | | | |
| Total avoirs clients au 31/12/N | | | | | | |

Annexe 8 : Tableau de rapprochement des soldes clients

| EMPLOIS | RESSOURCES |
|--|---|
| + Soldes créditeurs de la clientèle | Avoirs en banque clients |
| - Chèques et valeurs à encaisser reçus de la clientèle - Montant des négociations à la vente au nom de clients | Commissions liées aux transactions boursières |
| + Sommes dues aux clients, non encore créditées + Montant des négociations à l'achat au nom de clients, en attente de règlement | |
| Autres ¹ | Autres ¹ |
| TOTAL I | TOTAL II |

| EMPLOIS | RESSOURCES | SITUATION NETTE |
|---|---|-----------------|
| + Placements en valeurs mobilières de l'intermédiaire en bourse | Avoirs en banque de l'intermédiaire en bourse | |
| | + Chèques et valeurs à encaisser par l'intermédiaire en bourse + Montant des négociations à la vente au nom de l'intermédiaire en bourse | |
| | - Montant des négociations à l'achat au nom de l'intermédiaire en bourse, en attente de règlement | |
| | Commissions liées aux transactions boursières | |
| Autres ¹ | Autres ¹ | |
| TOTAL I | TOTAL II | |

¹ A détailler selon la nature et le montant de chaque suspens.

TITRE II contrôle interne et organisation comptable des Intermédiaires en bourse

Objectif

La Norme Comptable NC 01 - Norme Comptable Générale définit les règles de contrôle interne et d'organisation comptable et propose une nomenclature des comptes et un guide de fonctionnement général des comptes.

Les dispositions de cette norme sont de portée générale et devraient s'appliquer à l'ensemble des entreprises compte non tenu de la nature particulière de leurs activités.

Au regard du cadre organisationnel spécifique des Intermédiaires en bourse et de la nature de leur activité, des règles particulières doivent leur être définies afin de mettre en place un système de contrôle interne efficace et un cadre d'organisation comptable approprié.

L'objectif de cette démarche est de définir les règles de contrôle interne et d'organisation comptable applicables aux Intermédiaires en bourse.

Champ d'application

Le présent titre est applicable aux Intermédiaires en bourse tels que définis par la législation en vigueur.

Définitions :

Au sens du présent document , on entend par :

(a) Négociation:

La négociation est le fait de conclure des transactions portant sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières, droits s'y rapportant et de produits financiers à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis soit pour le compte de tiers soit pour compte propre lorsque l'intermédiaire engage ses propres capitaux ;

(b) Démarchage financier : le démarchage s'entend l'activité de la personne qui se rend habituellement à la résidence de personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics en vue de leur proposer la souscription ou l'acquisition de titres.

Est également considéré comme démarchage, l'envoi de lettres, dépliants ou tous autres documents lorsqu'il est utilisé, de façon habituelle, pour proposer la souscription ou l'acquisition de titres.

(c) Contrepartie

La contrepartie est une opération en vertu de laquelle un intermédiaire en bourse achète ou vend, volontairement et pour son propre compte, des valeurs mobilières en réponse à un ordre émis par l'un de ses clients.

(d) Tenue de marché : c'est l'activité qui consiste à apporter la liquidité au marché d'une valeur mobilière donnée et ce, notamment par l'affichage, en permanence, d'un prix à l'achat comme à la vente d'une quantité minimale de titres.

(e) La gestion de portefeuilles pour le compte de tiers:

L'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers est l'émission d'ordres portant sur des valeurs mobilières au nom du client et pour son compte, et ce, en vertu d'un mandat écrit.

(f) La gestion de portefeuille pour le compte propre :

Constitue le service de gestion de portefeuille pour le compte propre le fait de gérer un portefeuille de valeurs mobilières pour le compte propre de l'intermédiaire en bourse, en engageant ses propres capitaux.

(i) Conseil financier :

Constitue le service de conseil financier le fait de fournir des recommandations à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des valeurs mobilières.

(j) Placement de valeurs mobilières et de produits financiers:

Le placement est le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant de titres sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition .

(k) La prise ferme :

Le service de prise ferme est le fait de souscrire ou d'acquérir des titres directement auprès de l'émetteur ou du cédant, en vue de procéder à leur vente ;

(l) Garantie de bonne fin d'émission :

La garantie de bonne fin d'émission de titres est le fait de garantir à l'émetteur, que les titres créés et offerts sur le marché seront bien souscrits, au besoin via l'intervention de l'intermédiaire en bourse qui accepte de s'engager sur la bonne fin de l'opération en souscrivant lui-même les titres restés sans acquéreur.

(m) Le listing sponsor est une société d'intermédiation boursière, qui a pour rôle de :

- conseiller la société qui veut s'introduire en bourse et l'aider à préparer son dossier,
- accompagner et assister la société dont les titres sont admis en bourse en veillant, en permanence, au respect de ses obligations de divulgation financière.

(n) Intermédiaire agréé mandaté (ou Teneur de comptes):

C'est l'intermédiaire en bourse mandaté par l'émetteur pour l'ouverture et la tenue de comptes de titres en valeurs mobilières.

(o) Intermédiaire agréé administrateur (ou Administrateur de comptes) :

C'est l'intermédiaire en bourse chargé par le propriétaire des valeurs mobilières ou son représentant légal, de gérer son compte chez l'émetteur ou l'intermédiaire agréé mandaté.

(p) Contrat de liquidité :

C'est un contrat conclu entre un ou plusieurs intermédiaires en bourse et les principaux actionnaires d'une société déjà cotée ou nouvellement introduite à la côte de la bourse, par lequel les principaux actionnaires mettent à la disposition du ou des intermédiaires en bourse des titres et des espèces à charge pour ces intermédiaires en bourse d'intervenir sur le marché pour le compte desdits actionnaires et ce en vue de favoriser la liquidité des titres de la société concernée.

(q) Portage :

En l'absence d'une définition précise, le sens du mot portage doit être recherché dans la description du mécanisme qu'il recouvre.

(r) Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT):

Les Spécialistes en Valeurs du Trésor sont les intermédiaires en bourse qui ont pour rôle de participer aux adjudications des Bons du Trésor et de garantir leur négociabilité et leur liquidité.

(s) Opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières dites « pensions livrées » :

L'opération d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières est une opération d'achat de valeurs mobilières à un prix convenu à la date de l'achat, qui comprend, obligatoirement et irrévocablement, respectivement, l'engagement du vendeur de racheter les valeurs mobilières objet de l'opération et l'engagement de l'acheteur de les lui rétrocéder à une date et à un prix convenus à la date de l'achat.

Le contrôle interne :

Objectifs du contrôle interne

Les objectifs du système de contrôle interne sont prévus par la norme comptable générale. Le système de contrôle interne des intermédiaires en bourse doit particulièrement veiller à la mise en place d'un certain nombre de procédures et règles organisationnelles fixées par le règlement général du Conseil du Marché Financier et satisfaisant aux objectifs suivants :

(a)La protection et la sauvegarde des actifs de l'intermédiaire en bourse contre les risques inhérents à l'activité d'intermédiaire en bourse.

(b)La protection et la sauvegarde des avoirs des clients en titres et espèces.

(c)La production et la diffusion d'une information fiable en conformité avec la réglementation et dans les délais requis.

(d)Le respect des dispositions législatives et réglementaires, et des directives des autorités de tutelle,

(e)La maîtrise des risques opérationnels : risque de conflit d'intérêts ; risque d'abus, risque de manipulation des cours, de diffusion d'information erronée...

(f) La promotion d'une culture forte de contrôle et d'éthique.

(i) Satisfaire aux obligations de la lutte anti-blanchiment.

Facteurs essentiels de contrôle interne :

Il appartient à la direction de déterminer les procédures et les moyens adéquats pour atteindre les objectifs de contrôle interne, tout en s'assurant que les procédures et moyens mis en place sont effectivement appliqués. Un système de contrôle interne efficace devrait s'appuyer sur les facteurs suivants :

1- Une organisation et des procédures assurant les objectifs au titre de toutes les activités :

(a) un système adéquat de définition des pouvoirs et des procédures permettant la surveillance et le contrôle des risques spécifiques liés à la réalisation et au traitement des opérations d'intermédiation boursière, notamment :

- la surveillance des risques de perte et/ou de détérioration des avoirs des clients ;
- la surveillance des risques de liquidité et autres risques liés à l'activité d'intermédiation boursière ;
- la surveillance des risques de manipulation des cours boursiers.
- la surveillance des positions de portefeuille de l'intermédiaire en bourse eu égard aux dispositions prudentielles ;
- la maîtrise des risques de patrimoine, juridique et administratif ;
- la surveillance des risques liés aux traitements informatisés.

(b) un document décrivant de façon claire l'organisation et les procédures au sein de l'intermédiaire en bourse ;

(c) des procédures permettant de satisfaire aux obligations d'information, de soumission des opérations nécessitant une approbation préalable ainsi qu'aux obligations de reporting au Conseil de Marché Financier conformément à la législation en vigueur.

(d) des procédures efficaces permettant de respecter la piste d'audit ;

Un système adéquat de définition des pouvoirs suppose l'existence :

- (a) d'une structure organisationnelle et d'une séparation de fonctions appropriée ;
- (b) de délégations de pouvoirs prudentes ;
- (c) de procédures efficaces de collecte, de contrôle de l'information;

Les procédures permettant le suivi et le contrôle des risques spécifiques liés à la réalisation des opérations doivent inclure :

- (a) l'existence d'un système permettant d'enregistrer immédiatement les opérations dès leur survenance;
- (b) l'existence d'un système de filtres destinés à la prévention des risques de marché ;
- (c) l'existence d'un système permettant la conservation adéquate des actifs confiés à l'intermédiaire en bourse et la bonne exécution des opérations dont il a la charge.
- (d) l'existence d'un règlement intérieur.

Les procédures permettant le suivi et le contrôle des risques spécifiques liés aux traitements informatisés des opérations doivent inclure :

- (a) l'organisation de la fonction informatique incluant les politiques et procédures concernant les fonctions de contrôle et la séparation des fonctions incompatibles;
- (b) les contrôles portant sur le développement et la maintenance des programmes informatiques incluant la documentation des programmes nouveaux ou révisés et l'accès à la documentation des programmes;
- (c) des procédures de sécurité physique des installations informatiques et des données produites par le système de traitement des informations, notamment des procédures d'accès aux salles de marché, des procédures de

sauvegarde des fichiers et des procédures de secours informatiques en cas de détérioration ou de perte de données;

(d) des procédures de sécurité logique d'utilisation et de manipulation des systèmes de traitement des informations, notamment des procédures d'habilitation aux différents niveaux de consultation, d'utilisation et de modification des données stockées dans les fichiers, des procédures de saisie, de validation et de redressement des opérations.

Pour être utile, le document décrivant l'organisation et les procédures au sein de l'intermédiaire en bourse doit comporter :

- la description de son organigramme, de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles, la description des postes et la définition de la délégation des pouvoirs et des responsabilités,
- les procédures décrivant le processus de déroulement des différentes opérations y compris les procédures de traitement informatisé, en identifiant les opérations de contrôle nécessaires aux étapes d'autorisation, d'exécution et d'enregistrement eu égard aux objectifs de contrôle interne,
- les procédures, l'organisation comptable et les règles de traitement des opérations.

En outre l'existence d'un règlement intérieur devrait prévoir notamment :

- Les conditions dans lesquelles les dirigeants et les personnes placées sous l'autorité de l'intermédiaire en bourse, peuvent effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour leur compte propre et les conditions dans lesquelles ils l'informent de ces opérations ;
- Les dispositions prises en vue d'éviter la circulation induite d'information confidentielle ;
- Les conflits d'intérêts pouvant surgir et les modes de leur résolution ;
- L'Adhésion systématique au fonds de garantie du marché et au fonds de garantie de la clientèle.

La piste d'audit est un ensemble de procédures permettant d'améliorer les caractéristiques qualitatives et de faciliter le contrôle de l'information financière au sein des intermédiaires en bourse. Elle doit permettre :

- (a) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu aux états financiers et réciproquement ;
- (b) d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté comptable à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les soldes comptables des postes des états financiers.

Le dispositif de contrôle interne comprend un système visant à s'assurer de l'existence d'un processus d'identification des principaux risques liés à l'activité de l'intermédiaire en bourse. Le niveau de détail de ce processus est adapté aux objectifs, caractéristiques des activités exercées et environnement de l'Intermédiaire en bourse, les principaux risques sont :

- Risque opérationnel, dysfonctionnement procédural et matériel ;
- Risque de contrepartie, défaillance client ;
- Risque de marché : Risque de cours, risque de change ;
- Risques de diligences : contre performances, mauvaise gestion et/ou de gouvernance, de négligences, d'imprudences, de laxisme, actes frauduleux,
- Risques financiers : Risque de liquidité, rentabilité décroissante, risque de perte, risque de réputation, risque de menaces à la continuité d'exploitation ;
- Risque commercial : facturation abusive, hors tarification légale ou convenue, destinée à entraver la concurrence, rémunération des services à des taux excessifs....

Pour les principaux risques identifiés, une politique et des procédures de gestion de risques est établie, définie et validée par la direction, des moyens spécifiques sont consacrés à la mise en œuvre et à la surveillance des dites procédures.

Les responsabilités en matière de gestion de risque sont définies et communiquées aux personnes concernées.

Le dispositif de contrôle interne comprend notamment un système visant à s'assurer de l'existence de procédures permettant :

- le respect et la réponse aux obligations de reporting aux autorités de contrôle (le Conseil du marché financier), et ce notamment par le responsable de contrôle désigné conformément à la réglementation en vigueur, qui rend

directement compte de sa mission à l'intermédiaires en bourse et aux autorités de contrôle. Le responsable du contrôle veille au respect par les personnes placées sous l'autorité de l' Intermédiaire en bourse ou agissant pour son compte des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et notamment les règles de déontologie. Il est l'interlocuteur du Conseil du Marché Financier pour les questions d'ordre déontologique et il est le destinataire des mesures que le Conseil du Marché Financier prend en la matière. Il adresse, semestriellement, au conseil d'administration ou au directoire de la société et au conseil du marché financier un rapport sur l'exercice de ses activités et ce, dans un délai maximum d'un mois de la fin de chaque semestre.

- La protection optimale des avoirs clients, supposant notamment :
 - La ségrégation des avoirs de l'intermédiaire en bourse de ceux de ses clients, et ce par l'ouverture de compte bancaire distinct pour loger les avoirs des clients.
 - L'ouverture de compte et l'octroi d'un identifiant unique pour chaque client : l'intermédiaire en bourse doit ouvrir au moins un compte, pour chaque client, dans lequel il inscrit obligatoirement ses avoirs en espèces et en titres relatifs aux opérations qu'il conclut pour ledit client y compris celles réalisées dans le cadre d'une convention de gestion de portefeuille de valeurs mobilières. Il doit accorder à chaque client un identifiant unique quel que soit le nombre des comptes ouverts chez lui. Cet identifiant doit être porté sur les correspondances et extraits que l'intermédiaire en bourse adresse ou remet à son client.
 - L'information du client par tout moyen laissant une trace écrite, de tout projet de modification des commissions. L'avis doit comporter la sommation du client qu'il dispose d'un délai réglementaire à compter de la réception de l'avis pour s'opposer à la modification.
 - Le respect des conditions de forme auxquelles doivent satisfaire les documents que l'intermédiaire en bourse communique à son client (ordre de bourse, avis d'exécution, convention...).
 - Des procédures formalisées assurant la prévention et le traitement des conflits d'intérêts.
 - La primauté des intérêts des clients et l'équité dans le traitement des clients : L'intermédiaire en bourse doit éviter que la réalisation d'opérations pour le compte de l'intermédiaire de bourse se fasse à des conditions de marché qui pénalisent le client final.
 - Existence de règles internes de cloisonnement et de séparation de tâches permettant de prévenir la circulation et l'utilisation indues d'information privilégiées au sens de la réglementation en vigueur.
 - Existence de procédures permettant de déterminer en fonction des activités exercées, les catégories du personnel exerçant des fonctions sensibles ainsi que les obligations qui en découlent.
 - Des procédures formalisées assurant le respect du secret professionnel par les diverses personnes au service de l' Intermédiaire en bourse.
 - L'existence d'une Police d'assurance couvrant les risques matériels.

2- Une organisation et des procédures assurant les objectifs par activité :

Outre les procédures générales devant aboutir au respect des objectifs communs à toutes les activités auxquelles s'adonne l'intermédiaire en bourse, des procédures spécifiques à la nature de l'activité exercée devraient être mises en place et notamment :

Une organisation et des procédures de négociation, assurant notamment :

- La connaissance des règles de fonctionnement du marché par les négociateurs, et notamment. le respect des règlements de parquet relatives aux règles de gestion du système de négociation.
- Le recours systématique à des cartes professionnelle, la personne employée par l'intermédiaire en bourse à des opérations de négociation doit être titulaire d'une carte professionnelle.
- La définition des conditions dans lesquelles, les opérateurs peuvent intervenir pour leur propre compte ou celui de l'intermédiaire, comportant notamment :
 - Une procédure spécifique de passation des ordres du personnel assurant une lisibilité et une traçabilité totales.
 - Une définition d'une liste des valeurs sur lesquelles ne peuvent intervenir les négociateurs pour leur compte.
- Le parfait fonctionnement des marchés : et ce par l'existence de filtres par montant et par quantité qui permettent de refuser les opérations qui sont susceptibles de provoquer de fortes variations.

- La pré – affectation des ordres : activité de négociation , de gestion de portefeuilles, opérations pour lesquelles l'intermédiaire s'est porté contrepartie d'un ordre client.
- La priorité des ordres clients sur les ordres pour compte propre traités par les intermédiaires en bourse ou le personnel de l'intermédiaire à quelque titre qu'il soit
- Le respect de l'intégrité des marchés, et ce en s'abstenant de procéder à une manipulation des cours: tentative d'établissement par le rapprochement entre deux parties d'un cours qui ne soit pas par le reflet du prix que le marché paierait dans des conditions normales de marché.
- La disponibilité des titres et des espèces, l'intermédiaire de bourse doit les titres aux clients qui achètent et les espèces aux clients qui vendent, il est censé détenir les titres qu'il vend et les espèces pour les achats
- La séparation des tâches entre ceux qui exécutent les ordres et ceux qui les traitent.
- L'adhésion au fonds de garantie de marché et au fonds de garantie de la clientèle.
- L'existence de système de contrôle de la disponibilité des espèces et des titres préalablement à toutes transaction, et ce par la mise en place d'une centrale de couverture permettant l'obtention de toute information sur la position du client en temps réel.
- L'existence de système de détection de tout compte client débiteur présentant un solde espèces débiteur, lorsque l'origine du solde espèce débiteur provient de l'achat de titres dont la valeur dépasse le solde espèce disponible (dysfonctionnement de la centrale de couverture, forçage de la centrale de couverture,...)
- L'existence de système de traitement de toute insuffisance de couverture impliquant notamment :
 - La relance des clients pour entreprendre les actions de régularisation de leurs positions.
 - Au vu de résultat de la relance clients, blocage, le cas échéant des comptes dans la centrale de couverture .
 - L'Annulation des ordres non exécutés.
- L'existence d'un rapprochement des stocks titres avec le dépositaire centrale la STICODEVAM.

Une organisation et des procédures relatives à l'activité de démarchage financier assurant notamment :

- L'établissement de notes d'informations sur chacune des valeurs proposées,
- La note d'information, doit renfermer tous les renseignements nécessaires de par la réglementation en vigueur,
- La note d'information, doit être préalablement communiquée au Conseil du Marché Financier.
- La diffusion d'une information fiable et pertinente qui reflète réellement la situation de l'émetteur.
- Le recours systématique à des cartes de démarchage financier, La personne employée par l'intermédiaire en bourse à des opérations de démarchage financier à la résidence des personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics doit détenir une carte de démarcheur qu'elle est tenue de produire lors de ces opérations.
- Un contrôle permanent permettant de détecter toute opération ou tentative de manipulation des cours par les démarcheurs placés sous l'autorité de l'intermédiaire en bourse et agissant en son nom.
- La constatation systématique par acte écrit de Tout engagement de souscription, d'acquisition ou de vente de titres, pris par une personne, à la suite d'une opération de démarchage financier, mentionnant notamment la date de sa signature.

Une organisation et des procédures relatives à l'activité de contrepartie assurant notamment:

- Le recours systématique à des cartes professionnelle, La personne employée par l'intermédiaire en bourse à des opérations de contrepartie doit être titulaire d'une carte professionnelle.
- Une conduite diligente et avisée afin de servir au mieux les intérêts de la clientèle.
- Le respect de la transparence et de l'efficacité des marchés en s'abstenant de toute manœuvre ayant pour objectif l'abus du marché, l'intermédiaire en bourse n'est autorisé à effectuer une opération de contrepartie que lorsque son carnet d'ordre ne comporte pas d'ordres pouvant être exécutés aux conditions auxquelles il peut réaliser la contrepartie.

Une organisation et des procédures relatives à l'activité de tenue de marché assurant notamment:

- Le recours systématique à des cartes professionnelle, La personne employée par l'intermédiaire en bourse à des opérations de tenue de marché doit être titulaire d'une carte professionnelle.
- La nomination au sein de l' Intermédiaire en bourse, parmi le personnel d'une ou de plusieurs personnes chargées d'assurer le suivi et la bonne exécution de ladite activité.

- L'enregistrement des opérations effectuées par le teneur de marché, dans un compte spécifique ouvert dans ses livres.
- La prévention des conflits d'intérêts.
- La primauté des intérêts des clients et l'équité dans le traitement des clients.

Une organisation et des procédures relatives à l'activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, assurant notamment :

Pour l'activité de gestion collective de portefeuille, au profit d'OPCVM :

- Un système de contrôle interne permettant de garantir les intérêts des souscripteurs, les IB gestionnaires d'OPCVM doivent agir au bénéfice exclusif de ces derniers. Ils doivent présenter les garanties suffisantes, en ce qui concerne l'organisation, les moyens techniques et financiers, la compétence et l'honorabilité de leurs dirigeants et du personnel placé sous leur autorité. Ils doivent prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité de la réalisation des opérations, la ségrégation des avoirs et ce par le recours à un compte bancaire indépendant destiné aux avoirs de l'OPCVM, et la prévention des conflits d'intérêts.
- Le respect des dispositions réglementaires en matière d'établissement d'états, de divulgation d'information financière et de respect des seuils prudentiels relatifs à la composition des actifs des OPCVM, et d'une façon générale, le respect de toutes les dispositions légales applicables aux gestionnaires d'OPCVM.
- L'établissement de statuts et de règlement intérieur des OPCVM, fixant les règles de fonctionnement, et notamment les délais de paiement relatifs aux opérations de souscription et de rachat, les conditions de répartition des sommes distribuables et les conditions d'évaluation des actifs qui doit être conforme à la réglementation comptable.
- L'établissement préalable d'une convention de gestion entre la SICAV et son gestionnaire. Cette convention ne prend effet qu'après son approbation par le Conseil du Marché Financier.
- L'établissement, communication et publication des situations intermédiaires, états financiers annuels, et du rapport annuel sur l'activité de l'OPCVM, ainsi que de toute information requise par la réglementation en vigueur.

Pour l'activité de gestion individuelle de portefeuille, pour le compte de clients :

- Un service de gestion de portefeuille de valeurs mobilières organiquement autonome:
 - La gestion du portefeuille de valeurs mobilières clients : l'intermédiaire en bourse consacre à l'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour laquelle il a été agréé, un service organiquement autonome. Les personnes affectées à ce service ne peuvent pas être employées aux fonctions de négociation.
 - L'intermédiaire en bourse qui gère des portefeuilles de valeurs mobilières des personnes placées sous son autorité, et lorsqu'il s'agit d'une société anonyme, le portefeuille de valeurs mobilières de ses dirigeants, de sa filiale ou celui d'un actionnaire détenant plus de 30 % de son capital, ne peut confier cette gestion qu'à un service distinct du service prévu ci-avant.
- Le recours systématique à des cartes professionnelle, La personne employée par l'intermédiaire en bourse à des opérations de gestion de portefeuille doit être titulaire d'une carte professionnelle.
- L'obligation d'identifier les capacités financières, les objectifs et les attentes financières des clients.
- L'obligation d'établir une convention écrite de gestion avec le client : La convention de gestion est établie au nom de l'intermédiaire en bourse et signée par une personne habilitée à l'engager. Elle doit satisfaire aux règles de fond et de formes telles que prévues par la législation en vigueur.
- L'obligation d'information régulière du client : L'intermédiaire en bourse est tenu de fournir immédiatement, lorsque le client lui en fait la demande, toute information sur la position du compte géré.
- La non utilisation des avoirs des clients.
- La primauté des intérêts des clients.
- L'équité dans le traitement des clients.
- Le respect de l'intégrité des marchés.
- La non-utilisation d'informations privilégiées (délict d'initiés).
- La disponibilité des titres et des espèces.

Une organisation et des procédures au titre des opérations relatives à la gestion de portefeuille pour le compte propre de l'Intermédiaire en Bourse assurant notamment :

- L'affectation d'une personne au moins pour la gestion de portefeuille pour le compte propre de l'IB, qui ne pourra pas le cumuler avec d'autres activités.
- Des mesure quotidienne des risques résultant des positions en portefeuille et des besoins en fonds propres eu égard à la législation prudentielles en vigueur.
- Définition de limites par nature de risque.
- La mise en place de système de mesure ,de la perte potentielle maximale, de la perte potentielle autorisée, des impacts des variations de cours sur le portefeuille et sur le résultat, des différents types de risque (action, taux, change).
- Une revue régulière des paramètres et des hypothèses utilisées pour l'évaluation des risques.
- Une révision régulière des limites en fonction des conditions de marchés.
- L'information régulière à la Direction sur le niveau des risques et leurs mesures.

Une organisation et des procédures relatives à l'activité de conseil financier assurant notamment:

- L'information systématique du client sur les caractéristiques du bien et du service et des risques qui y sont liés.
- l'information du client selon les modalités légales et réglementaires.
- Une conduite diligente et avisée permettant l'optimisation des intérêts des clients.
- Une détection systématique et au temps opportun des affaires douteuses qui peuvent porter atteinte à la l'intégrité, l'impartialité, la transparence et l'efficacité des marchés.

Une organisation et des procédures relatives à l'activité de placement, de placement garanti, de prise ferme et de garantie de bonne fin d'émission assurant notamment:

- L'appréciation réaliste des capacités de l'intermédiaire à placer les titres émis, car L'établissement " placeur " fait son affaire de la souscription ou de l'acquisition à concurrence d'un montant qu'il garantit à l'émetteur ou au cédant. S'il ne parvient pas à placer le montant ainsi garanti, le placeur devra personnellement souscrire ou acquérir les instruments financiers non placés à due concurrence de sa garantie.
- Le respect des engagements de l'intermédiaire en bourse vis à vis de son client, en vertu de l'accord de garantie de bonne fin d'émission ; le placeur a une obligation de résultat vis-à-vis de l'émetteur ou du cédant qui peut avoir des conséquences financières lourdes s'il a mal apprécié sa capacité de placement.

Une organisation et des procédures relatives à l'activité de Listing Sponsor assurant notamment :

- Une estimation diligente et raisonnable du client jugeant son aptitude au respect de ses obligations périodiques et permanentes.
- La tenue par les Listing Sponsor, d'un registre de ses diligences professionnelles : il porte sur ce registre pour chacune des sociétés dont il assure le rôle de sponsor, les indications de nature à permettre le contrôle ultérieur des travaux qu'il a accomplis. Le dit registre est conservé pendant 10 ans.
- Le respect par le Listing Sponsor des dispositions légales en la matière et notamment des principes suivants :
 - convenir par écrit du coût des prestations qu'il se propose d'assurer,
 - s'abstenir d'être rémunéré sous forme d'attribution de titres de l'émetteur,
 - procéder à une évaluation de la société.
- La tenue par le Listing Sponsor des diligences nécessaires en vue de s'assurer de la sincérité des informations communiquées par l'émetteur. Le prospectus d'introduction devra comporter la signature du listing sponsor.

Une organisation et des procédures relatives à l'activité des « Intermédiaires agréés mandatés » (ou Teneurs de comptes) et « Intermédiaires agréés administrateurs » (ou Administrateurs de comptes) assurant notamment :

L'activité des « Intermédiaires agréés mandatés » (Teneurs de comptes) :

- La signature préalable par l'intermédiaire en bourse Teneur de comptes d'un cahier des charges arrêté par le Conseil du Marché Financier, et portant engagement de l' Intermédiaire en bourse de satisfaire aux exigences et aux règles de fonctionnement édictés par le Conseil du Marché Financier.

- L'inscription de toute mention ou restriction existante sur les titres.
- L'existence de convention relatant et décrivant les rapports entre la société émettrice des valeurs mobilières et l'Intermédiaire en bourse agréé, mandaté pour la tenue de ses comptes, et satisfaisant aux énonciations prévues par la législation en vigueur.
- La tenue des valeurs mobilières qui lui ont été confiées et à la comptabilisation de leurs mouvements dans le respect de la réglementation en vigueur et des instructions édictées par la STICODEVAM pour les valeurs prises en charge par cette dernière.

l'activité des « Intermédiaires agréés administrateurs » (ou Administrateurs de comptes):

- La signature préalable par l'Intermédiaire en bourse Administrateur de comptes d'un cahier des charges arrêté par le Conseil du Marché Financier, et portant engagement de l'Intermédiaire en bourse de satisfaire aux exigences et aux règles de fonctionnement édictés par le Conseil du Marché Financier.
- L'existence de convention écrite préalable à toute ouverture de compte administré, cette convention doit satisfaire aux énonciations prévues par la législation en vigueur.
- Une organisation interne de l'Intermédiaire en bourse administrateur de comptes, qui s'accommode des instructions STICODEVAM, cette organisation comporte notamment un dispositif de gestion prévisionnelle qui lui permet d'anticiper les livraisons de valeurs mobilières et les règlements espèces qu'il doit assurer.
- Obligation d'information des titulaires de comptes de valeurs mobilières, par l'IB administrateur et ce par le biais d'attestations et/ou de relevé de portefeuille.
- Le respect de la législation en vigueur et des instructions de la STICODEVAM en la matière.
- La préservation des intérêts des clients et des tiers et ce par le biais de :
 - la ségrégation des avoirs.
 - l'exercice des droits rattachés aux valeurs (dividendes, actions gratuites, coupons) .
 - le respect de la bonne négociabilité juridique, sur le marché, des valeurs mobilières .
- A l'information des clients (information financière, convocation aux assemblées générales, publicité légale,...)

Une organisation et des procédures au titre des opérations entrant dans le cadre du contrat de liquidité assurant notamment :

- Un système de contrôle interne ayant pour objectif de favoriser la liquidité des titres et la régularité de leur cotation ;
- L'abstention de toute intervention pouvant influencer la formation des cours, soutenir, de compenser des déséquilibres portant sur des quantités de titres importantes, de contrecarrer ou d'amplifier la tendance du Marché, Le compte de liquidité ne peut être utilisé à des fins de stockage de titres ;
- Le respect des obligations d'information du Conseil du Marché Financier et des titulaires des titres. Le compte rendu, que l'IB est tenu d'établir, doit comporter :
 - la position Titres et espèces de chaque titulaire à l'issue du mois écoulé;
 - un état détaillé de toutes les transactions réalisées sur les titres dans le cadre de ce contrat.

Une organisation et des procédures au titre de l'activité de portage assurant notamment:

- La constatation systématique par acte écrit de toute opération de portage d'action, ces services ne peuvent être assurés qu'en vertu d'une convention de portage.
- Une étude juridique et financière préalable de l'opération de portage envisagée incluant notamment une analyse de la rentabilité de l'affaire, la solvabilité des parties et la certitude sur la nature juridique de l'opération (risque d'activités interdites tel le crédit déguisé).

Une organisation et des procédures au titre de l'activité SVT de l'Intermédiaire en Bourse assurant notamment:

- La réponse à un cahier des charges arrêté par le ministère des finances.
- Le respect des procédures standardisées prévues par le cahier des charges et permettant notamment la prévention de tout conflit d'intérêt et de garantir l'égalité de traitement des clients.
- L'identification claire de l'activité de SVT ainsi qu'une séparation de toute autre activité d'intermédiation. La cellule SVT doit consacrer le principe de la ségrégation par :

- L'existence des moyens humains et matériels nécessaires à l'activité de SVT eu égard à la réglementation en vigueur.
- Respect du reporting au Conseil du Marché Financier et au Trésor, deux fois par jour via STICODEVAM, des positions prises des transactions effectuées et communication de toute information rendue obligatoire de par le cahier des charges.
- Respect des normes prudentielles conformément à la législation en vigueur. Le SVT ne doit pas assumer des risques excessifs au titre de son activité ainsi qu'au titre de ses engagements propres ; il doit s'assurer qu'il n'encourt pas de risque de contrepartie ;
- Respect du seuil maximum pour la position globale ouverte conformément à la législation en vigueur .
- Respect des procédures fixées par la STICODEVAM et notamment ceux relatifs au paiement des montants des souscriptions des BTA à la trésorerie générale de Tunisie.

Une organisation et des procédures relatives aux Opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières dites « pensions livrées » assurant notamment :

- La signature de l'accord cadre type établi par la Banque Centrale de Tunisie et du conseil du marché financier, régissant les conditions et les modalités relatives à ces opérations.
- Le respect des dispositions de l'accord cadre type établi par la Banque Centrale de Tunisie et du conseil du marché financier, régissant les conditions et les modalités relatives à ces opérations et permettant notamment la ségrégation des avoirs clients et la prévention des conflits d'intérêts.

Une organisation et des procédures assurant la mise en place d'un système de contrôle interne de lutte contre le blanchiment d'argent assurant notamment:

- Un système de détection et de déclaration des opérations et transactions suspectes ou inhabituelles, notamment la désignation de ceux qui sont chargés parmi les dirigeants et les employés d'accomplir l'obligation de déclaration, et ce conformément à la législation en vigueur.
- des programmes de formation continue en la matière et ce au profit des personnes placées sous l'autorité de l'Intermédiaire en Bourse.
- Des procédures de règlement assurant que tout paiement pour un montant supérieur au montant prévu par les dispositions légales relatives au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, doit s'effectuer obligatoirement, au nom de l'intermédiaire en bourse par virement, chèque ou tout autre moyen de paiement.
- La bonne connaissance du client quant à l'identité et de l'honorabilité des nouveaux client.
- Le contrôle de certaines opérations : selon des critères légaux, opérations pouvant provenir d'activités criminelles organisées, identité du bénéficiaire douteuse, identité du donneur d'ordre douteuse, montant supérieur à un plafond fixé par la réglementation en vigueur, conditions inhabituelles de complexité, justification économique manquante, objet illicite.
- Le contrôle de certaines opérations selon des critères propres à la société : (virements en provenance ou à destination de l'étranger, encaissements de chèques tirés sur des banques différentes pour un même titulaire de compte...)

L'organisation comptable :

Nomenclature comptable et fonctionnement des comptes :

L'organisation comptable des Intermédiaires en Bourse doit être aménagée conformément aux règles prévues par la norme comptable NC 01 – Norme Comptable Générale ainsi qu'aux dispositions du présent titre, et de façon à répondre aux besoins des différents utilisateurs en matière d'information financière dans les délais impartis.

En principe, et pour répondre aux différents besoins d'information, dont ceux des utilisateurs des états financiers et des organes de surveillance, il est nécessaire d'associer aux événements comptables plusieurs attributs d'information. De façon générale, ces attributs peuvent être gérés soit au niveau de la base d'informations directement liée à la comptabilité dans le plan des comptes, soit au niveau d'autres bases d'informations incluant notamment les applications de gestion.

Parmi les attributs essentiels d'information relatifs au portefeuille titres, il y a lieu de citer

- le type du titre (action, obligation, bon de trésor,...),

- l'émetteur du titre,
- l'identification précise du titre,
- la nature du titre : admis à la cote, non admis à la cote, ...
- la garantie liée au titre.

Il appartient à la direction de définir le niveau de gestion des différents attributs d'information de façon à obtenir le plus efficacement possible une information financière complète, fiable et pertinente, répondant dans les délais impartis aux besoins des différents utilisateurs.

Toutefois, le plan des comptes doit être défini de façon telle que les soldes des comptes figurant dans le plan des comptes puissent, au minimum, alimenter par voie directe ou par regroupement les postes et sous postes du bilan, de l'état des engagements hors bilan et de l'état de résultat tels que définie par le titre I relatif à la présentation des états financiers des Intermédiaires en Bourse.

Un plan des comptes répondant à ces caractéristiques est proposé en annexe 10. La nomenclature est basée sur la logique suivante :

- la classification des comptes de bilan et de hors bilan est définis selon trois critères essentiels :
 - la nature de l'engagement
 - l'origine de l'opération ou la nature de l'activité,
 - la liquidité des actifs et des passifs concernés.
- la classification des comptes de résultat est définie selon trois critères essentiels :
 - la correspondance avec le découpage des comptes du bilan et du hors bilan.
 - Les liens avec les activités exercées,
 - La nature de la charge ou du produit.

Enregistrement des opérations :

Il peut être associé différentes dates à un événement comptable au sein d'un Intermédiaires en Bourse. Les différentes dates de traitement peuvent se présenter en pratique comme suit :

- date d'opération : c'est la date de survenance de l'opération qui est généralement portée sur la pièce justificative pour permettre son imputation comptable ;
- date effective comptable : c'est la date à laquelle l'écriture comptable a un effet sur le solde d'un compte ;

La date de comptabilisation devant être prise en considération pour les transactions boursières et autres transactions sur titres devrait se conformer à la date résultant du transfert de propriété juridique des titres.

Le Titre III du présent titre énumère les conditions particulières de comptabilisation des transactions sur titres.

Tenue des registres :

Les intermédiaires en bourse doivent tenir les registres, prescrits par la législation en vigueur et notamment :

- Un registre des ordres d'achat et de vente reçus ou initiés conformément à la législation en vigueur.
- Un registre spécial sur lequel il enregistre les opérations de contrepartie, un registre spécial pour les opérations effectuées pour le compte des personnes placées sous son autorité, un autre pour celles effectuées pour le compte des dirigeants détenant plus que 30 % de son capital et un registre spécial pour ses participations et placements ordinaires.

Les registres sont tenus sans blancs ni ratures et sont arrêtés quotidiennement.

Ces registres doivent, s'ils sont tenus sur des supports informatiques, répondre à des normes minimales de sécurité, conformément à la réglementation en la matière.

- La tenue par l'Intermédiaire en Bourse des livres et registres relatifs à l'activité de gestion d'OPCVM et notamment :
 - Un journal des opérations de souscription et de rachat où est transcrit quotidiennement les opérations de souscription et de rachat effectuées durant la journée (nombre d'actions / parts souscrites / rachetées, identité du souscripteur / racheteur, valeur liquidative du jour etc.)

- Un livre de calcul de la valeur liquidative: Ce livre reproduit les valeurs liquidatives périodiques en se référant à un support de synthèse du calcul effectué.

Les registres utilisés par l'Intermédiaire en Bourse gestionnaire d'OPCVM peuvent l'être sur support informatique sous réserve du respect des dispositions réglementaires en la matière.

Comptabilité matière :

La caractéristique principale des intermédiaires en bourse réside dans le fait que ces organismes tiennent une comptabilité matière ou comptabilité titres pour suivre le stock de titres traités.

En effet toutes les opérations sur titres réalisées par les Intermédiaires en Bourse pour le compte de tiers, ou pour le compte propre, sont traitées au niveau de la comptabilité titres qui doit satisfaire à certaines exigences dont notamment :

- L'intermédiaire en bourse doit tenir une comptabilité individualisée pour chaque catégorie de valeur dont il est responsable, fondée sur des écritures en partie double et authentifiée par un journal général des opérations mis à jour quotidiennement permettant ainsi de connaître à tout moment la situation sur chaque catégorie de valeur émise.
- Cette comptabilité est organisée selon les principes généraux de la comptabilité en partie double, tout en respectant les instructions de la Société de dépôt, de compensation et de règlement STICODEVAM.
- Pour l'enregistrement des écritures en valeurs mobilières gérées l'Intermédiaire en Bourse établit un plan des comptes titres.
- Les comptes Titres doivent retracer tous les mouvements des opérations qui autorisent des degrés de détail poussés.
- La comptabilité-titres doit être organisée de manière à garantir :
 - une saisie complète des données de base ainsi que leur conservation et ce dans le respect de la confidentialité et du secret professionnel.
 - la reconstitution des stocks titres à chaque instant, et de permettre un suivi rigoureux des titres jusqu'au dénouement effectif des transactions s'y rattachant.
 - un enregistrement dans l'ordre chronologique
 - la reconstitution à partir des données de base de tout solde de compte ou, à partir des comptes, de retracer les données entrées.
 - La vérification quotidienne pour chaque valeur de
 - * l'égalité entre le total des écritures passées au crédit des comptes et le total des écritures passées à leur débit ;
 - * l'équilibre entre les comptes présentant des soldes créditeurs et les comptes présentant des soldes débiteurs.
 - *l'état des restrictions tels que les nantissements, les saisies, l'incessibilité,....
- La comptabilité titres tenue par les intermédiaires en bourse doit en outre satisfaire aux dispositions légales spécifiques à certaines activités exercées par l'intermédiaire en bourse, et notamment :
 - La mise en place par l'intermédiaire agréé administrateur des procédures comptables permanentes de vérification de la sincérité de ses comptes d'avoirs disponibles et ce à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants fournis par la Société de dépôt, de compensation et de règlement STICODEVAM pour les valeurs prises en charge par elle, les émetteurs, les divers teneurs de comptes et les services en charge de la conservation des documents juridiques légaux (contrat de vente, héritage, vente judiciaire, ou autres)
 - La mise en place par l'intermédiaire agréée mandaté (Teneur de comptes) d'une comptabilité titres permettant d'isoler les titres grevés d'une charge dans un compte spécial. La comptabilité titres doit permettre d'isoler l'indisponibilité juridique temporaire des nantis, frappés d'opposition, etc en les distinguant des titres ordinaires et d'en assurer le suivi jusqu'à extinction de cette restriction.
 - La tenue par l'IB agréée mandaté (Teneur de comptes) d'un journal général des opérations, basé sur une comptabilité en partie double, servi chronologiquement de toute écriture affectant les comptes des titulaires inscrits chez lui. Le journal doit indiquer avec précision, à tout moment, toutes les opérations se rapportant au compte. Ce journal doit comporter toutes les indications obligatoires de par la réglementation en vigueur.

- La tenue par l'IB administrateur de comptes d'un journal général des opérations, servi chronologiquement de toute écriture affectant les comptes des titulaires inscrits chez lui.
- L'ouverture par l'Intermédiaire en bourse intervenant dans un contrat de liquidité d'un compte spécifique dénommé « le Compte de liquidité » sur lequel seront comptabilisées toutes les opérations réalisées par l'Intermédiaire pour le compte des Titulaires au titre du Contrat.
- En outre une balance-titres qui doit être établie conformément aux règles de base de la comptabilité en partie double, représente la situation des actifs et passifs, droits et engagements en titres tels qu'ils figurent dans la comptabilité-titres.

Une illustration de cette balance est présentée en

La tenue de la comptabilité titres par l'intermédiaire en bourse doit conduire à l'établissement d'une balance-titres qui est assurée conformément aux règles de base de la comptabilité en partie double, et qui représente la situation des actifs et passifs, droits et engagements en titres tels qu'ils figurent dans la comptabilité-titres.

Cette balance qui récapitule la situation des titres gérés et/ou traités par l'intermédiaire en bourse et qui ne sont du reste pas traités au niveau des états financiers du fait qu'ils ne satisfont pas aux conditions d'inscription en bilan ou en hors bilan, doivent être détaillées parmi les notes aux états financiers.

Une illustration de cette balance est présentée en annexe 9 du présent titre.

Contrôle systématique des règles prudentielles :

L'intermédiaire en bourse doit s'assurer qu'il dispose à tout moment des moyens financiers suffisants pour satisfaire à ses engagements professionnels et faire face aux risques auxquels il est confronté dans l'exercice de ses activités.

Pour ce faire, l'intermédiaire en bourse doit disposer en permanence, pour ses participations et placements en valeurs mobilières ainsi que pour ses activités de contrepartie, de tenue de marché, de garantie de bonne fin d'émissions et de portage d'actions, de fonds propres nets égaux ou supérieurs à la somme des fonds propres nets destinés à couvrir les risques inhérents aux valeurs qui composent son portefeuille.

L'évaluation des risques par catégorie de valeurs et type de marché est calculée selon des taux de risque déterminés par le Conseil du Marché Financier.

Lorsque l'intermédiaire en bourse constate une insuffisance de ses fonds propres nets par rapport à la couverture exigée des risques, il doit en informer le Conseil du Marché Financier et régulariser sa situation, dans délais légaux.

En outre l'intermédiaire en bourse doit justifier du respect de toutes les dispositions légales portant des normes prudentielles et notamment, celles relatives à l'activité SVT, et ce conformément à la réglementation en vigueur.:

Opérations d'Inventaire :

Les opérations d'inventaire pour l'arrêté des situations comptables incluent notamment la justification des comptes, l'apurement des suspens et des comptes inter-unités et l'inventaire physique des éléments actifs et passifs.

- Inventaires physiques : tous les actifs de la société devant faire l'objet d'inventaire physique.
- Inventaire du portefeuille titres, et confrontation avec la comptabilité matière.
- signalisation des suspens / justification des soldes pour les comptes réconciliables / décomposables (comptes de passage) Comptes internes de suspens (de liaison, d'attente, de régularisation...)

Reporting aux autorités de régulation :

Les intermédiaire en bourse sont appelés à adresser au Conseil du Marché Financier :

- Les états financiers annuels, ces états financiers doivent être établis conformément au titre I relatif à la présentation états financiers.
- Les rapports du commissaire aux comptes.
- Le rapport du responsable de contrôle : établi en vertu des dispositions des articles 86 et 86 bis du statut des Intermédiaires en bourse .
- Etats de couverture des risques : tels que prévus par la législation en vigueur.
- Etat des transactions effectuées en vertu des dispositions du statut des Intermédiaires en bourse

Date d'application : Le présent titre est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du

Annexe 9 : Modèle de Balance Titres

**BALANCE TITRES ARRETEE AU.....
(Exprimée en DT)**

| DEBITS | | CREDITS | |
|--|--|--|--|
| <p>1. TITRES A RECEVOIR :</p> <p>1. Opérations en bourse 2. Opérations hors bourse 3. Cessions – rétrocessions de blocs 4. Autres¹</p> | | <p>1. TITRES A LIVRER :</p> <p>1. Opérations en bourse 2. Opérations hors bourse 3. Cessions – rétrocessions de blocs 4. Autres¹</p> | |
| <p>2. TITRES EN STOCK :</p> <p>1. les instruments financiers non cotés achetés par les IB 2. Titres cotés achetés par les IB donnés en dépôt a. STICODEVAM b. intermédiaires et correspondants c. titres disparus d. positions propres</p> | | <p>2 TITRES EN STOCK:</p> <p>1 les instruments financiers non cotés gérés par les IB pour le compte des clients 2. Titres cotés gérés par les IB pour le compte des clients a. clients de l'intermédiaire en bourse a.1 clients ordinaires comptes de gestion libre a.2. clients en gestion sous mandat b-clients en gestion de portefeuille collective OPCVM c. titres non attribuables d. positions propres</p> | |
| <p>3. TITRES EN GARANTIE :</p> <p>1. Titres donnés en garantie en couverture d'engagements relatifs aux opérations de l'IB (dettes de l'IB) 2. Titres donnés en garantie en couverture d'engagements relatifs aux opérations d'autres intervenants 3. Titres donnés en garantie (opérations en cours)</p> | | <p>3. TITRES EN GARANTIE</p> <p>1. Titres reçus en garantie en couverture d'engagements relatifs aux opérations de l'IB 2. Titres reçus en garantie en couverture d'engagements relatifs aux opérations des clients 3. Titres reçus en garantie (opérations en cours)</p> | |
| TOTAL GENERAL | | TOTAL GENERAL | |

¹ A spécifier nature et montant de chaque opération

REPARTITION DES PORTEFEUILLE CLIENTS SELON NATIONALITE

| | Portefeuille clients étrangers | Portefeuille clients locaux |
|-----------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| Clients personnes morales | | |
| Clients personnes physiques | | |
| TOTAL | | |

REPARTITION PORTEFEUILLE CLIENTS PAR VALEUR:

| VALEUR | CLIENT | NOMBRE ET % DETENU | ETAT DES RESTRICTIONS |
|--------|--------|-----------------------|--------------------------|
| X | | | |
| | TOTAL | | |
| Y | | | |
| Z | | | |

TITRES TENUS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE TENUE DE REGISTRES :

| Valeur ou société émettrice | Nature du titre | Observations |
|-----------------------------|-----------------|--|
| x | | Titres grevés d'oppositions, restrictions... Conditions de tenue |
| | | |

REPARTITION DU PORTEFEUILLE PROPRE DE L'IB

| Portefeuille de transaction | Titre | Nombre de titres | Valeur totale |
|-------------------------------|-------|------------------|---------------|
| | | | |
| Portefeuille de placement | Titre | Nombre de titres | Valeur totale |
| | | | |
| Portefeuille d'investissement | Titre | Nombre de titres | Valeur |
| | | | |

Annexe 10 Plan des comptes :

| | |
|---|-----------|
| Classe 1 : Comptes de capitaux ou de passifs non courants | |
| 10 Capital | |
| 101 Capital social | CP1 |
| 1011. Capital souscrit - non appelé | CP1 |
| 1012. Capital souscrit - appelé, non versé | CP1 |
| 1013. Capital souscrit - appelé, versé | CP1 |
| 109. Actionnaires, capital souscrit - non appelé | CP1 |
| 11 Réserves et primes liées au capital | CP2 |
| 111. Réserve légale. | CP2 (b) |
| 112. Réserves statutaires. | CP2 (c) |
| 117. Primes liées au capital. | CP2 (a) |
| 1171. Primes d'émission. | CP2 (a) |
| 1172. Primes de fusion. | CP2 (a) |
| 1173. Primes d'apport. | CP2 (a) |
| 1174. Primes de conversion d'obligation. | CP2 (a) |
| 1178. Autres compléments d'apport. | CP2 (a) |
| 118. Autres réserves. | CP2 (e) |
| 1181. Réserves pour fonds social | CP2 (e) |
| 119. Avoirs des actionnaires | CP2 (e) |
| 12. Résultats reportés | CP2 |
| 121. Résultats reportés. | CP2 (f) |
| 128. Modifications comptables affectant les résultats reportés. | CP3 (c) |
| 13. Résultat de l'exercice. | |
| 131. Résultat bénéficiaire. | CP4 |
| 135. Résultat déficitaire. | CP4 |
| 14. Autres capitaux propres | |
| 141. Titres soumis à des réglementations particulières | CP3 (b) |
| 142. Réserves réglementées & réserves soumises à un régime fiscal particulier | CP2 (e) |
| 1421. Réserves indisponibles. | CP2 (e) |
| 143. Amortissements dérogatoires. | CP2 (e) |
| 144. Réserve spéciale de réévaluation. | CP2 (e) |
| 145. Subventions d'investissement. | CP3 (a) |
| 1451. Subventions d'investissement. | CP3 (a) |
| 1458. Autres subventions d'investissement. | CP3 (a) |
| 1459. Subventions d'investissement inscrites aux comptes de résultat. | CP3 (a) |
| 15. Provisions pour risques & charges. | |
| 151. Provisions pour risques. | PA5 |
| 1511. Provisions pour litiges. | PA5 |
| 1512. Provisions pour garanties données aux clients. | PA5 |
| 1513. Provisions pour pertes sur marchés à achèvement futur. | PA5 |
| 1514. Provisions pour amendes & pénalités. | PA5 |
| 1515. Provisions pour pertes de change. | PA5 |
| 1518. Autres provisions pour risques. | PA5 |
| 152. Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices. | PA5 |
| 1522. Provisions pour grosses réparations. | PA5 |
| 153. Provisions pour retraites et obligations similaires. | PA5 |
| 155. Provisions pour impôts. | PA5 |
| 156. Provisions pour renouvellement des immobilisations. | PA5 |
| 157. Provisions pour amortissement. | PA5 |
| 158. Autres provisions pour charges. | PA5 |
| 16. Emprunts & dettes assimilées. | PA6 |
| 161. Dettes représentées par un titre à + 1 an | PA6 |
| 1611. Emprunts obligataires. | PA6 (b) |
| 1612. Emprunts obligataires convertibles en actions. | PA6 (b) |
| 1613. Dettes représentées par des Billets de trésorerie | PA6 (b) |
| 1614. Dettes représentées par des Titres de créances négociables | PA6 (b) |
| 1618. Autres emprunts obligataires. | PA6 (b) |
| 162. Dettes auprès des établissements financiers non représentées par un titre à + 1 an | PA6 (c) |
| 1621. Emprunts bancaires. | PA6 (c) |
| 1626. Refinancements acquis. | PA6 (c) |

| | |
|--|-----------|
| 163. Dettes subordonnées à + 1 an | PA6 (a) |
| 164. Emprunts et dettes assorties de conditions particulières à + 1 an. | PA6 (c) |
| 1641. Avances bloquées pour augmentation du capital. | PA6 (c) |
| 1642. Avances reçues et comptes courants des associés bloqués. | PA6 (c) |
| 1644. Avances conditionnées de l'Etat & organismes internationaux. | PA6 (c) |
| 166. Dettes rattachées à des participations à + 1 an . | PA6 (c) |
| 1661. Dettes rattachées à des participations (groupe). | PA6 (c) |
| 1662. Dettes rattachées à des participations (hors groupe). | PA6 (c) |
| 1663. Dettes rattachées à des sociétés en participation. | PA6 (c) |
| 167. Dépôts & cautionnements reçus. | PA6 (c) |
| 168. Autres emprunts et dettes à + 1 an. | PA6 (c) |
| 1681. Autres emprunts. | PA6 (c) |
| 1685. Crédit fournisseurs d'immobilisations. | PA6 (c) |
| 1688. Autres dettes non courantes. | PA6 (c) |
| 21 Immobilisations incorporelles | |
| 211. Investissements de recherche & de développement. | AC7 (a) |
| 212. Concessions de marques, brevets, licences, marques, procédés & valeurs similaires. | AC7 (a) |
| 213. Logiciels. | AC7 (a) |
| 214. Fonds commercial. | AC7 (a) |
| 216. Droit au bail. | AC7 (a) |
| 218. Autres immobilisations incorporelles. | AC7 (a) |
| 22 Immobilisations corporelles | AC7 (b) |
| 221. Terrains. | AC7 (b) |
| 222. Constructions. | AC7 (b) |
| 223. Installations techniques, matériel et outillage industriels. | AC7 (b) |
| 224. Matériel de transport | AC7 (b) |
| 225. Immobilisations corporelles à statut juridique particulier | AC7 (b) |
| 228. Autres immobilisations corporelles. | AC7 (b) |
| 2281. Installations générales, agencements et aménagements divers. | AC7 (b) |
| 2282. Équipement de bureau. | AC7 (b) |
| 25 Portefeuille d'investissement autres que titres d'investissement | AC6 |
| 252. Titres de participation. | AC6 (b) |
| 2521. Actions. | AC6 (b) |
| 2528. Autres titres. | AC6 (b) |
| 253. Autres formes de participation, entreprises liées, entreprises associées, co-entreprises. | AC6 (c) |
| 254. Créances rattachées à des participations. | AC6 (e) |
| 2531. Créances rattachées à des participations (groupe). | AC6 (e) |
| 2534. Créances rattachées à des participations (hors groupe). | AC6 (e) |
| 2535. Versements représentatifs d'apports non capitalisés (appel de fonds). | AC6 (e) |
| 2537. Autres créances rattachées à des participations. | AC6 (e) |
| 255. Autres titres de participations à statut juridique particulier | AC6 (d) |
| 26. Immobilisations financières | |
| 265 Dépôts et cautionnements | AC6 (e) |
| 268 Autres immobilisations financières | AC6 (e) |
| 27. Autres actifs non courants. | AC7 (c) |
| 28. Amortissements des immobilisations. | AC7 |
| 281. Amortissements des immobilisations incorporelles (même ventilation que celle du compte 21). | AC7 (a) |
| 282. Amortissements des immobilisations corporelles (même ventilation que celle du compte 22). | AC7 (b) |
| 284. Amortissements des immobilisations à statut juridique particulier. | AC7 (b) |
| 29. Provisions pour dépréciation des actifs non courants | AC6/AC7 |
| 295. Provisions pour dépréciation des titres de participations et autres titres d'investissement ainsi que des créances liées à des participations (même ventilation que celle du compte 25). | AC6 |
| 296. Provisions pour dépréciation des immobilisations financières (même ventilation que celle du compte 26). | AC6 |
| 30 COMPTES TITRES | |
| 301 Titres de transaction (une subdivision des comptes est proposée lorsque les titres détenus correspondent à l'activité de contrepartie, de tenue de marché, de garantie de bonne fin d'émission ou de portage) | AC3 |
| 3011 Titres publics de transaction | AC3 (a) |
| 30111 Titres publics de transaction en principal | AC3 (a) |
| 301111 Titres publics de transaction en principal activité de tenue de marché | |
| 301112 Titres publics de transaction en principal activité de contrepartie | |
| 301113 Titres publics de transaction en principal activité de garantie de bonne fin d'émission | |
| 301114 Titres publics de transaction en principal activité de portage | |

| | |
|--|-----------|
| 30112 Titres publics de transaction en intérêts | AC3 (a) |
| 301121 Titres publics de transaction en intérêts activité de tenue de marché | |
| 301122 Titres publics de transaction en intérêts activité de contrepartie | |
| 301123 Titres publics de transaction en intérêts activité de garantie de bonne fin d'émission | |
| 301124 Titres publics de transaction en intérêts activité de portage | |
| 3012 Titres de transaction à revenu fixe (la même subdivision est proposée lorsque les titres détenus correspondent à l'activité de contrepartie, de tenue de marché, de garantie de bonne fin d'émission ou de portage) | AC3 (b) |
| 30121 Obligations | AC3 (b) |
| 30122 Billets de trésorerie | AC3 (b) |
| 30123 Certificats de dépôt | AC3 (b) |
| 30124 Autres Titres de transaction à revenu fixe | AC3 (b) |
| 30125 Intérêts courus | AC3 (b) |
| 3013 Titres de transaction à revenu variable (la même subdivision est proposée lorsque les titres détenus correspondent à l'activité de contrepartie, de tenue de marché, de garantie de bonne fin d'émission ou de portage) | AC3 (c) |
| 30131 Titres d'OPC | AC3 (c) |
| 30132 Actions SICAV | AC3 (c) |
| 30133 Parts de FCP | AC3 (c) |
| 30134 Autres Titres de transaction à revenu variable | AC3 (c) |
| 3014 Autres instruments financiers (la même subdivision est proposée lorsque les titres détenus correspondent à l'activité de contrepartie, de tenue de marché, de garantie de bonne fin d'émission ou de portage) | AC3 (d) |
| 3015 Autres titres à statut juridique particulier (la même subdivision est proposée lorsque les titres détenus correspondent à l'activité de contrepartie, de tenue de marché, de garantie de bonne fin d'émission ou de portage) | AC3 (e) |
| 3019 Provisions (la même subdivision est proposée lorsque les titres détenus correspondent à l'activité de contrepartie, de tenue de marché, de garantie de bonne fin d'émission ou de portage) | AC3 |
| 30191 Provisions pour dépréciation | AC3 |
| 30192 Provisions sur éléments du hors bilan | AC3 |
| 302 Titres de placement (la même subdivision est proposée lorsque les titres détenus correspondent à l'activité de contrepartie, de tenue de marché, de garantie de bonne fin d'émission ou de portage) | AC4 |
| 3021 Titres publics de placement | AC4 (a) |
| 30211 Titres publics de placement en principal | AC4 (a) |
| 30212 Titres publics de placement en intérêts | AC4 (a) |
| 3022 Titres de placement à revenu fixe | AC4 (b) |
| 30221 Obligations | AC4 (b) |
| 30222 Billets de trésorerie | AC4 (b) |
| 30223 Certificats de dépôt | AC4 (b) |
| 30224 Autres Titres de placement à revenu fixe | AC4 (b) |
| 30225 Intérêts courus | AC4 (b) |
| 3023 Titres de placement à revenu variable | AC4 (c) |
| 30231 Titres d'OPC | AC4 (c) |
| 30232 Actions SICAV | AC4 (c) |
| 30233 Parts de FCP | AC4 (c) |
| 30234 Autres Titres de placement à revenu variable | AC4 (c) |
| 3024 Autres instruments financiers | AC4 (d) |
| 3025 Autres titres à statut juridique particulier | AC4 (e) |
| 3027 Créances rattachées | AC4 |
| 30271 Intérêts courus et dividendes dont le droit est établi et non échus | AC4 |
| 30272 Intérêts et dividendes échus | AC4 |
| 3029 Provisions | AC4 |
| 30291 Provisions pour dépréciation | AC4 |
| 30292 Provisions sur éléments du hors bilan | |
| 303 Titres d'investissement (la même subdivision est proposée lorsque les titres détenus correspondent à l'activité de contrepartie, de tenue de marché, de garantie de bonne fin d'émission ou de portage) | AC6 (a) |
| 3031 Titres d'investissement | AC6 (a) |
| 3037 Créances rattachées | AC6 (a) |
| 30371 Intérêts courus et non échus | AC6 (a) |
| 30372 Intérêts échus | AC6 (a) |
| 3039 Provisions | AC6 (a) |
| 30391 Provisions pour dépréciation | AC6 (a) |
| 30392 Provisions sur éléments du hors bilan | AC6 (a) |
| Classe 4 : Comptes des tiers | |
| 40 Opérateurs créditeurs | PA2 |
| 401.Dettes des clients bourse | PA2 (a) |

| | |
|--|------------------|
| 402. Dettes des clients autres | PA2 (b) |
| 403. Intermédiaires en bourse vendeurs | PA2 (c) |
| 41 Opérateurs débiteurs | |
| 411.Créances clients Bourse | AC2 (a) |
| 412.Créances clients autres | AC2 (b) |
| 413.Créances intermédiaires en bourse acheteurs | AC2 (c) |
| 419.Provision pour dépréciation des créances | AC2 |
| 42 Actionnaires | AC5/PA4 |
| 45 Débiteurs et créiteurs divers | AC5/PA4 |
| 451 Personnel | AC5 (d)/PA4(d) |
| 452 Etat | AC5(d)/PA4(d) |
| 453 Compte Fonds de garantie du marché | AC5(a)/PA4(a) |
| 454 Compte de règlement livraison STICODEVAM | AC5(b)/PA4(b) |
| 455 Compte Bourse CTB | |
| 457 Autres débiteurs | AC5(d) |
| 458 Autres créiteurs | PA4(d) |
| 47 Comptes de régularisation | |
| 471 Comptes de régularisation actif | AC5 (c) |
| 472 Comptes de régularisation passif | PA4 (c) |
| 49 Provision pour dépréciation des autres actifs courants | AC5 |
| Classe 5 : Comptes financiers | |
| 50. Emprunts et autres dettes financières courants. | PA1(b)/PA3 |
| 501. Emprunts courants liés au cycle d'exploitation. | PA1(b)/PA3 |
| 505. Échéances à moins d'un an sur emprunts non courants. | PA3 |
| 506. Concours bancaires courants. | PA1 (a) /PA3 |
| 507. Emprunts échus et impayés.(à subdiviser selon la même ventilation que le compte 50). | PA3 |
| 508. Intérêts courus (à subdiviser selon la même ventilation que le compte 50). | PA3 |
| 51. Prêts et autres créances financières courants. | AC5 (d) |
| 511. Prêts courants liés au cycle d'exploitation. | AC5 (d) |
| 516. Échéances à moins d'un an sur prêts non courants. | AC5 (d) |
| 517. Échéances à moins d'un an sur autres créances financières. | AC5 (d) |
| 53 Banques, établissements financiers et assimilés | AC1/PA1 |
| 531 Dépôts à terme | AC1 |
| 532 Dépôts à vue rémunérés | AC1 |
| 533 Banques | AC1 |
| 5331 Avoirs propres de l'IB en banque | AC1 (a)/PA1(a) |
| 5332 Avoirs clientèle | AC1 (b) |
| 5333 Sommes à l'encaissement IB | AC1 (a) |
| 5334 Sommes à l'encaissement Clientèle | AC1 (b) |
| 5335Sommes à régler IB | AC1 (a)/PA1(a) |
| 5336Sommes à régler clientèle | AC1 (b)/PA1(a) |
| 54 Caisse | AC1 (c) |
| 541.Caisse avoirs propres | |
| 542.Caisse avoirs des clients | |
| 59. Provisions pour dépréciation des comptes financiers. (Même ventilation que les comptes de la classe5). | AC5 |
| Classe 6 : Comptes de charges | |
| 60 Commissions et redevances sur transactions boursières | CH1 |
| 601 Commissions boursières CTB | CH1 (b) |
| 602 Commission RUS | CH1 (b) |
| 603 Commissions STICODEVAM | CH1 (c) |
| 604 Autres commissions boursières | CH1 (d) |
| 605 Redevance Conseil du Marché Financier | CH1 (a) |
| 608 Commissions et redevances liés à une modification comptable | CH1 |
| 61.Services extérieurs liés à l'exploitation | CH6 |
| 611 Rémunération d'intermédiaires et honoraires | CH6 (a) |
| 612 Etudes, recherches liées à l'activité d'ingénierie financière | CH6 (a) |
| 613 Publicité et publications | CH6 (b) |
| 614 Services bancaires et assimilés | CH6 (b) |
| 615 Location et charges locatives | CH6 (b) |
| 616 Entretien et réparations | CH6 (b) |
| 617 Primes d'assurance | CH6 (b) |
| 618 Services extérieurs liés à une modification comptable | CH6 |

| | |
|---|----------------|
| 619 Autres services extérieurs liés à l'exploitation | CH6 (b) |
| 62. Charges sur titres | |
| 621 Charges sur titres de transaction | CH3 |
| 6211 Moins values de cession titres de transaction | CH3 (a) |
| 6212 Moins values latentes titres de transaction | CH3 (b) |
| 622 Charges sur titres de placement | CH4 |
| 6221 Moins values de cession titres de placement | CH4 (a) |
| 6222 Moins values latentes titres de placement | CH4 (b) |
| 623 Charges sur titres du portefeuille d'investissement | CH8 /PR7 (b) |
| 624 Moins values de cession autres éléments d'actifs non courants | CH8/PR7 (a) |
| 625 Charges liées aux erreurs | CH3(d)/CH4(d) |
| 628 Charges sur titres liées à une modification comptable | |
| 63 Charges diverses d'exploitation | CH6 (b) |
| 631 Achats divers non stockés | CH6 (b) |
| 633 Jetons de présence | CH6 (b) |
| 634 Fournitures de bureau | CH6 (b) |
| 635 Pertes sur créances irrécouvrables diverses | CH6 (b) |
| 64. Charges de personnel | CH5 |
| 641 Rémunérations du personnel | CH5 |
| 642 Charges sociales | CH5 |
| 645 Autres charges du personnel et autres charges sociales | CH5 |
| 648 Charges de personnel liées à une modification comptable | CH 5 |
| 65. Charges financières | CH2/CH9 |
| 651 Charges d'intérêt | |
| 6511. Intérêts et charges assimilés sur opérations avec les établissements de crédit ; | CH2 (a) |
| 6512. Intérêts et charges assimilés sur opérations avec la clientèle | CH2 (b) |
| 6513. Intérêts et charges assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe | CH2 (c) |
| 6514. Autres intérêts et charges assimilés. | CH2 (d) |
| 652 Autres charges financières | CH9/PR8 |
| 6521. Charges financières et dettes assimilées (y compris ceux concernant les parties liées), | CH9 /PR8 (a) |
| 6523. Les escomptes accordés par l'entreprise | CH9 /PR8 (c) |
| 653 Pertes de change | CH9/PR8 |
| 6531. Pertes de change supportées | CH9 /PR8 (d) |
| 6532. Pertes de change latentes | CH9/PR8 (e) |
| 658 Charges financières liées à modification comptable | CH9/PR8 |
| 66 Impôts, taxes et versements assimilés | CH6 (b) |
| 661 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations | CH6 (b) |
| 665 Autres impôts et taxes et versements assimilés | CH6 (b) |
| 668 Impôts et taxes liées à modification comptable | CH6 |
| 67 Dotations aux frais de gestion budgétisés | CH6 (b) |
| 68 Dotations aux amortissements et aux provisions | CH7 |
| 681 Dotations aux amortissements | CH7 |
| 687 Dotations aux provisions | |
| 6871 Dotations aux provisions sur créances d'intérêts | CH2 (e) |
| 68711 Dotation aux provisions pour dépréciation des créances d'intérêts | CH2 (e) |
| 68712 Dotation aux provisions sur créances d'intérêts pour risque de défaillance avéré de l'émetteur. | CH10/PR9 |
| 6872 Dotations aux provisions sur titres | |
| 68721 Dotations aux provisions sur titres de transaction | CH3 (a) |
| 68722 Dotations aux provisions sur titres de placement | CH4 (a) |
| 68723 Dotations aux provisions sur titres du portefeuille d'investissement | CH8/PR7 (e) |
| 6873 Dotations aux Provisions pour dépréciation des créances clients | CH10 /PR9(a) |
| 6874 Dotations aux provisions sur actifs corporels et incorporels | CH8/PR7(c) |
| 6875 Dotations aux provisions pour risques et charges | CH10/PR9 (c) |
| 6878 Dotations aux provisions liées à modification comptable | |
| Classe 7 : Comptes de produits | |
| 70 Produits d'intermédiation boursière | |
| 701. Commissions et courtages : | PR1 |
| 7011 Les commissions de transactions boursières | PR1 (a) |
| 70111 Les commissions d'ouverture/ clôture de comptes | PR1 (a) |
| 70112 Les commissions et frais de tenue de comptes | PR1 (a) |
| 7012 Les produits provenant de la gestion de portefeuille pour comptes d'autrui | PR1 |

| | |
|--|---------------|
| 70121 Rémunération de gestion d'OPCVM | PR1 (c) |
| 70122 Commissions de gestion liées aux résultats du portefeuille | PR1 (d) |
| 7013 Les produits provenant d'opérations de tenue de comptes | PR1 (f) |
| 7014 Les produits provenant de placement | PR1 (f) |
| 70141 Les produits provenant de placement garanti d'émissions | PR1 (f) |
| 70142 Les produits provenant de la prise ferme d'émissions | PR1 (f) |
| 7015 Les produits provenant d'opérations de conseil financier | PR1 (e) |
| 7016 Les produits provenant d'opérations de contrepartie | PR1 (f) |
| 7017 Les produits provenant d'opérations de démarchage financier | PR1 (f) |
| 7018 Les produits provenant d'opérations d'ingénierie financière | PR1 (e) |
| 70181 Les produits provenant de montage de billets de trésorerie | PR1 (e) |
| 70182 Les produits provenant de montage d'opérations de haut de bilan | PR1 (e) |
| 70183 Produits d'autres opérations d'ingénierie financière | PR1 (e) |
| 7019 Autres produits | PR1 (f) |
| 70191 Les produits provenant d'opérations de portage | PR1 (f) |
| 70192 Les produits provenant de la mise en rapport de deux ou plusieurs investisseurs | PR1 (f) |
| 70193 Autres produits | PR1 (f) |
| 702 Revenus des titres à revenu variable , actions, valeurs assimilées et droits rattachés | |
| 7021 Dividendes de titres des portefeuilles de transaction | PR2 (a) |
| 7022 Dividendes de titres des portefeuilles de placement | PR2 (b) |
| 7023 Dividendes des titres du portefeuille d'investissement | PR2 (c) |
| 7024 Autres produits sur titres à revenu variable | PR2 (d) |
| 703. Produits d'intérêt | |
| 7031. Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit ; | PR3 (a) |
| 70311 Revenus des obligations | PR3 (a) |
| 70312 Revenus des billets de trésorerie | PR3 (a) |
| 70313 Revenus des certificats de dépôt | PR3 (a) |
| 70314 Revenus des autres placements auprès des établissements bancaires | PR3 (a) |
| 7032. Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle | PR3 (b) |
| 70321 Produits des opérations de portage | PR3 (b) |
| 70322 Produits des opérations de pension livrée | PR3 (b) |
| 70323 Autres produits d'intérêt clientèle | PR3 (b) |
| 7033. Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe | PR3 (c) |
| 70331 Revenus des bons de trésor émis sur le marché monétaire | PR3 (c) |
| 70332 Revenus des obligations | PR3 (c) |
| 70333 Revenus des billets de trésorerie | PR3 (c) |
| 70334 Revenus des certificats de dépôt | PR3 (c) |
| 70339 Revenus des autres titres à revenu fixe | PR3 (c) |
| 7034. Autres intérêts et produits assimilés | PR3 (d) |
| 704. Produits sur opérations du portefeuille de transaction | PR4 |
| 7041 Plus values de cession sur titres de transaction | PR4 (a) |
| 7042 Plus values latentes sur évaluation des titres de transaction | PR4 (b) |
| 7043 Produits liés aux erreurs | PR4 (d) |
| 705. Produits sur opérations du portefeuille de placement | PR5 |
| 7051 Plus values de cession sur titres de placement | PR5 |
| 7052 Plus values latentes sur évaluation des titres de placement | PR5 |
| 7053 Produits liés aux erreurs | PR5 |
| 708 Produits d'intermédiation boursière liés à modification comptable | |
| 72 PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION | |
| 721 Produits provenant des actifs corporels et incorporels | CH8/PR7 |
| 722 Plus-values de cession des actifs corporels et incorporels | CH8/PR7 (a) |
| 723 Reprises de provision sur actifs corporels et incorporels et autres actifs non courants | CH8/PR7 (d) |
| 724 Plus-values de cession des titres d'investissement, des titres de participation, des parts dans les entreprises associées, des parts dans les co-entreprises et des parts dans les entreprises liées | CH8/PR7 (b) |
| 7241 Plus-values de cession des titres d'investissement | CH8/PR7 (b) |
| 7242 Plus-values de cession des titres de participation | CH8/PR7 (b) |
| 7243 Plus-values de cession des parts dans les entreprises associées | CH8/PR7 (b) |
| 7244 Plus-values de cession des parts dans les co-entreprises | CH8/PR7 (b) |
| 7245 Plus-values de cession des parts dans les entreprises liées | CH8/PR7 (b) |
| 7246 Plus-values de cession des autres valeurs du portefeuille d'investissement | CH8/PR7 (b) |
| 728 Autres produits d'exploitation liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée | PR6 |
| 729 Autres produits divers d'exploitation | PR6 |

| | |
|---|----------------|
| 75 Produits financiers | CH9/PR8 |
| 751 Escomptes obtenus | CH9/PR8 (c) |
| 752 Gains de change | CH9/PR8 |
| 7521 Gains de change réalisés | CH9/PR8 (d) |
| 7522 Gains de change latents | CH9/PR8 (e) |
| 753 Autres produits financiers | CH9/PR8 |
| 758 Produits financiers liés à modification comptable | |
| 76 REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATION DE CREANCES | |
| 761 Reprises de provisions sur créances d'intérêts | PR3 |
| 7611 Reprises de provisions pour dépréciation des créances d'intérêts | PR3 |
| 7612 Reprises de provisions sur créances d'intérêts pour risque de défaillance avéré de l'émetteur. | CH10/PR9 |
| 762 Reprises de provisions sur titres | |
| 7621 Reprises de provisions sur titres de transaction | PR4 (c) |
| 7622 Reprises de provisions sur titres de placement | PR5 (c) |
| 7623 Reprises de provisions sur portefeuille d'investissement | CH8/PR7 (f) |
| 763 Reprises de provisions sur créances clients | CH10/PR9 (a) |
| 765 Reprises de provisions pour risques et charges | CH10/PR9 (c) |
| 768 Reprises de provisions et récupération de créances liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée | CH10/PR9 |
| 77 PRODUITS EXTRAORDINAIRES | CH12/PR10 |
| 79 TRANSFERTS DE CHARGES NON LIEES AUX ACTIVITES D'EXPLOITATION | |
| Classe 9 – Engagements hors bilan | |
| 90 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT | |
| 901 Engagements de financement en faveur d'entités autres que la clientèle | HB1 |
| 902 Engagements de financement reçus d'établissements bancaires | HB4 |
| 903 Engagements de financement en faveur de la clientèle | HB1 |
| 904 Engagements de financement reçus de la clientèle | HB4 |
| 909 Contrepartie des engagements de financement | HB4 |
| 91 ENGAGEMENTS DE GARANTIE | |
| 911 Cautions, avals et autres garanties d'ordre d'intermédiaires en bourse | HB2 |
| 9111 Engagements donnés sur Cautions | HB2 |
| 9112 Engagements donnés sur Avals | HB2 |
| 9119 Autres engagements de garantie | HB2 |
| 912 Cautions, avals et autres garanties reçues d'établissements bancaires | HB5 |
| 913 Cautions, avals et autres garanties d'ordre de la clientèle | HB2 |
| 9131 Cautions, avals et autres garanties | HB2 |
| 9139 Autres garanties d'ordre de la clientèle | HB2 |
| 914 Cautions, avals et autres garanties reçues de la clientèle | HB5 |
| 9141 Cautions, avals et autres garanties reçues de l'Etat, des administrations publiques et assimilées | HB5 |
| 9142 Cautions, avals et autres garanties reçues de la clientèle | HB5 |
| 919 Contrepartie des engagements de garantie | HB5 |
| 92 ENGAGEMENTS SUR TITRES | |
| 921 Titres à recevoir | HB6 |
| 9211 Interventions à l'émission | HB6 |
| 9212 Marché gris | HB6 |
| 9213 Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise | HB6 |
| 9218 Autres engagements relatifs aux titres à recevoir | HB6 |
| 92181 Pour compte propre | HB6 |
| 92182 Pour compte de tiers | HB6 |
| 9219 Espèces à recevoir | HB6 |
| 92191 Pour compte propre | HB6 |
| 92192 Pour compte de tiers | HB6 |
| 922 Titres à livrer | HB3 |
| 9221 Interventions à l'émission | HB3 |
| 9222 Marché gris | HB3 |
| 9223 Titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise | HB3 |
| 9228 Autres engagements relatifs aux titres à livrer | HB3 |
| 92281 Pour compte propre | HB3 |
| 92282 Pour compte de tiers | HB3 |
| 9229 Engagements à payer | HB3 |
| 92291 Pour compte propre | HB3 |
| 92292 Pour compte de tiers | HB3 |
| 923 Titres, partie non libérée | HB3 |
| 929 Contrepartie des engagements sur titres | HB3 |

Annexe 11 – Règles de fonctionnement des comptes

Fonctionnement des comptes

Classe 1 : Comptes de capitaux propres et passifs non courants

Présentation générale

Les comptes de la classe 1 regroupent les capitaux propres et les passifs non courants :

- Les capitaux propres qui représentent les comptes 10 à 14 correspondent à la somme :
 - des apports (capital),
 - des réserves et primes liées au capital,
 - des résultats reportés et du résultat de l'exercice, et
 - des autres capitaux propres (titres de capital soumis à des réglementations particulières, subventions d'investissement, compte du concédant).

Les éléments portés dans les capitaux propres, tels que les subventions, sont imputés nets des impôts différés correspondants qui constituent des passifs.

- Les passifs non courants qui comportent les comptes 15 à 16 correspondent à la somme des :
 - provisions pour risques et charges (compte 15) ;
 - emprunts et dettes assimilées (compte 16) ;

10 Capital

101 Compte capital social

Le capital social représente la valeur nominale des actions.

Le compte 101 "Capital social" enregistre à son crédit le montant du capital figurant dans l'acte de société. Il retrace l'évolution de ce montant au cours de la vie de la société suivant les décisions des organes de délibération.

Il est crédité lors des augmentations de capital :

- du montant des apports en numéraires ou en nature effectués par les associés (sous déduction des primes liées au capital social) ;
- du montant des incorporations de réserves.

Il est débité des réductions de capital quelle qu'en soit la cause (absorption des pertes, amortissement du capital etc...).

Des subdivisions peuvent être ouvertes pour autant que de besoins. Par exemple, le montant du capital provenant d'opérations particulières, telle que l'incorporation des bénéfices réinvestis en application des dispositions du code des investissements, peut être enregistré dans une subdivision du compte 1018.

109 Compte actionnaires - capital souscrit non appelé

Le compte 109 est débité en contrepartie de la subdivision du compte 101 intitulée "Capital souscrit - non appelé".

11 Réserves et primes liées au capital

Le compte 11 enregistre les compléments d'apports constitués par les primes liées au capital ainsi que les réserves provenant des bénéfices affectés durablement à l'entreprise jusqu'à décision contraire des organes de délibération. Ce compte est crédité, pour ce qui concerne les réserves, dans les subdivisions concernées, lors de l'affectation des bénéfices des montants destinés :

- à la réserve légale ;
- aux réserves statutaires ou contractuelles.

Le compte 11 est débité, pour ce qui concerne les réserves, par prélèvement sur les réserves concernées, des incorporations au capital des distributions aux associés, des prélèvements pour la résorption de pertes...

117 Primes liées au capital

Le compte 117 enregistre les primes liées au capital social (telles que primes d'émission, de fusion, d'apport, de conversion d'obligations en actions). Ces primes sont la représentation de la partie des apports purs et simples et autres compléments d'apports non compris dans le capital social : c'est ainsi que la prime d'émission est constituée par l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées à l'apporteur.

12 Résultats reportés

Les résultats reportés sont les résultats ou la partie du résultat dont l'affectation a été renvoyée par l'assemblée générale, qui a statué sur les comptes de l'exercice précédent.

Ce compte est constitué par la somme des résultats des exercices antérieurs non encore affectés.

Il est débité ou crédité des montants des effets des modifications comptables non imputées sur le résultat de l'exercice.

13 Résultat de l'exercice

Le compte 13 enregistre pour solde les comptes de charges et les comptes de produits de l'exercice.

Le solde du compte 13 représente un résultat bénéficiaire si les produits sont supérieurs aux charges (solde créditeur) ou un résultat déficitaire si les charges sont supérieures aux produits (solde débiteur).

Le compte 13 est soldé après décision d'affectation du résultat. Dans les sociétés, les montants non distribués et non affectés à un compte de réserves sont virés au compte 12 "Résultats reportés". Dans les entreprises individuelles, le solde du compte 13 est viré au compte 108 "compte de l'exploitant".

14 Autres capitaux propres

141 Titres soumis à des réglementations particulières

Ce compte est destiné à faire apparaître les émissions d'instruments financiers ayant le caractère de capitaux propres tels que les titres participatifs et les certificats d'investissement.

142 Réserves réglementées & réserves soumises à un régime fiscal particulier

Ce compte est destiné à faire apparaître les réserves constituées conformément à une obligation fiscale ou réglementaire déterminée.

143 Amortissements dérogatoires

Ils représentent la contrepartie de l'avantage acquis, évalué en net d'impôt, et provenant des amortissements dérogatoires pratiqués uniquement pour bénéficier d'avantages accordés par les textes particuliers.

144 Compte réserve spéciale de réévaluation

Ce compte enregistre les écarts de réévaluation quand une norme comptable le permet.

145 Subventions d'investissement

Le compte 145 est destiné à la fois à faire apparaître au bilan le montant des subventions d'investissement jusqu'à ce qu'elles aient rempli leur objet, et à permettre aux entreprises subventionnées d'échelonner sur plusieurs exercices la constatation de l'enrichissement provenant de ces subventions.

Le compte 1451 (ou 1458) est crédité de la subvention par le débit du compte d'actif intéressé.

Afin de rapporter les subventions aux résultats, le compte 1459 est débité par le crédit du compte 739 "Quotes-parts des subventions d'investissement inscrites au résultat de l'exercice".

Seul figure au bilan le montant net de la subvention d'investissement non encore inscrit en résultat. Les comptes 1451 (ou 1458) et 1459 sont soldés l'un par l'autre, à l'ouverture de l'exercice suivant, lorsque le crédit du premier est égal au débit du deuxième.

15 Provisions pour risques et charges

151 Provisions pour risques

Sont inscrites au compte 151 toutes les provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité de l'entreprise (résultant de litiges, garanties données aux clients, pertes sur marchés à achèvement futur, pénalités, pertes de change, etc.).

152 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices (compte 152) correspondent à des charges prévisibles, tels que les frais de grosses réparations, qui ne sauraient être rattachées au seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

153 Provisions pour retraites et obligations similaires

Les provisions pour pensions et obligations similaires (compte 153) sont relatives aux charges que peuvent engendrer des obligations contractuelles conférant au personnel de l'entreprise des droits à un régime de retraite complémentaire et/ou à d'autres avantages similaires.

155 Provisions pour impôts

Les provisions pour impôt (compte 155) enregistrent la charge probable d'impôt dont la prise en compte définitive dépend des résultats et d'événements futurs.

Lors de la constitution d'une provision pour risques et charges, le compte de provisions est crédité par le débit :

- des comptes 6811 à 6817 "Dotations aux amortissements et aux provisions - charges ordinaires", lorsqu'elle concerne les activités ou opérations ordinaires de l'entreprise, autres que financières ;
- des comptes 6861 à 6866 "Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières" lorsqu'elle affecte les activités de placement et de financement de l'entreprise.
- Les "Dotations aux amortissements et aux provisions liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée" sont, selon qu'elles se rapportent aux activités d'exploitation ou de financement, débitées aux comptes 6818 ou 6868.
- Le compte est réajusté à la fin de chaque exercice par :
- le débit des comptes de dotations correspondants, lorsque le montant de la provision doit être augmenté ;
- le crédit du compte 781, ou du compte 786, lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé.

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 781, ou 786. Corrélativement, la charge ou la perte intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

16 Emprunts et dettes assimilées

Le compte 16 enregistre d'une part les emprunts, d'autre part les dettes financières assimilées à des emprunts, y compris celles se rattachant à des "Dettes rattachées à des participations" enregistrées dans le compte 166.

161 Dettes représentées par un titre à + 1 an

162 Dettes auprès des établissements financiers non représentées par un titre à + 1 an

163 Dettes subordonnées à + 1 an

164 Emprunts et dettes assorties de conditions particulières à + 1 an

166 Dettes rattachées à des participations à + 1 an

167 Dépôts & cautionnements reçus

168 Autres emprunts et dettes à + 1 an

Classe 2 : Comptes d'actifs non courants

Présentation générale

Les comptes de la classe 2 regroupent les comptes d'actifs non courants et sont subdivisés en :

- Immobilisations incorporelles.
- Immobilisations corporelles.
- Portefeuille d'investissement.
- Autres immobilisations financières.
- Autres actifs non courants.
- Comptes d'amortissements et de provisions correspondants.

21 Immobilisations incorporelles

Le compte 21 enregistre les acquisitions ou la création par l'entreprise d'actifs incorporels (investissements de recherche et de développement, brevets, concessions de marques, logiciels, droit au bail, fonds commercial, etc.). Pour les réductions des valeurs, à titre irréversible, prévus par la norme relative aux actifs incorporels, il convient de créer des sous-comptes par nature d'immobilisations avec la racine 9 qui viennent en déduction des valeurs brutes des immobilisations concernées.

22 Immobilisations corporelles

Les comptes d'immobilisations corporelles enregistrent le coût d'entrée des biens immobilisés par le crédit, suivant le cas :

- du compte 101 "Capital", ou du compte 446 "Associés - Opérations sur le capital" (comptes d'apport en société) ;
- du compte 1685 "Crédit fournisseurs d'immobilisations" ;
- du compte 23 "Immobilisations en cours" ;
- du compte 404 "Fournisseurs d'immobilisations" ou autres comptes concernés ;
- du compte 72 "Production immobilisée" ;
- du compte 79 "Transfert de charges" pour le montant des charges incorporables au coût de l'immobilisation.

Les immobilisations sont regroupées en catégories homogènes selon leur nature et leur usage.

Les éléments suivants sont distingués, à titre d'exemple :

- Terrains,
- Constructions,
- Installations techniques, matériel et outillage industriels,
- Matériels de transport,
- Immobilisations corporelles à statut juridique particulier
- Autres immobilisations corporelles.

Lors des cessions d'immobilisations, la différence entre le prix de cession et la valeur nette comptable représente la plus ou moins value de cession et constitue le résultat de cession. L'enregistrement de ce résultat est effectué selon le cas au débit du compte 624 ou au crédit du compte 722. Au préalable la valeur nette comptable est mise en évidence en débitant le compte d'amortissement concerné, par le compte d'immobilisation correspondant.

25 Portefeuille d'investissement autres que les titres d'investissement :

Présentation générale

Les comptes 25 enregistrent les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, tels que les titres de participation ainsi que les créances s'y rattachant, créances destinés à rester d'une façon durable dans l'établissement. Figurent notamment dans cette classe les titres de participations, parts dans une entreprise associée, parts dans les co-entreprises parts dans les entreprises liées, autres titres de participation à statut juridique particulier . Les comptes de provisions pour dépréciation sont portés en déduction des valeurs d'actifs auxquelles ils se rapportent.

Fonctionnement des comptes

Le compte 25 Portefeuille d'investissement est subdivisé :

252. Titres de participation: et autres titres détenus à long terme qui concernent les actions et autres titres à revenu variable qui donnent des droits dans le capital d'une entreprise lorsque ces droits en créant un lien durable avec celle-ci sont destinés à contribuer à l'activité de l'établissement assujetti.

253. Autres formes de participation, entreprises liées, entreprises associées, co-entreprises Les Parts dans les entreprises liées, Parts dans les entreprises associées et les coentreprises:

- Parts dans les entreprises associées et les coentreprises : incluant les actions et autres titres à revenu variable détenus dans ces entreprises. Une entreprise est qualifiée d'associée ou de coentreprise lorsqu'elle satisfait aux conditions prescrites par la NC 36 Norme comptable relative aux participations dans des entreprises associées et NC 37 Norme comptable relative aux participations dans des coentreprises.
- Les Parts dans les entreprises liées : incluant les actions et autres titres à revenu variable détenus dans ces entreprises. Une entreprise est considérée comme liée à une autre, lorsqu'elle satisfait aux conditions prescrites au paragraphe 3 de la NC 39 Norme comptable relative aux informations sur les parties liées.

254. Créances rattachées à des participations.

255. Autres titres de participations à statut juridique particulier :

- les créances non courantes se rapportant à des portages et à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article premier de la loi 2003-49 du 25 Juin 2003, relative aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce.
- Le Fonds de garantie du marché (FGM) : qui comprend la contribution initiale au fonds de garantie du marché, au sens de l'article 16 du règlement général de la bourse, versée dès l'adhésion, et destinée à couvrir en partie l'activité quotidienne moyenne de l'intermédiaire en bourse, et d'assurer la bonne fin des transactions compte tenu des risques de contrepartie et du risque de marché.

Le compte 26 Immobilisations financières est composé de :

- Dépôts et cautionnement versés.
- Prêts non courants, c'est-à-dire des fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles, par lesquelles l'entreprise s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps ;
- Créances assimilables à des prêts (dépôts et cautionnements notamment).

Les remboursements en capital de ces créances sont enregistrés au crédit de chacun des comptes concernés.

27 Autres actifs non courants

Ce compte est utilisé pour enregistrer les frais préliminaires, les charges à répartir, les frais d'émission et de remboursement des emprunts ainsi que les écarts de conversion à porter à l'actif.

Le compte 27 est crédité à la fin de chaque exercice, par le débit d'une subdivision du compte "68 Dotations aux résorptions des charges reportées".

28 Amortissements des immobilisations

Les comptes d'amortissement des immobilisations sont crédités par le débit du compte 68 "Dotations aux amortissements et aux provisions - charges ordinaires".

29 Provisions pour dépréciation du portefeuille d'investissement autres que titres d'investissement :

Lors de la constitution d'une provision pour dépréciation ou de l'augmentation d'une provision déjà constituée, le compte de provision concerné est crédité par le débit du compte 68723 "Dotations aux provisions sur titres du portefeuille d'investissement",

Lorsque la provision est devenue, en tout ou partie, sans objet, ou se révèle exagérée, ou lorsque se réalise le risque de dépréciation et/ou de non recouvrement couvert par la provision, ce compte est débité :

- par le crédit du compte 7623 « Reprises de provisions sur portefeuille d'investissement ».

Classe 3 : Comptes d'opérations se rattachant aux titres

Présentation générale :

Les comptes de la classe 3 enregistrent les opérations sur titres autres que les titres de participation, les parts dans les entreprises associées, dans les co-entreprises et dans les entreprises liées, ainsi que, les créances rattachées.

La subdivision de la classe 3 est conçue telle que les créances ou les dettes rattachées, selon le cas, soient présentées de façon séparée sous le compte ou le sous-compte qu'elles concernent. Parmi les créances rattachées de la classe 3, il y a lieu de citer à titre d'exemple les intérêts et dividendes courus et non échus sur titres.

Fonctionnement des comptes

Les comptes 30 Comptes titres enregistre les mouvements sur les valeurs constituant le portefeuille titres.

Ce compte est subdivisé :

301 Titres de transactions

302 Titres de placement.

303 Titres d'investissement

Le compte 301 enregistre les investissements financiers en titres de transaction. Ces titres sont subdivisés en :

- 3011 titres publics,
- 3012 titres à revenu fixe,
- 3013 titres à revenu variable
- 3014 Autres instruments financiers.
- 3015 Autres titres à statut juridique particulier

Le compte 302 enregistre les investissements financiers en titres de placement c'est à dire les titres autres que ceux classés parmi les titres d'investissement et les titres de transaction. Ce compte suit la même subdivision que le compte précédent.

Ces titres sont subdivisés en :

- 3021 titres publics,
- 3022 titres à revenu fixe,
- 3023 titres à revenu variable
- 3024 Autres instruments financiers.
- 3025 Autres titres à statut juridique particulier

Le compte 303 enregistre les investissements financiers en titres d'investissement, c'est à dire les titres à revenu fixe acquis avec l'intention de les détenir de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance.

Ces titres sont subdivisés en :

- 3031 Titres d'investissement
- 3037 Créances rattachées

Titres publics :

Les comptes 3011 et 3021 Titres publics constatent à leur débit les titres émis sur le marché monétaire souscrits par l'intermédiaire en bourse, pour leur valeur nominale. Il est crédité lors des rétrocessions.

Les compte 30112 et 30212 «Intérêts courus sur titres publics» constate les intérêts courus à l'achat et les intérêts courus entre la date d'acquisition et la date de sortie des titres.

Titres à revenu fixe :

Les comptes 3012 et 3022 Titres à revenu fixe constatent à leur débit :

- les acquisitions d'obligations et valeurs assimilées, soit par voie d'achat en bourse soit par voie de souscription à l'émission, à leur coût d'acquisition hors frais d'achat et intérêts courus à l'achat.
- Il constate à son crédit les sorties suite au remboursement des obligations et valeurs assimilées ou leur vente pour leur coût moyen pondéré au moment de la sortie.
- Les comptes 30125 et 30225 et «Intérêts courus sur titres à revenu fixe» constate les intérêts courus à l'achat et les intérêts courus entre la date d'acquisition et la date de sortie des obligations et valeurs assimilées.
- les billets de trésorerie souscrits pour leur valeur nominale. Les intérêts précomptés correspondants sont crédités dans les comptes 30125 et 30225 et «Intérêts courus sur titres à revenu fixe». Ils sont crédités lors du remboursement.
- Les Certificats de dépôt souscrits pour leur valeur nominale. Les intérêts précomptés correspondants sont crédités dans les comptes 30125 et 30225 et «Intérêts courus sur titres à revenu fixe» Ils sont crédités lors du remboursement ou rétrocession des certificats de dépôt en contrepartie d'un compte de trésorerie.

Les comptes 30125 et 30225 sont crédités lors de la cession ou le remboursement des titres du montant des intérêts courus à cette date.

Il peut être créé sous les comptes 30125 et 30225 des sous comptes distincts pour les intérêts courus à l'achat et pour les intérêts courus au cours de la période de détention du titre.

Titres à revenu variable :

Les comptes 3013 et 3023 « titres à revenu variable » enregistrent les entrées en portefeuille des actions, valeurs assimilées et droits rattachés ainsi que la différence d'estimation à la clôture sur actions, valeurs assimilées et droits rattachés.

Les entrées en portefeuille consécutives à des acquisitions sont comptabilisées pour leur prix d'acquisition frais exclus en contrepartie d'un compte de trésorerie ou de tiers.

Les sorties du portefeuille sont constatées dans les mêmes comptes pour un prix déterminé selon la méthode du coût moyen pondéré (CMP) en contrepartie d'un compte de trésorerie ou de tiers.

Les frais de négociation occasionnés par l'achat ou la vente du titre sont imputés aux comptes de charges concernés.

Lorsque la cession d'un titre génère une plus ou moins-value, elle est comptabilisée hors frais aux comptes de plus ou moins value correspondants.

Les comptes 3013 et 3023 « titres à revenu variable » traduisent également l'entrée en portefeuille des droits préférentiels de souscription (DPS) et des droits d'attribution (DA).

Les droits rattachés aux actions peuvent avoir pour origine soit un achat en bourse soit un démembrement des actions en portefeuille.

Les droits acquis en bourse sont comptabilisés pour leur prix d'achat frais exclus. En cas de cession, elles sont créditées pour un prix déterminé selon la méthode du coût moyen pondéré (CMP).

Les frais de négociation sont imputés au comptes de charges correspondants.

La plus ou moins-value générée par la cession des droits est comptabilisée hors frais aux comptes de Plus ou moins-values réalisées.

Les droits provenant d'un démembrement des actions en portefeuille sont constatés à l'entrée dans un compte divisionnaire des comptes 3013 et 3023 « titres à revenu variable » pour leur valeur théorique (coût d'entrée théorique) calculé sur la base du coût moyen pondéré de l'action ancienne. La contrepartie est imputée au crédit du compte correspondant au titre d'origine.

La sortie des droits est constatée dans le crédit du compte concerné en contrepartie du débit d'un compte divisionnaire en cas de participation à l'augmentation du capital ou par la contrepartie d'un compte de trésorerie en cas de vente.

Les plus ou moins-values réalisées lors de la sortie du droit sont comptabilisées hors frais aux comptes de Plus ou moins-values réalisées.

Classe 4 : Comptes de tiers

Présentation générale :

Sont regroupés dans la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer les dettes et créances courantes, autres que financières.

Les comptes de régularisation enregistrent les charges et produits constatés d'avance ainsi que les charges et produits à répartir sur les périodes comptables de l'exercice.

Les comptes de tiers, en particulier " Opérateurs créditeurs " (compte 40) et " Opérateurs débiteurs " (compte 41) peuvent être subdivisés pour identifier notamment :

- les dettes et créances des clients bourse et autres ;
- les dettes et créances envers les autres intermédiaires en bourse.

Le compte 40 Opérateurs créditeurs : enregistre les opérations de créances d'exploitation envers les clients y compris les autres intermédiaires en bourse et les divers opérateurs sur le marché tels que les Fonds communs de placement, les OPCVM ou les fonds communs de créances.

Le compte 41 Opérateurs débiteurs : enregistre les opérations de dettes d'exploitation envers les prestataires de services et autres fournisseurs y compris les autres intermédiaires en bourse et les divers opérateurs sur le marché.

Le compte 44 Actionnaires : enregistres les opérations de créances ou de dettes envers les actionnaires et notamment le droit aux dividendes...

Le compte 45 Débiteurs et créditeurs divers enregistre les opérations de créances et de dettes d'exploitation autres que celles liées aux intermédiaires en bourse et aux clients, les créances et dettes sur l'Etat et les organismes sociaux, le personnel et les opérations diverses avec la clientèle ne pouvant être affectées à d'autres comptes de tiers. Il enregistre notamment :

- Le montant des créances et dettes relatives au fonds de garantie du marché
- Le montant des créances et dettes relatives à l'organisme de compensation STICODEVAM
- Le montant des créances et dettes relatives à la CTB commission des transactions boursières à verser à la bourse.
- Le montant des créances et dettes d'exploitation autres que d'intermédiation boursière,
- Le montant des créances et dettes sur le compte du personnel,
- Le montant des créances et dettes sur les organismes sociaux,
- Le montant de la TV A déductible, et collectée
- Le montant de la TV A à reporter, ou à payer
- Le montant des retenues à la source,
- Le montant des acomptes provisionnels,
- Le montant des reports d'acomptes provisionnels,
- Le montant des indemnités de sinistre à récupérer ,
- Le montant des honoraires d'huissiers et d'avocats,
- Le montant des frais d'actes et d'enregistrement à récupérer.
- Le montant des dettes sur les organismes sociaux,
- Le montant des dettes ou crédits TFP et FOPROLOS,

- Le montant des dettes ou crédits TCL
- Le montant de l'impôt sur les bénéfices à payer, ou à reporter
- Le montant des autres impôts et taxes dus
- Le montant des sommes dues aux assurances,
- Le montant des remboursements reçus des assurances.

Le compte 47 Comptes de régularisation est subdivisé :

471 Comptes de régularisation actif

472 Comptes de régularisation passif

Le compte 471 enregistre les charges constatées d'avance sous forme, notamment d'intérêts décomptés d'avance. Le compte 472 enregistre notamment les produits constatés d'avance sous forme d'intérêts décomptés d'avance et constatés en produits.

Le compte 49 Provision pour dépréciation des autres actifs courants enregistre toutes les provisions pour dépréciation des comptes 41 à 47.

CLASSE 5: Comptes financiers

Les comptes financiers enregistrent les mouvements se rapportant aux liquidités et équivalents de liquidités ainsi que les autres actifs et passifs financiers courants.

Ces comptes sont subdivisés en :

50. Emprunts et autres dettes financières courants. Ce compte est subdivisé en :

501. Emprunts courants liés au cycle d'exploitation.

505. Échéances à moins d'un an sur emprunts non courants.

506. Concours bancaires courants.

507. Emprunts échus et impayés.(à subdiviser selon la même ventilation que le compte 50).

508. Intérêts courus (à subdiviser selon la même ventilation que le compte 50).

51. Prêts et autres créances financières courants. Ce compte est subdivisé en :

511. Prêts courants liés au cycle d'exploitation.

516. Échéances à moins d'un an sur prêts non courants.

517. Échéances à moins d'un an sur autres créances financières.

53 Banques, établissements financiers et assimilés . Ce compte est subdivisé en :

531 Dépôts à terme

532 Dépôts à vue rémunérés

533 Banques

5331 Avoirs propres de l'IB en banque

5332 Avoirs clientèle

5333 Sommes à l'encaissement IB

5334 Sommes à l'encaissement Clientèle

5335 Sommes à régler IB

5336 Sommes à régler clientèle

Ces comptes fonctionnent de manière identique à ceux de même nature prévus par la norme comptable générale NC 01.

Dans le cas où le dénouement financier d'une opération quelconque est postérieur à sa date de réalisation, il y a lieu d'utiliser les comptes de transit 5333, 5334 , 5335 ou 5336 .

54 Caisse :

ce compte est subdivisé en :

- 541.Caisse avoirs propres
- 542.Caisse avoirs des clients

59. Provisions pour dépréciation des comptes financiers. (Même ventilation que les comptes de la classe 5).

CLASSE 6 Comptes de charges :

Présentation générale

Les comptes de la classe 6 enregistrent les charges de l'Intermédiaire en bourse. Une distinction est faite en fonction de la nature de la charge (commissions d'intermédiation boursière, moins values sur titres, charges de personnel et générale) et de la contrepartie avec laquelle la charge a été contractée.

Les comptes 608, 618, 628, 648, 658, 668 et 6878 sont destinés à traduire les effets des modifications comptables à prendre en compte dans le résultat de l'exercice, notamment les effets de changement d'estimation ou de corrections d'erreurs commises dans les états financiers antérieurs et les charges des activités abandonnées.

Fonctionnement des comptes

Le compte 60 Commissions et redevances sur transactions boursières regroupe les charges provenant des activités courantes de l'intermédiaire en bourse et correspondent aux diverses commissions, courtages ou redevances supportées à l'occasion des opérations et transactions courantes de l'établissement.

Le compte 60 Commissions et redevances sur transactions boursières est subdivisé :

601 Commissions transactions boursières CTB

602 Commission RUS

603 Commissions STICODEVAM

604 Autres commissions boursières

605 Redevance Conseil du Marché Financier : Le compte 605 «Redevances du Conseil du Marché Financier» enregistre la redevance que les intermédiaires en bourse sont tenus de verser au Conseil du Marché Financier.

608 Commissions et redevances d'exploitation liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée

Le compte 61 Services extérieurs liés à l'exploitation est subdivisé :

611 Rémunération d'intermédiaires et honoraires

612 Etudes, recherches liées à l'activité d'ingénierie financière

613 Publicité et publications

614 Services bancaires et assimilés

615 Location et charges locatives

616 Entretien et réparations

617 Primes d'assurance

619 Autres services extérieurs liés à l'exploitation

Le compte 62 Charges sur titres constate les moins values de cession et latentes sur titres et est subdivisé :

621 Charges sur titres de transaction

622 Charges sur titres de placement

623 Charges sur titres du portefeuille d'investissement

624 Moins values de cession autres éléments d'actifs non courants

625 Charges liés aux erreurs

Lorsque la cession d'un titre génère une moins-value, elle est comptabilisée hors frais aux comptes 621 Charges sur titres de transaction, 622 Charges sur titres de placement, 623 Charges sur titres du portefeuille d'investissement.

Il en est de même lorsque l'évaluation à la clôture de ces titres fait ressortir une moins value latente, celle ci est comptabilisée dans une subdivision des comptes 621 Charges sur titres de transaction, 622 Charges sur titres de placement, 623 Moins values Charges sur titres du portefeuille d'investissement.

les charges sur titres de placement et d'investissement notamment les primes ou décotes étalées ; sont constatés sous une subdivision des comptes 621 Charges sur titres de transaction, 622 Charges sur titres de placement, 623 Moins values Charges sur titres du portefeuille d'investissement.

Le compte "625 Charges liés aux erreurs " a pour objet unique d'enregistrer les erreurs d'exécution résultant des opérations réalisées par l'intermédiaire en bourse pour le compte de tiers ou, pour son propre compte. Il ne doit pas être utilisé pour enregistrer des opérations autres que celles pour lesquelles il a été défini et doit être apuré dans les meilleurs délais.

63 Charges diverses d'exploitation

64 Charges de personnel

65 Charges financières

66 Impôts, taxes et versements assimilés

68 Dotations aux amortissements et aux provisions

Les comptes 63 Charges diverses d'exploitation qui incluent les Jetons de présence, les fournitures de bureau et les autres achats non stockés fonctionnent de manière identique à ceux de même nature prévus par la norme comptable générale NC 01.

Les comptes 64 Charges de personnel fonctionnent de manière identique à ceux de même nature prévus par la norme comptable générale NC 01.

Les comptes 65 Charges financières constatent tous les frais financiers.

Les subdivisions du compte est détaillée comme suit :

651. "Charges d'intérêts" permettent d'identifier notamment les intérêts sur opérations avec les établissements de crédits, avec la clientèle et sur titres à revenu fixe.

652 Autres charges financières qui constatent

- 6521. Les Charges financières et dettes assimilées autres que ceux prévus en charges d'intérêts (y compris ceux concernant les parties liées),
- 6523. Les escomptes accordés par l'entreprise

653 Pertes de change qui constatent /

- 6531. Pertes de change supportées
- 6532. Pertes de change latentes

Le compte 66 Impôts, taxes et versements assimilés enregistre les impôts et taxes locales, les droits d'enregistrement, la TFP et le FOPROLOS et d'une façon générale tous impôts et taxes non récupérables fiscalement, autres que l'impôt sur les bénéfices.

Le compte 68 Dotations aux amortissements et aux provisions est subdivisé :

681 Dotations aux amortissements

687 Dotations aux provisions

Le compte 681 enregistre les dotations aux amortissements sur les immobilisations que constituent les amoindrissements de valeurs jugés irréversibles. Il inclut aussi les dotations aux amortissements sur les immobilisations hors exploitation.

Le compte 687 enregistre les dotations aux provisions

- sur créances d'intérêts
- sur titres
- pour dépréciation des créances clients
- sur actifs corporels et incorporels
- pour risques et charges

et qui constituent les amoindrissements de valeurs qui ne sont pas jugés irréversibles ou des risques de passifs éventuels.

CLASSE 7 - Produits

Présentation générale

Les comptes de la classe 7 enregistrent les produits de l'établissement. Une distinction est faite en fonction de la nature du produit et de la contrepartie avec laquelle le produit a été réalisé.

Les comptes 708, 728, 758 et 768 sont destinés à traduire les effets des modifications comptables à prendre en compte dans le résultat de l'exercice, notamment les effets de changement d'estimation ou de corrections d'erreurs commises dans les états financiers antérieurs et les produits des activités abandonnées.

Fonctionnement des comptes

Le compte 70 produits d'intermédiation boursière regroupe les produits provenant des activités courantes d'un intermédiaire en bourse et correspondant à la notion de revenus telle que définie par le cadre conceptuel de la comptabilité financière.

Le compte 70 Produits d'intermédiation boursière est subdivisé :

- 701 Commissions et courtages
- 702 Revenus des actions, valeurs assimilées et droits rattachés
- 703 Produits d'intérêt
- 704 Produits sur opérations du portefeuille de transaction

705 Produits sur opérations du portefeuille de placement

708 Produits d'intermédiation boursière liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée

Le compte 701 enregistre tous les produits de commissions et courtages relatifs aux opérations ordinaires rentrant dans l'activité principale de l'intermédiaire en bourse et notamment toute rémunération des services fournis à la clientèle par l'intermédiaire dans le cadre d'opérations courantes :

- Les commissions de transactions boursières,
- Les produits provenant de la gestion de portefeuille pour comptes d'autrui,
- Les produits provenant d'opérations de tenue de comptes,
- Les produits provenant de placement,
- Les produits provenant d'opérations de conseil financier.
- Les produits provenant d'opérations de contrepartie
- Les produits provenant d'opérations de démarchage financier
- Les produits provenant d'opérations d'ingénierie financière
- Autres produits

Le compte 702 enregistre tous les produits des titres à revenu variable (actions, valeurs assimilées et droits rattachés) autres que les plus-values de cessions ou latentes sur titres et notamment :

- Dividendes de titres des portefeuilles de transaction,
- Dividendes de titres des portefeuilles de placement,
- Dividendes des titres du portefeuille d'investissement,
- Autres produits sur titres à revenu variable,

Le compte 703 est destiné à ranger les produits d'intérêt sur titres, prêts ou toute créance de l'intermédiaire en bourse. Il enregistre notamment :

- Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit
- Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle
- Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe
- Autres intérêts et produits assimilés

Le compte 704 enregistre tous les produits des titres de transaction autres que les dividendes et les intérêts et notamment :

- Plus values de cession sur titres de transaction
- Plus values latentes sur évaluation des titres de transaction
- Produits liés aux erreurs

Le compte 705 enregistre tous les produits des titres de placement autres que les dividendes et les intérêts et notamment :

- Plus values de cession sur titres de placement
- Plus values latentes sur évaluation des titres de placement
- Produits liés aux erreurs

Le compte 72 Produits divers d'exploitation regroupe les autres produits provenant de l'exploitation autres que ceux se rattachant à l'activité propre d'un intermédiaire en bourse.

Le compte 72 Produits divers d'exploitation est subdivisé en:

721 Produits provenant des actifs corporels et incorporels

722 Plus-values de cession des actifs corporels et incorporels

723 Reprises de provision sur actifs corporels et incorporels et autres actifs non courants

724 Plus-values de cession des titres d'investissement, des titres de participation, des parts dans les entreprises associées, des parts dans les co-entreprises et des parts dans les entreprises liées

728 Autres produits d'exploitation liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée

729 Autres produits divers d'exploitation

Le compte 721 enregistre les produits provenant des actifs corporels et incorporels détenus par l'intermédiaire en bourse et qui n'entrent pas dans le cadre des activités de l'intermédiaire en bourse. Il s'agit notamment de produits de location des immeubles.

Le compte 722 enregistre les plus-values de cession des actifs corporels et incorporels détenus par l'intermédiaire en bourse et qui ne constituent pas en principe des opérations courantes.

Le compte 723 enregistre les reprises des provisions sur les actifs corporels et incorporels dont les dotations ne sont plus justifiées.

Le compte 729 enregistre les autres produits divers d'exploitation tels que la quote-part des subventions d'investissement virée en résultat et les produits qui ne se rapportent pas à l'activité proprement d'intermédiation boursière.

Le compte 75 Produits financiers regroupe les produits financiers :

- 751 Escomptes obtenus
- 752 Gains de change
- 753 Autres produits financiers
- 758 Produits financiers liés à modification comptable

Le compte 76 Reprises de provisions et récupération de créances regroupe les produits financiers :

- 761 Reprises de provisions sur créances d'intérêts
- 762 Reprises de provisions sur titres
- 763 Reprises de provisions sur créances clients
- 765 Reprises de provisions pour risques et charges
- 768 Reprises de provisions et récupération de créances liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée

Le compte 761 enregistre les reprises de provisions pour dépréciation des créances douteuses sous forme d'intérêts.

Le compte 762 enregistre les reprises de provisions pour dépréciation du portefeuille titres de transaction, de placement et d'investissement, dans le cas où à l'arrêté comptable la valeur d'usage n'est plus inférieure au coût d'acquisition.

Le compte 763 enregistre les reprises de provisions pour dépréciation des créances clients.

Le compte 765 enregistre les reprises de provisions constituées pour couvrir des risques et des charges que des événements survenus ont rendus sans objet.

Le compte 77 Produits extraordinaires enregistre les produits qualifiés d'extraordinaires par référence à la norme comptable NC 08 relative au résultat net de l'exercice et éléments extraordinaires.

Le compte 79 Transferts de charges non liées à l'intermédiation boursière enregistre les charges à transférer soit à un compte de bilan ou à un compte de charge. Ce compte doit être ventilé en fonction des comptes où ont été imputées les charges à transférer.

CLASSE 9 : Engagements hors bilan

Présentation générale

Les comptes de la classe 9 enregistrent les engagements de financement et les engagements de garantie que l'établissement contracte en distinguant les engagements avec les établissements bancaires et financiers et les engagements avec la clientèle. Ils enregistrent aussi les engagements sur les opérations en devises et les opérations sur instruments financiers non encore dénoués.

Fonctionnement des comptes :

Le compte 90 Engagements de financement est subdivisé :

- 901 Engagements donnés en faveur d'entités autres que la clientèle
- 902 Engagements reçus d'établissements bancaires
- 903 Engagements en faveur de la clientèle
- 904 Engagements reçus de la clientèle
- 909 Contrepartie des engagements de financement

Les engagements de financement constituent une promesse irrévocable prise par l'intermédiaire en bourse de consentir des concours de trésorerie en faveur du bénéficiaire suivant les modalités prévues par un contrat. Ils sont enregistrés dans le hors-bilan pour leur montant non utilisé; dès qu'ils sont utilisés, totalement ou partiellement, ils sont enregistrés dans le bilan et cessent donc de figurer dans le hors-bilan.

Le compte 901 enregistre les concours que l'intermédiaire en bourse s'est irrévocablement engagé à mettre à la disposition d'autres établissements, lorsque ces derniers en feront la demande.

Le compte 903 enregistre les concours que l'intermédiaire en bourse s'est irrévocablement engagé à mettre à la disposition de sa clientèle lorsque celle-ci en fera la demande: ouvertures de crédits documentaires et souscriptions des acceptations à payer par l'établissement émetteur.

Le compte 909 enregistre la contrepartie des écritures hors bilan.

Le compte 91 Engagements de garantie est subdivisé :

- 911 Cautions, avals et autres garanties d'ordre d'intermédiaires en bourse
- 912 Cautions, avals et autres garanties reçues d'établissements bancaires et financiers
- 913 Cautions, avals et autres Garanties d'ordre à la clientèle
- 914 Cautions, avals et autres Garanties reçues de la clientèle
- 919 Contrepartie des engagements de garantie

Les engagements de garantie sont des opérations pour lesquelles un intermédiaire en bourse (le garant) s'engage en faveur d'un tiers (le bénéficiaire) à assurer d'ordre et pour le compte d'un client (le donneur d'ordre) la charge d'une obligation souscrite par ce dernier, s'il n'y satisfait pas lui-même.

Le compte 911 enregistre notamment, les acceptations à payer souscrites par l'intermédiaire en bourse confirmateur, les engagements sur billets de trésorerie, les cautions et avals sur actes séparés, les endos et avals sur effets.

Le compte 913 enregistre notamment les cautions immobilières pour garanties d'achèvement, de remboursement, les cautions fiscales, les obligations cautionnées.

Le compte 914 enregistre les garanties reçues des administrations publiques et assimilées et des entreprises d'assurance.

Le compte 92 Engagements sur titres est subdivisé :

- 921 Titres à recevoir
- 922 Titres à livrer
- 923 Titres, partie non libérée
- 929 Contrepartie des engagements sur titres

Ces comptes enregistrent les engagements sur compte propre. Figurent en particulier dans ces comptes les achats et ventes de titres entre la date de conclusion de l'opération et la date de règlement. Le compte 921 enregistre les achats de titres entre la date de conclusion de l'opération et la date de règlement.

Le compte 922 enregistre les ventes de titres entre la date de conclusion de l'opération et la date de règlement.

Le compte 923 enregistre la partie non libérée des parts dans les entreprises liées, les participations et les titres de placement.

Le compte 95 Autres engagements est subdivisé :

- 951 Autres engagements donnés
- 952 Autres engagements reçus

Le compte 951 enregistre les valeurs affectées en garantie: bons du trésor, titres, ...

Le compte 952 enregistre les valeurs reçues en garantie: bons du trésor, titres...

TITRE III- Opérations se rattachant aux titres des intermédiaires en bourse

Objectif

Les intermédiaires en bourse, mentionnés à l'article 55 de la loi 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par la loi n°99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier telle que modifiée par les lois de finances n°2002-123 du 28 décembre 2002 et n°2004-90 du 31 décembre 2004 et la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières, comptabilisent dans les conditions prévues par le présent titre, les acquisitions, cessions de titres, quelles que soient la forme ou la dénomination de ces opérations.

Selon l'intention qui préside à la détention de ces valeurs, le traitement comptable peut différer d'une situation à une autre. De façon générale, les placements effectués dans l'intention d'être conservés durablement sont considérés comme "Immobilisations Financières", moins liquides que des placements de négoce à court terme, et sont, de ce fait traités différemment.

La norme comptable NC 07 relative aux placements définit les règles générales de distinction et de traitement des placements. Ces règles sont applicables, dans leur majorité, aux intermédiaires en bourse. Mais, la spécificité de l'activité de ces établissements et l'importance et la diversité de leur portefeuille-titres font que des règles particulières doivent régir les placements des intermédiaires en bourse.

L'objectif de cette partie est de définir les règles particulières applicables au portefeuille-titres géré par les intermédiaires en bourse.

Champ d' application

Sont considérés comme titres pour l'application du présent titre :

- les valeurs mobilières émises en Tunisie;
- et, d'une manière générale, toutes les créances représentées par un titre négociable sur un marché.

Sont considérés, comme Titres à revenu fixe pour l'application du présent titre:

- les obligations
- les obligations convertibles en actions
- les titres participatifs
- les bons de trésor
- les titres d'emprunts subordonnés
- les titres à taux d'intérêt variable lorsque la variation stipulée lors de l'émission dépend d'un paramètre déterminé par référence aux taux pratiqués, à certaines dates ou durant certaines périodes, sur un marché tel que, le marché obligataire.
- Tout autre titre à taux d'intérêt fixe ;

Sont considérés pour l'application de la présente partie comme Titres à revenu variable:

- les actions
- les actions à dividende prioritaire sans droit de vote
- les certificats d'investissement
- les certificats de droits de votes
- les parts SICAV (OPCVM)
- les parts des fonds communs de placement (OPCVM)
- les parts des fonds communs de créances (OPC)
- les droits rattachés aux valeurs mobilières
- Tout autre titre non qualifié de titre à revenu fixe ;

Définitions

Pour l'application du présent titre, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

(a) Date d'arrêté comptable : désigne la date de clôture d'une période comptable.

(b) Période comptable : désigne l'exercice comptable ou toute autre période comptable au terme de laquelle l'intermédiaire en bourse est tenu, en vertu des dispositions légales et réglementaires, de présenter des situations comptables ou des états financiers.

(c) **Marché actif** : Constitue un marché actif tout marché sur lequel les prix de marché des titres concernés sont constamment accessibles aux tiers auprès d'une bourse de valeurs, ou auprès d'intermédiaires, de négociateurs, ou d'établissements teneurs de marché ou d'organismes équivalents qui assurent des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ou, à défaut, qui effectuent des opérations de montants significatifs sur des titres équivalents en sensibilité et dont le marché influence nécessairement celui des titres concernés; les prix de marché ainsi accessibles doivent être représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale.

(d) **Valeurs mobilières** : Sont considérées comme valeurs mobilières, les actions, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les certificats d'investissement, les titres participatifs, les obligations, les obligations convertibles en actions, les parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières, les droits rattachés aux valeurs mobilières précitées et les autres instruments financiers négociables sur des marchés organisés.

(e) **Titres à revenu fixe** : sont les titres dont les revenus sont fixés à la date de leur émission en fonction d'un paramètre déterminé, même si la valeur peut elle-même varier au cours de la durée de vie du titre en question. C'est le cas, par exemple, lorsque le taux de rémunération varie en fonction du taux du marché monétaire.

(f) **Titres à revenu variable** : sont les titres dont le revenu dépend du résultat de l'entreprise émettrice.

(g) **Titres de transaction** : sont les titres détenus à court terme et qui sont négociables sur un marché actif.

(h) **Titres d'investissement** : sont les titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixée que l'intermédiaire en bourse a l'intention manifeste et la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance.

(i) **Titres de placement** : sont les titres à revenu fixe ou variable qui ne sont ni des titres de transaction, ni des titres d'investissement ni encore des titres de participation ou parts dans les entreprises associées, co-entreprises ou entreprises liées.

(j) **Titres de participation**: sont les actions autres que les parts dans les entreprises associées, co-entreprises ou entreprises liées et autres titres à revenu variable détenus par l'intermédiaire en bourse sur une longue durée dans l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice, mais sans influence dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

(k) **Une entreprise associée** est une entreprise dans laquelle l'intermédiaire en bourse a une influence notable et qui n'est ni une filiale ni une coentreprise de l'intermédiaire en bourse.

(l) **Parts dans les co-entreprises** : sont les actions et parts de capital détenues dans des entreprises sur lesquelles l'intermédiaire en bourse exerce un contrôle conjoint.

(m) **Parts dans les entreprises liées** : sont les actions et parts de capital détenues dans des entreprises que l'intermédiaire en bourse peut contrôler ou exercer une influence notable lors de la prise de décisions financières et opérationnelles.

(n) **Contrôle**: détention, directe, ou indirecte par l'intermédiaire de filiales, de plus de la moitié des droits de vote d'une entreprise, ou d'une part importante des droits de vote et le pouvoir de fixer, selon les statuts ou un accord, les politiques financières et opérationnelles de la gestion de l'entreprise.

(o) **L'influence notable** est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entreprise détenue, sans toutefois exercer un contrôle sur ces politiques.

(p) **Contrôle conjoint** : est le contrôle d'une activité économique exercé collégalement en vertu d'un accord contractuel à cet effet.

(q) **La juste valeur** : est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Dispositions applicables aux Titres du portefeuille de transaction :

Sont considérés comme des titres de transaction les titres qui, à l'origine, sont

- soit acquis ou vendus¹ avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme,
- soit détenus par un intermédiaire en bourse du fait de son activité de teneur de marché ou d'activité SVT, ainsi que les titres acquis par l'intermédiaire en bourse agissant en tant que contrepartiste, le classement en titres de transaction étant subordonné à la condition que le stock de titres fasse l'objet d'une rotation effective et d'un volume d'opérations significatif compte tenu des opportunités du marché et aussi à la liquidité des titres.

et qui répondent aux caractéristiques suivantes :

¹ Titres vendus dans le cadre d'opérations de pensions dites livrées au sens de l'article premier de la loi 2003-49 du 25 Juin 2003, relative aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce.

- ces titres sont négociables sur un marché actif.
- les prix de marché des titres concernés ainsi accessibles doivent être représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale.

- soit les titres acquis dans le cadre d'une gestion spécialisée de portefeuille de transaction comprenant, des titres ou d'autres instruments financiers qui sont gérés ensemble, et présentant des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme.

Les titres inclus dans ce portefeuille ne peuvent être affectés à une telle gestion que si les conditions suivantes sont satisfaites :

- l'intermédiaire est en mesure de maintenir de manière durable une présence permanente sur le marché des instruments financiers inclus dans ce portefeuille ;
- le portefeuille de transaction qui regroupe ces instruments financiers fait l'objet d'un volume d'opérations significatif ;
- le portefeuille est géré constamment de manière globale, par exemple en sensibilité ;
- les positions sont centralisées et les résultats sont calculés quotidiennement ;
- des limites internes aux risques de marché encourus sur ce portefeuille ont été préalablement établies conformément aux dispositions prudentielles en la matière et relatives au taux de risque pour l'évaluation des risques encourus par les intermédiaires en bourse par catégorie de valeurs mobilières et type de marché.

Comptabilisation initiale et évaluation postérieure :

Les titres de transaction sont comptabilisés à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus.

La dette représentative des titres acquis à découvert est inscrite au passif du cessionnaire pour le prix de vente des titres frais exclus.

À chaque arrêté comptable, les titres sont évalués au prix de marché du jour le plus récent. Le solde global des différences résultant des variations de cours est porté en résultat.

Les titres négociés sur un marché actif, sont évalués au cours le plus récent.

Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni de demande ni d'offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours boursier. Il en est également de même lorsque la quantité des titres détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.

Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre.

Et d'une manière générale si le marché sur lequel le titre est négocié n'est pas ou n'est plus considéré comme actif ou si le titre n'est pas coté, l'intermédiaire en bourse détermine la valeur probable de négociation du titre concerné en utilisant des techniques de valorisation. En premier lieu, ces techniques font référence à des transactions récentes effectuées dans des conditions normales de concurrence et le prix de marché du jour de cotation le plus récent est alors ajusté pour tenir compte de la moindre activité du marché et des effets du temps sur la période séparant la dernière cotation de la date d'arrêté. S'il existe des techniques de valorisation couramment utilisées par les intervenants sur le marché pour évaluer les titres, et s'il a été démontré que ces techniques produisent des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel, alors l'intermédiaire en bourse peut utiliser ces techniques.

Une information devrait cependant être donnée sur toute adaptation ou écart par rapport aux méthodes classiques d'évaluation utilisées.

Règles de transfert

Les titres enregistrés parmi les titres de transaction ne peuvent être reclassés dans une autre catégorie comptable, et continuent à suivre les règles de présentation et de valorisation des titres de transaction jusqu'à leur sortie du bilan par cession, remboursement intégral, ou passage en pertes, sauf dans des situations rares et exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie, les titres sont reclassés dans les catégories "titres de placement" ou "titres d'investissement" en fonction de la nouvelle stratégie de détention adoptée par l'établissement.

Les titres transférés en provenance ou vers la catégorie "titres de transaction", "titres de placement" ou "titres d'investissement" font l'objet à la date du transfert, et préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie "titres de transaction".

Dispositions applicables aux Titres d'investissement :

Sont considérés comme des titres d'investissement les titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixée qui ont été acquis ou reclassés de la catégorie "titres de placement" avec l'intention manifeste de les détenir jusqu'à l'échéance. Les intermédiaires en bourse qui inscrivent des titres parmi les titres d'investissement doivent avoir la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance, en disposant notamment de la capacité de financement nécessaire pour continuer à détenir ces titres jusqu'à leur échéance et en n'étant soumis à aucune contrainte existante juridique ou autre qui pourrait remettre en cause leur intention de détenir les titres d'investissement jusqu'à leur échéance.

Comptabilisation initiale et évaluation postérieure :

a- Les titres d'investissement sont enregistrés à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition, frais exclus, à l'exception de ceux inclus dans le coût des participations conformément à la Norme Comptable NC 07 relative aux placements. S'ils proviennent des titres de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

Les intérêts courus à la date d'acquisition des titres d'investissement sont repris dans le coût d'acquisition, en application de la méthode dite "actuarielle" visée ci-après. Lorsque la méthode dite "linéaire" est utilisée, les intérêts courus sont constatés dans un compte rattaché.

b- Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres. L'étalement de ces différences est réalisé en utilisant la méthode actuarielle ou la méthode "linéaire". La méthode actuarielle est plus appropriée dans la mesure où elle permet une juste détermination des revenus et un meilleur rattachement aux différents exercices.

Quelque soit la méthode utilisée, celle-ci doit s'appliquer à l'ensemble des titres et de façon permanente d'un exercice à un autre.

c- Lors de l'arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises des différences décrites ci-dessus, et le prix de marché des titres à revenu fixe pour les titres cotés et la juste valeur pour les titres non cotés ne font pas l'objet d'une dépréciation, sauf s'il existe une forte probabilité que l'intermédiaire en bourse ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles et sans préjudice des dépréciations à constituer s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Méthode actuarielle

Selon la méthode actuarielle les titres sont enregistrés, lors de l'acquisition, pour leur prix d'acquisition, coupon couru à l'achat inclus.

A chaque arrêté des comptes, il est procédé aux traitements suivants :

(a) les intérêts courus de la période, calculés au taux nominal des titres sont enregistrés dans un compte de créances rattachées ;

(b) les intérêts courus de la période, calculés au taux du marché constaté lors de l'acquisition sont enregistrés en résultat ;

(c) la différence entre ces deux montants est portée directement en diminution ou en augmentation, selon le cas, de la valeur comptable des titres correspondants. Cette différence correspond au montant de l'amortissement de la prime ou de la décote.

Pour le calcul des intérêts courus selon la méthode actuarielle, le taux du marché constaté lors de l'acquisition est appliqué à une base variable selon la période considérée :

- de l'acquisition à la tombée du premier coupon, la base est constituée par la somme algébrique des éléments suivants: prix d'achat des titres "pied de coupon", coupons courus à l'acquisition et amortissement de la prime ou de la décote déjà pratiquées ;

- de la tombée du premier coupon au remboursement, la base est constituée par la somme algébrique des éléments suivants: prix d'achat des titres "pied de coupon", et amortissements de la prime ou de la décote déjà pratiqués.

Pendant la durée de détention des titres, le coût d'acquisition est ajusté pour converger vers la valeur de remboursement afin de ne dégager comptablement ni gain ni perte le jour du remboursement de l'emprunt.

A cet effet, et pour les obligations amortissables par anticipation à la discrétion de l'émetteur, la date de fin de la période d'amortissement à retenir correspond à la date de remboursement la plus proche pour les titres achetés avec prime et la date la plus lointaine pour celle acquise avec décote.

La valeur historique du titre est progressivement diminuée du montant amorti de la prime par une diminution du résultat. Ainsi, le taux de rémunération apparent du titre tel qu'il ressort des comptes devient très proche de celui qui existait sur le marché à la date d'acquisition.

Symétriquement, l'amortissement de la décote augmente le résultat de la période par une augmentation du compte titres.

La méthode actuarielle permet de faire ressortir un produit de l'état de résultat calculé à un taux constant sur la durée de portage du titre et met ainsi en évidence une marge constante si des ressources à taux fixe ont été adossées à l'actif lors de l'achat.

Si la valeur de remboursement des titres est liée à celle d'un indice, elle doit être évaluée en date d'arrêté et l'écart de taux sera déterminé et amorti sur cette base. Lors de l'arrêté suivant, une nouvelle estimation sera effectuée et le plan d'amortissement de la prime ou de la décote sera aménagé en conséquence sur la durée de vie résiduelle du titre.

Méthode linéaire

Selon la méthode linéaire, les titres sont enregistrés, lors de leur acquisition, coupon couru à l'achat exclu.

A chaque arrêté comptable, il est procédé de la manière suivante :

- (i) les intérêts courus de la période, calculés au taux nominal du titre, sont enregistrés en résultat ;
- (ii) le montant de la prime ou de la décote fait l'objet d'un échelonnement linéaire sur la durée de vie du titre.

Règles de transfert :

En cas de cession de titres d'investissement, ou de transfert dans une autre catégorie de titres, pour un montant non négligeable par rapport au montant total des titres d'investissement détenus par l'intermédiaire en bourse, ce dernier n'est plus autorisé, pendant l'exercice en cours et pendant les deux exercices suivants, à classer en titres d'investissement des titres antérieurement acquis et les titres à acquérir. Les titres d'investissement antérieurement acquis sont reclassés dans la catégorie "titres de placement" pour leur valeur nette comptable déterminée à la date du reclassement.

Ne sont pas visés par cette restriction les cessions ou transferts suivants :

- les cessions ou transferts tellement proches de l'échéance ou de la date de remboursement du titre que des variations des taux d'intérêt auraient un effet négligeable sur la valeur du titre ;
- les cessions ou transferts survenant après que l'intermédiaire en bourse ait encaissé la quasi-totalité du montant en principal d'origine du titre dans le cadre de l'échéancier prévu ou du fait de paiements anticipés ;
- les cessions ou transferts causés par un événement isolé, indépendant du contrôle de l'intermédiaire en bourse, qui n'est pas appelé à se reproduire et que l'intermédiaire n'aurait pu raisonnablement anticiper.
- les cessions ou transferts effectués dans des situations rares et exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie.

Pour l'application de ces dispositions, les cessions et transferts vers une autre catégorie de titres réalisés avant l'échéance des titres d'investissement concernés pourraient ne pas susciter le doute quant à l'intention de l'intermédiaire de conserver ses autres titres d'investissement jusqu'à leur échéance si ces cessions ou ces transferts sont dus à l'une des raisons suivantes :

- (a) une dégradation importante de la qualité du crédit de l'émetteur ;
- (b) une modification de la réglementation fiscale supprimant ou réduisant de façon significative l'exonération fiscale dont bénéficient les intérêts sur les titres d'investissement, une modification de la réglementation fiscale révisant les taux d'impôt applicables aux produits financiers n'étant toutefois pas à prendre en considération ;
- (c) un regroupement d'entreprises majeur ou une sortie majeure, telle que la vente d'un secteur, nécessitant la vente ou le transfert de titres d'investissement pour maintenir la situation existante de l'intermédiaire en bourse en matière de couverture des risques ;
- (d) un changement des dispositions légales ou réglementaires modifiant de façon significative soit ce qui constitue un titre éligible à la catégorie des titres d'investissement soit le montant maximum de certains types de placement, amenant ainsi l'intermédiaire en bourse à se séparer d'un titre d'investissement ;
- (e) un renforcement significatif des obligations en matière d'exigence de fonds propres prudentiels qui amène l'intermédiaire à se restructurer en vendant des titres d'investissement.
- (f) une augmentation significative de la pondération des risques des titres d'investissement utilisée dans le cadre de la réglementation prudentielle fondée sur les capitaux propres.

Dispositions applicables aux Titres de placement :

Ce sont les titres à revenu fixe ou variable qui ne sont ni des titres de transaction, ni des titres d'investissement ni encore des titres de participation ou parts dans les entreprises associées, co-entreprises ou entreprises liées.

Comptabilisation initiale et évaluation postérieure :

Les titres de placement sont enregistrés à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition frais exclus. Les intérêts courus à la date d'acquisition sont repris dans le coût d'acquisition, en application de la méthode dite

"actuarielle" visée ci-haut. Lorsque la méthode dite "linéaire" est utilisée, les intérêts courus sont constatés dans un compte rattaché.

Evaluation postérieure

Amortissement des primes et décotes :

Lorsque le prix d'acquisition des titres est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres. L'étalement de ces différences est réalisé en utilisant la méthode actuarielle ou la méthode "linéaire". La méthode actuarielle est plus appropriée dans la mesure où elle permet une juste détermination des revenus et un meilleur rattachement aux différents exercices. Quelque soit la méthode utilisée, celle-ci doit s'appliquer à l'ensemble des titres et de façon permanente d'un exercice à un autre.

Evaluation à la clôture des titres:

a- Dépréciation par catégorie de titres :

A chaque arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des provisions et reprises, et le prix de marché des titres cotés ou la juste valeur pour les titres non cotés, font l'objet d'une dépréciation qui est appréciée par catégorie de titres, sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Pour l'application de cette disposition, peuvent être regroupés dans une même catégorie:

- des titres à revenu fixe qui présentent de façon stable une sensibilité aux variations de taux d'intérêt à peu près équivalente, en valeur absolue, à celle des autres titres du même ensemble;
- ou des titres à revenu variable qui confèrent les mêmes droits.

b- Pour les titres de placement non cotés, ou dont le prix de marché ne peut être déterminé aisément, cotation non régulière...

L'évaluation est faite à la juste valeur, qui est déterminée en tenant compte des perspectives générales d'évolution de l'émetteur et de l'horizon de détention.

Règles de transfert :

Les titres transférés en provenance des catégories Titres de participation et autres titres du portefeuille d'investissement (titres de participation et parts dans les entreprises liées...) font l'objet à la date du transfert, et préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie d'origine.

Ils sont transférés dans la catégorie "titres de placement" à cette valeur comptable.

Les titres d'investissement antérieurement acquis sont reclassés dans la catégorie "titres de placement" pour leur valeur nette comptable déterminée à la date du reclassement.

Dispositions applicables aux Titres de participation et autres titres du portefeuille d'investissement :

Titres de participation :

Relèvent de cette catégorie les investissements réalisés sous forme de titres dans l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice, mais sans influence dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

Autres Titres détenus à long terme du portefeuille d'investissement:

Relèvent de cette catégorie les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres, ou d'en assurer le contrôle.

Il s'agit notamment:

- Parts dans une entreprise associée : sont les actions et parts de capital détenues dans des entreprises dans lesquels l'intermédiaire en bourse a une influence notable et qui n'est ni une filiale ni une coentreprise de l'intermédiaire en bourse.
- Parts dans les co-entreprises : sont les actions et parts de capital détenues dans des entreprises sur lesquelles l'intermédiaire en bourse exerce un contrôle conjoint.
- Parts dans les entreprises liées : sont les actions et parts de capital détenues dans des entreprises que l'intermédiaire en bourse peut contrôler ou exercer une influence notable lors de la prise de décisions financières et opérationnelles.
- Autres titres de participation à statut juridique particulier : titres ou parts détenus à long terme en vertu de dispositions réglementaires ou conventionnelles.

Comptabilisation initiale et évaluation postérieure :

Les titres de participation, les autres titres du portefeuille d'investissement (parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme) sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition, frais exclus, à l'exception de ceux inclus dans le coût des participations conformément à la Norme Comptable NC 07 relative aux placements. Les titres transférés en provenance d'une autre catégorie comptable font l'objet à la date du transfert, et préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie d'origine. Les dotations ou reprises de provisions éventuelles résultant de cette évaluation sont constatées en résultat préalablement au transfert.

Lorsqu'ils sont classés dans les catégories, titres de participation et autres titres du portefeuille d'investissement, les titres figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'usage. La valeur d'usage des titres s'apprécie différemment selon leur classement comptable. À chaque arrêté comptable, les moins values latentes résultant de la différence entre la valeur comptable et la valeur d'usage, calculées par catégorie de titres, font l'objet d'une dotation pour dépréciation sans compensation avec les plus values latentes constatées. Les plus values latentes ne sont pas comptabilisées.

Pour les titres de participation et autres titres du portefeuille d'investissement, cotés ou non, la valeur d'usage représente ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. A condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en compte pour cette estimation : rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspective de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de bourse des derniers mois.

Pour les sociétés cotées, la moyenne des cours de bourse constatés sur une période suffisamment longue pourrait être considérée parmi les éléments d'évaluation, tout en tenant compte de l'horizon de détention envisagé pour atténuer l'effet de fortes variations ponctuelles de cours de bourse.

Dispositions applicables aux cessions, de titres ainsi qu'aux souscriptions à l'émission de titres :

Les titres sont comptabilisés à la date d'acquisition. Celle-ci correspond à la date du transfert de propriété des titres, soit celle de l'inscription de la valeur mobilière dans un compte ouvert au nom du propriétaire et tenu, soit par la société émettrice, soit par un intermédiaire habilité.

Lorsque la date de transfert de propriété est postérieure à la date de négociation, les titres sont traités comme suit :

- en date de négociation, les engagements sont inscrits dans des comptes de hors bilan suivant le sens de l'opération et font l'objet d'une évaluation selon la catégorie de titres concernée;
- en date de règlement /livraison, les écritures relatives aux comptes de bilan concernés sont enregistrées après extourne de celles passées en hors bilan.

Les cessions de titres sont enregistrées conformément aux principes fixés par le Paragraphe « Dispositions spécifiques à quelques opérations de cessions à statut juridique particulier », ci-après :selon qu'il s'agit de cessions parfaites, de cessions assorties d'une faculté de reprise ou de rachat, ou de cessions assorties d'un engagement de reprise.

Les titres émis avec une garantie de prise ferme accordée par l'intermédiaire en bourse, et dans le cadre de garantie de bonne fin d'émission, sont inscrits parmi les engagements de hors-bilan, à hauteur de la quote-part souscrite ou à souscrire par l'intermédiaire et pour le prix d'émission.

Dès qu'ils sont acquis, les résultats sur titres acquis dans le cadre d'opérations garantie de prise ferme ou de garantie de bonne fin des émissions, sont comptabilisés, sans préjudice de la constitution éventuelle de provisions sur la quote-part des titres non replacée lors des arrêtés comptables antérieurs à la date de règlement.

Toutefois les titres de transaction acquis dans le cadre de prises fermes, de garantie de bonne fin d'émission sont évalués pour leur prix de marché, s'ils sont négociés sur un marché actif tel que défini ci-haut.

Les titres souscrits lors d'une émission par l'intermédiaire en bourse et non replacés à la clôture de l'émission sont, selon l'intention de l'intermédiaire, transférés dans les titres de transaction, dans les titres de placement ou dans les titres d'investissement :

- soit à la date d'introduction en bourse,
- soit dans les trente jours au plus de la clôture de l'émission s'il s'agit de titres non admis à la cote,
- soit, au plus tard trois mois après la clôture de l'émission.

Dispositions spécifiques à quelques opérations de cessions à statut juridique particulier :

a- Cession parfaite :

Constituent des cessions parfaites pour l'application du présent titre les cessions d'éléments d'actifs :

– qui sont réalisées sans engagement ou faculté de reprise ou de rachat de la part du cédant ;
– et qui ne sont pas assorties d'une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'intermédiaire cédant ou par d'autres entités ayant des liens juridiques ou autres avec l'intermédiaire en bourse (entreprises liées, entreprises associées, coentreprises).

Les éléments d'actif qui font l'objet d'une cession parfaite cessent de figurer au bilan du cédant et sont inscrits, pour leur prix d'acquisition, à l'actif de l'intermédiaire cessionnaire. Lors de la réalisation d'une cession parfaite, le cédant enregistre dans son résultat le gain ou la perte provenant de la cession, égal à la différence entre le prix de vente et la valeur comptable de l'élément cédé.

b- Cession assortie de garantie contre les risques de défaillance des débiteurs :

Les éléments d'actifs cédés, qui sont assortis d'une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises faisant partie du même périmètre de consolidation en application des dispositions de la NC 35 Norme comptable relative aux états financiers consolidés, sont maintenus au bilan de l'intermédiaire cédant et ne figurent pas à l'actif de l'intermédiaire cessionnaire.

L'intermédiaire cédant enregistre au passif une dette à l'égard du cessionnaire égale au prix de cession. L'intermédiaire cessionnaire enregistre à l'actif une créance sur le cédant égale au prix d'acquisition.

c- Cession assortie de reprise des éléments cédés :

Lorsqu'une cession est assortie d'un accord par lequel l'intermédiaire cédant conserve la faculté de reprendre ou de racheter ces éléments contre paiement d'un prix convenu et à une date ou dans un délai déterminé, les éléments d'actif cédés cessent de figurer au bilan du cédant et sont inscrits, pour leur prix d'acquisition, à l'actif de l'intermédiaire cessionnaire.

L'intermédiaire cédant et l'intermédiaire cessionnaire enregistrent au hors bilan un montant égal au prix convenu, hors intérêt ou indemnité, en cas d'exercice de la faculté de reprise ou de rachat.

Lors de la réalisation d'une opération de cession répondant aux caractéristiques décrites ci-dessus, l'intermédiaire cédant enregistre en résultat le gain ou la perte provenant de la cession, égal à la différence entre le prix de vente et la valeur comptable des éléments d'actif.

S'il existe, à la date de l'arrêté comptable, une forte probabilité d'exercice de la faculté de reprise ou de rachat des éléments d'actif :

- L'intermédiaire cédant neutralise, par le crédit ou le débit d'un compte de régularisation, le gain ou la perte provenant de la cession et continue d'évaluer les éléments d'actif cédés selon les règles propres à chacune des catégories concernées ;
- l'intermédiaire cédant enregistre prorata temporis la rémunération due au cessionnaire et les produits à recevoir sur les éléments cédés respectivement parmi les charges et les produits d'intérêts. Lorsque la cession porte sur des titres de transaction, la contrepartie de la charge ou du produit ainsi constaté est inscrite parmi les comptes de régularisation jusqu'à la reprise ou au rachat des titres.
- l'intermédiaire cessionnaire enregistre prorata temporis la rémunération à recevoir du cédant parmi les produits d'intérêts, par la contrepartie de comptes de régularisation lorsque la cession porte sur des titres de transaction et ne constitue pas de provision à hauteur de la dépréciation des éléments d'actif acquis.

Une forte probabilité d'exercice de la faculté de reprise ou de rachat est présumée lorsqu'il existe, pour des opérations similaires, une pratique habituelle de reprise ou de rachat des éléments d'actif par les intermédiaires en bourse.

En cas de reprise, par l'intermédiaire cédant, des éléments cédés, les écritures de cession et les écritures d'acquisition prescrites au premier alinéa du c) sont contre-passées.

En cas de rachat par le cédant des éléments cédés, les éléments d'actif ne figurent plus au bilan de l'intermédiaire cessionnaire et sont à nouveau inscrits à l'actif du cédant.

L'intermédiaire cessionnaire enregistre en résultat le gain ou la perte provenant de la revente et le cédant comptabilise les éléments d'actif pour le prix de rachat convenu.

Toutefois les dispositions précédentes ne s'appliquent pas au cas où la faculté de reprise ou de rachat peut être considérée comme devant certainement s'exercer, en vertu de clauses prévues dès l'origine par la convention de cession. L'opération de cession est alors qualifiée de pension et est soumise aux dispositions des dispositions ci-après.

d- Pension livrée :

Sont connues sous le terme de « pensions » les opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce, qui sont réglementées par la loi n° 2003-49 du 25 juin 2003, relative aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce :

- L'opération d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce est une opération d'achat de valeurs mobilières et des effets de commerce à un prix convenu à la date de l'achat, qui comprend, obligatoirement et irrévocablement, respectivement, l'engagement du vendeur de racheter les valeurs mobilières et les effets de commerce objet de l'opération et l'engagement de l'acheteur de les lui rétrocéder à une date et à un prix convenus à la date de l'achat.

- Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant sous une rubrique distincte, qui enregistre au passif sous une rubrique spécifique par exemple dans une subdivision du compte « Emprunt », le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire.
- Les éléments reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire qui enregistre à l'actif comme créance le montant décaissé représentatif de sa créance sur le cédant. Cette créance est à faire figurer dans une subdivision du compte "Prêts"
- Lors de l'arrêté comptable, l'intermédiaire cédant et l'intermédiaire cessionnaire évaluent respectivement les éléments d'actif mis en pension et la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant selon les règles propres à chacune de ces opérations.
- Le cédant qui continue à faire figurer les titres dans son actif les évalue conformément aux règles d'évaluation de la catégorie des titres d'origine. Toutefois la créance représentative des titres reçus en pension par le cessionnaire ne peut donner lieu à la constitution d'une provision pour dépréciation.
- En outre, l'intermédiaire cédant fournit dans les notes aux états financiers publiés le montant des éléments d'actif cédés dans le cadre de pension.
- À l'échéance de la pension, les écritures ci-dessus prescrites sont contre-passées par l'intermédiaire cédant et par l'intermédiaire cessionnaire.
- Si au terme de la pension l'une des parties est défaillante, (non paiement de la rétrocession par le cédant ou non rétro-cession des titres par le cessionnaire), les titres restent acquis au cessionnaire et le montant de la cession reste acquis au cédant à cette date. Les titres sont sortis de l'actif du cédant à cette date et la dette correspondant aux fonds versés par le cessionnaire est annulée.

Du côté du cessionnaire, les titres deviennent sa propriété et la créance comptabilisée au départ est transférée au compte de titres adéquat. Le coût d'entrée des titres correspond au montant historique de la créance qui tient compte des appels de marge tels que prévus par la convention de pension conclue entre les parties.

Le résultat de cession constaté chez le cédant et prenant en compte la valeur des titres à la date de la défaillance, étant sans incidence chez le cessionnaire. Outre l'écriture de comptabilisation des titres chez le cessionnaire et de sortie d'actif chez le cédant, il y'a lieu de constater en charges ou en produits le montant correspondant au solde de résiliation reçu ou payé conformément à la convention de pension conclue entre les parties.

- Conformément à la législation en vigueur, l'acheteur jouit pendant toute la période de validité du contrat, des droits afférents à la propriété des actifs mis en pension, le cessionnaire peut de ce fait céder les titres ou les mettre en pension :

1^{er} cas : Cession des titres

lorsque le cessionnaire cède les valeurs reçus en pension, il constate au passif le montant de cette cession représentatif de sa dette de titres qui à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs. Les écarts de valeur constatés sont constatés en résultat. Le montant représentatif de la dette précitée est individualisé dans la comptabilité du cessionnaire.

2^{ème} cas : Mise en pension

Lorsque le cessionnaire met en pension des titres qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire. Cette dette « est une dette d'argent » qui doit être individualisée dans la comptabilité du cessionnaire. A la différence de la dette de titres, elle ne doit pas être évaluée à la clôture au prix de marché des actifs cédés.

Dispositions applicables à l'ensemble des titres :

Les titres sont comptabilisés à la date d'acquisition. Celle-ci correspond à la date du transfert de propriété des titres, soit celle de l'inscription de la valeur mobilière dans un compte ouvert au nom du propriétaire et tenu, soit par la société émettrice, soit par un intermédiaire habilité.

Lorsque la date de transfert de propriété est postérieure à la date de négociation, les titres sont, dans l'intervalle, inscrits au hors bilan et font l'objet d'une évaluation selon la catégorie de titres concernés.

En date de règlement / livraison, les écritures relatives aux comptes de bilan concernés sont enregistrées après extourne de celles passées en hors bilan.

Les intermédiaires en bourse identifient dans leur système d'information comptable, dès leur réalisation, les opérations sur titres selon qu'il s'agit des titres de transaction, de placement, d'investissement, des autres titres du portefeuille d'investissement. Chaque activité se caractérise par une stratégie décrivant les objectifs de détention, les conditions de refinancement, les critères de décision de cession et la nature des gains attendus. Les stratégies à l'origine de l'existence de différents portefeuilles doivent être documentées.

Le reclassement des titres par catégorie doit être réexaminé périodiquement et au moins lors de chaque arrêté comptable.

Le prix de marché visé ci-dessus est déterminé de la façon suivante :

- les titres négociés sur un marché actif tel que décrit ci-haut, sont évalués au cours le plus récent.
- si le marché sur lequel le titre est négocié n'est pas ou n'est plus considéré comme actif, ou si le titre n'est pas coté, l'intermédiaire détermine la valeur probable de négociation du titre concerné en utilisant des techniques de valorisation, s'il a été démontré que ces techniques produisent des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel.

Pour la détermination de la juste valeur, les prix cotés sur un marché actif constituent la meilleure indication. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'intermédiaire en bourse établit la juste valeur par utilisation d'une technique de valorisation.

L'objectif de l'utilisation d'une technique de valorisation est d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'un échange dans des conditions de pleine concurrence motivé par des considérations commerciales normales. Les techniques de valorisation comprennent l'utilisation de transactions récentes dans des conditions de concurrence normale entre parties informées et consentantes, si elles sont disponibles, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles de valorisation.

S'il existe une technique de valorisation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour évaluer l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions réelles sur le marché, l'intermédiaire en bourse applique cette technique. La technique de valorisation choisie utilise au maximum les données issues du marché et se repose aussi peu que possible sur des éléments spécifiques à l'intermédiaire en bourse. Elle incorpore tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix et est conforme aux méthodes économiques acceptées pour la fixation du prix d'instruments financiers. Un intermédiaire en bourse calibre périodiquement la technique de valorisation et en teste la validité à l'aide des prix de transactions courantes observables sur le marché pour le même instrument ou sur la base de toute donnée de marché observable.

Lorsque les titres sont acquis ou cédés en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison des titres dans un délai défini par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné, les enregistrements comptables décrits dans le présent titre sont effectués au bilan des intermédiaires en bourse en date de règlement/livraison ou à la date à laquelle intervient généralement le transfert de propriété des titres.

L'intermédiaire en bourse doit sortir/constater des titres de/à son bilan lorsque et seulement lorsqu'il perd/ acquiert le contrôle des droits contractuels constituant l'actif (titres). L'intermédiaire perd le contrôle si il réalise les droits liés aux avantages spécifiés au contrat, si les droits arrivent à expiration ou si l'entreprise renonce à ces droits.

La méthode retenue doit être déterminée par catégorie de titres et appliquée de façon permanente à l'ensemble des titres appartenant à chaque catégorie.

Règles à prendre en considérations :

Une cession de titres n'entraîne pas de sortie d'actif si l'intermédiaire en bourse a conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif transféré, l'intermédiaire doit continuer à comptabiliser l'intégralité de l'actif transféré et doit comptabiliser un passif financier pour la contrepartie reçue. Au cours des exercices ultérieurs, l'intermédiaire doit comptabiliser tout produit de l'actif transféré et toute charge encourue au titre du passif financier.

Le contrôle des titres n'est pas perdu :

- Si le cédant a le droit de racheter l'actif transféré à moins que ou bien lorsque l'on puisse facilement se procurer l'actif sur le marché, ou bien son prix de rachat soit la juste valeur à la date du rachat ;
- Si le cédant est à la fois en droit et obligé de racheter ou de rembourser l'actif transféré dans des conditions qui assurent au cessionnaire un rendement de prêteur sur les actifs reçus en échange des actifs transférés.
- Si l'on ne peut pas facilement se procurer l'actif sur le marché et le cédant a conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés à la propriété de l'actif.

Il s'agit d'une approche mixte fondée sur la notion de perte de contrôle des droits contractuels sur l'actif transféré et sur l'existence d'un transfert des risques et avantages significatifs au cessionnaire.

Dispositions spécifiques applicables aux titres à revenu variable :

Conditions de transfert entre catégories, règles d'affectation entre plusieurs catégories comptables :

1. Règles d'affectation entre plusieurs catégories comptables :

Les titres d'une même société peuvent figurer simultanément dans les catégories comptables suivantes :

- titres de transaction ;
- titres de placement ;
- titres du portefeuille d'investissement ;
- et l'une seulement parmi les trois autres catégories comptables dans lesquelles des titres à revenu variable peuvent être inclus (titres de participation, entreprises liées, associés, co-entreprises et autres titres détenus à long terme).

Les titres enregistrés dans chacune des catégories doivent répondre aux conditions de détention fixées pour celles-ci.

2. Conditions de transfert entre catégories de titres :

Compte tenu des intentions qui sont à l'origine de l'acquisition des titres, les transferts suivants ne sont pas autorisés:

- Transfert de titres à partir de et vers la catégorie "titres de transaction", transfert de titres d'investissement vers la catégorie "titres de placement", sauf en cas de survenance d'une des situations dérogatoires mentionnées au niveau des règles de transfert mentionnées ci-dessus, ainsi que dans le cas d'un déclassement imposé suite à une cession ou un transfert de titres d'investissement.
- Transfert de la catégorie de "titres de placement" lorsque ceux-ci proviennent eux-mêmes d'une autre catégorie, vers toute autre catégorie, sauf, d'une part, à l'issue de la période de restriction de deux exercices pleins, le reclassement en titres d'investissement de titres originellement inscrits dans cette catégorie et déclassés en titres de placement par application des dispositions relatives aux règles de transfert ci-dessus citées, suite à une cession ou un transfert de titres d'investissement, sauf en cas de survenance d'une des situations dérogatoires mentionnées ci-haut au niveau des règles de transfert.

En cas d'achats complémentaires de blocs de titres à revenu variable, correspondant à un changement de stratégie, les titres détenus dans les catégories "titres de placement", sont transférés dans la catégorie "titres de participation, autres titres du portefeuille d'investissement".

Les autres transferts de titres à revenu variable interviennent à l'occasion de tout changement de stratégie vis à vis de l'émetteur, ou changement global de la stratégie mise en œuvre par l'intermédiaire en bourse. En l'absence de changement de stratégie, les transferts ne sont pas autorisés.

Dispositions applicables aux actions propres :

Les actions propres détenues par un intermédiaire en bourse sont enregistrées conformément aux prescriptions de la NC2 Capitaux propres dans le sens que :

L'acquisition par une société de ses propres actions donne, généralement, lieu à un écart entre le prix de rachat et la valeur nominale de ces actions.

L'achat par une société de ses propres actions puis leur revente ou leur annulation, sont considérés comme étant les deux étapes d'une seule et même opération, dont la revente ou l'annulation est l'aboutissement. Par conséquent, tant que les actions acquises sont détenues par la société, leur coût d'acquisition doit figurer en déduction du total de l'avoir des actionnaires, par une inscription sous une rubrique distincte.

L'inscription de ces actions à l'actif de la société, même durant la période de leur détention provisoire, ne doit pas être retenue étant donné que juridiquement une société ne peut pas être propriétaire d'une partie d'elle-même.

Informations à fournir :

Les méthodes comptables adoptées pour le traitement des titres et des revenus y afférents doivent être indiquées dans les notes aux états financiers. Ces méthodes concernent notamment :

- Les règles de classification et d'évaluation des titres ;
- les règles de constatation des revenus, y compris les revenus des titres à revenu fixe.

Lorsqu'elles sont significatives, les informations suivantes doivent être fournies dans les notes aux états financiers :

- le montant des transferts, entre catégories de titres, au cours de l'exercice ;
- le montant des plus-values latentes sur titres ;
- les mouvements des provisions pour dépréciation des titres au cours de l'exercice.

Les intermédiaires en bourse doivent indiquer dans les notes, les modalités de détermination de la valorisation comptable lorsque les prix de marché utilisés ne sont pas directement issus d'une cotation accessible. La ventilation des titres de transaction selon qu'ils soient négociables ou non sur un marché actif doit être indiquée.

Les intermédiaires en bourse fournissent dans les notes aux états financiers la ventilation des titres qu'ils détiennent selon qu'ils sont admis ou non à la négociation sur des marchés réglementés et selon qu'ils sont inscrits parmi les titres de transaction, les titres de placement, les titres d'investissement, les autres titres du portefeuille d'investissement, les titres de participation et parts dans les entreprises liées.

Les transferts intervenus entre catégories de titres, doivent être documentés et dûment justifiés dans les notes aux états financiers, des modalités pouvant être recherchées pour respecter la confidentialité des affaires dès lors qu'elles n'altèrent pas la qualité de l'information.

Les notes aux états financiers indiquent le montant des titres qui ont fait l'objet d'un changement de catégorie. Le cas échéant, le montant de la reprise de dépréciation, constatée postérieurement au transfert, sur les titres de placement transférés au cours de l'exercice, est indiqué dans les notes aux états financiers.

Lorsque, les titres d'investissement sont reclassés dans la catégorie "titres de placement" suite à une cession ou à un transfert de titres d'investissement, les intermédiaires en bourse font mention dans les notes aux états financiers de ce reclassement, en précisant notamment le montant global des titres d'investissement reclassés en titres de placement, la date de ce reclassement et les restrictions comptables qui en résultent quant à l'utilisation de la catégorie "titres d'investissement".

Ils indiquent également les différences entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement relatives aux titres de placement et aux titres d'investissement. Les informations décrites ci-dessus font l'objet d'une publication dans la mesure où elles présentent un caractère significatif et sont nécessaires à la bonne compréhension des états financiers.

En outre, l'intermédiaire en bourse cédant ou cessionnaire fournit dans les notes aux états financiers publiés le montant des éléments d'actif cédés, acquis ou mis en pension dans le cadre d'opérations de pension (opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce, qui sont réglementées par la loi n° 2003-49 du 25 juin 2003, relative aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce).

Par ailleurs, les notes aux états financiers indiquent séparément :

- le montant d'actions propres détenues, le nombre d'actions de chaque catégorie rachetées par l'entreprise depuis la date du dernier bilan, le prix payé et, si celui-ci n'a pas été réglé en espèces, la nature et la valeur de la contrepartie,
- l'objectif du rachat (en vue d'une régulation du cours boursier ou en vue d'une réduction du capital non motivée par des pertes) ;
- le nombre d'actions de chaque catégorie, qui ont été revendues depuis la date du dernier bilan, en indiquant la valeur qui leur a été donnée, les actions revendues par suite de l'exercice d'option ou de droits d'achat, le mode de règlement (espèces, compensation ou conversion, annulation d'obligations)
- l'effet du rachat et de la revente de ses propres actions sur le cours boursier ;
- le pourcentage des actions détenues par la société par rapport au total des actions en circulation .

Date d'application :

Le présent titre est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du